

21-1926/2-11F

Z1-16F

20 juillet 1926 C.P. 1161

Z1-1926

COMMISSION ROYALE
 DES
 DOUANES ET DE
 L'ACCISE

RAPPORTS INTÉRIMAIRES
 (Nos 1 à 10)



OTTAWA
 F. A. ACLAND
 IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
 1928

Prix, 25 cents.

COMMISSION ROYALE
DES
DOUANES ET DE
L'ACCISE

RAPPORTS INTÉRIMAIRES
(N^{os} 1 à 10)



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

Commission royale des Douanes et de l'Accise

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 1

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires, nommés pour faire enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, ont l'honneur de vous présenter le rapport intérimaire suivant:

Nous avons, ces jours derniers, fait une enquête au sujet du bateau *Chris Moeller* et de sa cargaison de spiritueux. Ce bateau a pris, à la fin de la semaine dernière, congé de la douane au port de Vancouver pour San Blas (Mexique), emportant une cargaison de 17,779 caisses de spiritueux qu'il avait pris à son bord à Vancouver. Il a ensuite fait escale au port de Victoria, en vue d'ajouter à sa cargaison un nombre additionnel de 3,700 caisses de spiritueux, mais la douane lui refusa son congé maritime en attendant l'institution d'une enquête. Tous ces spiritueux, qui constituaient l'entière cargaison du bateau, avaient été achetés par la *Manitoba Refineries*, une compagnie d'exportation de spiritueux de la Colombie britannique, chez des négociants de Grande-Bretagne et avaient été expédiés par connaissance direct. Ils arrivèrent à Victoria et à Vancouver au mois de juillet dernier sur les navires de la *Canadian Freighters*. Les connaissances demandaient que l'expédition à San Blas se fit par les navires de la *Eastern Freighters*.

Au moment de l'arrivée des spiritueux dans les ports de la Colombie britannique, la compagnie *Manitoba Refineries* n'avait pas encore trouvé d'acheteur à San Blas et ces marchandises durent stationner dans l'entrepôt de tolérance durant une période de quatre mois, en attendant que la compagnie trouvât un acheteur convenable pour ces produits ainsi que l'occasion d'en financer l'expédition.

La soi-disant *Eastern Freighters*, la compagnie de transport qui devait effectuer l'expédition des marchandises et qui se compose d'un homme du nom de Morgan domicilié à Vancouver, a été organisée principalement dans le but de transporter cette cargaison. Au moment de l'arrivée de ces spiritueux dans les ports de la Colombie britannique, cette compagnie n'avait nolisé aucun navire. Tout récemment, la compagnie *Manitoba Refineries* a reçu des sommes considérables, qui lui ont été télégraphiées par des banques de Los Angeles et de San Francisco en paiement anticipés de ces spiritueux. Son président a déclaré dans son témoignage que l'acheteur en vue était un homme de San Blas, qui avait pour nom Rodriguez et que c'était lui qui avait envoyé les argents en question par l'entremise des banques précitées.

La compagnie *Eastern Freighters* a tout récemment nolisé le bateau *Chris Moeller* dans le but exprès de transporter cette cargaison de spiritueux; elle a engagé comme capitaine un nommé A.-G. Lilly. Il convient en outre d'ajouter que les spiritueux ont d'abord été expédiés aux ports de Victoria et de Vancouver par voie du canal de Panama et, conséquemment, ont passé outre San Blas, le point de destination ultime. Les témoignages ont aussi révélé que San Blas est un petit village qui ne possède ni port ni havre et où il serait impossible à un bateau comme le *Chris Moeller* d'atteindre.

Comme ces spiritueux ont été expédiés en transit par soi-disant connaissance direct, il n'a pas été payé de droits sur ces produits et nul cautionnement n'a été fourni à leur déclaration de sortie. On a soutenu que, en vertu du dernier paragraphe de l'article 101 de la loi des douanes, telle que modifiée, ce cautionnement n'était pas nécessaire.

Après avoir entendu bien des témoignages en cette affaire, y compris le témoignage de Jesse-A. Nosentoff, de Vancouver, le président de la compagnie *Manitoba Refineries*, celui de R.-M. Morgan qui, en réalité, forme la compagnie *Eastern Freighters*, et la déposition du capitaine A.-G. Lilly, et après avoir entendu la plaidoirie des avocats de la *Manitoba Refineries* et de la *Eastern Freighters*, votre Commission, à sa dernière session tenue à Victoria, a prononcé:—

“En ce qui concerne l'affaire du *Chris Moeller*, qui demande une attention immédiate, nous avons constaté le fait que les spiritueux en cause avaient été emmagasinés dans les entrepôts de la douane pendant une période de quatre mois environ pour satisfaire les exigences de la *Manitoba Refineries* et en attendant qu'elle puisse trouver un acheteur et financer l'expédition. Ils ne s'y trouvaient pas seulement pour expédition en transit et, par conséquent, ne devraient pas être admis à l'exportation sans la garantie d'un cautionnement équivalent au double de la valeur du droit d'importation.

“Nous nous proposons, par conséquent, de faire un rapport plus détaillé de ces constatations au gouverneur en son conseil.

“Il y a un autre aspect plus sérieux de cette question que nous ne pouvons ignorer, mais sur lequel nous ne désirons pas pour le présent rendre verdict ni faire de rapport. Les témoignages qui ont été rendus jusqu'à ce jour font voir que la tentative faite pour expédier ces spiritueux à l'étranger est en violation des dispositions formelles de la loi des douanes et des règlements qui s'y rattachent; que les déclarations de sortie sont fausses et frauduleuses; que le présumé destinataire est un personnage fictif; et que l'intention réelle des expéditeurs n'était pas d'expédier ces boissons à San Blas, le port de destination, mais plutôt de les livrer quelque part à des contrebandiers d'alcool pour consommation aux États-Unis. Nous avons, toutefois, décidé de ne prendre aucune décision et de ne faire aucun rapport final en cette affaire avant que les consignateurs n'aient eu toutes les chances voulues de produire le soi-disant consignataire et de se défendre entièrement. Bien qu'ils soient représentés par un avocat, les consignateurs n'ont pas demandé ce privilège, mais nous le leur offrons. Cette défense sera permise à Vancouver dans un délai de dix jours à compter de la présente date. Passé cette date, nous considérerons qu'il est de notre devoir de rendre verdict et de faire rapport sur cette phase de la question.”

Comme ce verdict est la parfaite expression de notre opinion, nous recommandons que le douanier en charge du port de Vancouver reçoive instructions de refuser un congé maritime à ce bateau avec sa cargaison actuelle de spiritueux, à moins que d'accord avec l'article 101 de la loi des douanes, il ne fournisse un cautionnement équivalent au double du droit d'importation sur ces spiritueux, garantissant que cette boisson sera réellement exportée à San Blas ou à tout port étranger que l'on pourra désigner.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous nous proposons d'entendre de nouveaux témoignages au sujet de certains aspects de cette affaire et nous ferons, plus tard, un rapport nouveau et final sur cette question.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Fait à Vancouver ce 3e jour de décembre 1926.

J.-T. BROWN (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 2

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires, nommés pour faire enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant:

Le 3 décembre courant, nous avons fait un rapport intérimaire concernant l'affaire du bateau *Chris Moeller* et dans lequel nous disions que nous ferions plus tard un rapport nouveau et final sur cette question.

Après avoir examiné la masse des témoignages qui ont été rendus et avoir entendu l'avocat, nous sommes convaincus que la tentative faite pour exporter cette cargaison de spiritueux est en violation des dispositions formelles de la loi des douanes et des règlements qui s'y rattachent; que les déclarations de sortie sont fausses et frauduleuses; que le soi-disant destinataire est un personnage fictif; et que l'intention réelle des expéditeurs n'était pas d'expédier des boissons à San Blas, le port de destination, mais bien de les livrer quelque part à des contrebandiers d'alcool pour consommation, soit dans les Etats-Unis de l'Ouest soit dans l'Est du Canada, ou dans ces deux régions.

Nous désirons déclarer de plus que les témoignages rendus devant nous montrent que l'affaire du *Chris Moeller* est une illustration typique des procédés frauduleux qui ont été pratiqués dans les ports de Vancouver et de Victoria dans le domaine de l'exportation des spiritueux en transit. Ces boissons sont gardées dans ces ports pendant diverses périodes se prolongeant quelquefois jusqu'à huit mois, en attendant que le propriétaire puisse trouver un acheteur ou le moyen de financer l'expédition de la cargaison. Il n'y a dans le connaissement aucune indication tendant à démontrer qu'on a tenté ou qu'on a eu l'intention d'expédier les spiritueux en question au port de destination. Les témoignages font voir que les expéditions de spiritueux étrangers se font de cette façon surtout pour échapper à la nécessité de fournir un cautionnement à l'exportation, comme on l'exige sur les spiritueux domestiques exportés à leur sortie d'entrepôt.

En raison de ces constatations et après avoir soigneusement considéré la plaidoirie de l'avocat, nous sommes confirmés dans notre opinion que l'on devrait donner instruction au percepteur des douanes de refuser le congé maritime au bateau *Chris Moeller* avec sa cargaison actuelle de spiritueux, à moins que, d'accord avec l'article 101 de la loi des douanes, il ne fournisse un cautionnement équivalent au double du droit d'importation sur ces spiritueux et garantissant que cette boisson sera réellement exportée à San Blas ou à tout port étranger que l'on pourra désigner.

Les principales personnes intéressées qui ont rendu témoignage en cette affaire sont: J.-A. Nosentoff, R.-M. Morgan, J.-L. Stewart et Thomas-J. Fay, et, vu le caractère de leurs témoignages, nous avons cru qu'il était de notre devoir de transmettre ces dépositions au procureur général de la Colombie britannique, afin que des poursuites en justice puissent être instituées à ce sujet s'il le juge nécessaire.

Fait à Vancouver ce 17e jour de décembre 1926.

J.-T. BROWN (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 3

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons fini de recueillir les témoignages, en ce qui concerne les questions de la Colombie britannique qui tombent dans le ressort de notre enquête, sauf les dépositions de certains témoins qui n'étaient pas disponibles et que nous pourrions assigner à comparaître à un stade ultérieur de l'enquête. Vu l'urgence de certaines des questions révélées à l'enquête, nous croyons opportun de faire un rapport intérimaire et d'énoncer certaines recommandations afin que, si on le croit désirable ou expédient, l'on puisse apporter des mesures législatives ou ministérielles pour remédier aux abus ou aux irrégularités constatées. C'est dans cette vue que nous vous présentons le présent rapport.

PERSONNEL

Nous avons l'honneur de vous informer de plus que nous avons enquêté sur la question de l'efficacité et de l'effectif du personnel des ports de Victoria et de Vancouver, de même que sur l'administration générale de la douane et de l'accise à ces ports. L'enquête a démontré qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications dans l'administration de ces ports.

En ce qui regarde le port de Vancouver, les commissaires reconnaissent que ce port est d'une grande importance, car il occupe le troisième rang au Canada par la valeur de ses importations, et vu la très grande étendue de son mouvement ferroviaire et maritime, particulièrement avec l'Orient, il présente des problèmes qui lui sont particuliers. Les affaires du ministère des Douanes se sont accrues très rapidement dans ce port et son organisation n'a pas marché de pair avec cette expansion. Pour ces motifs et en raison de l'accroissement rapide possible des affaires de ce port dans un avenir prochain, nous croyons que l'on devrait procéder à la réorganisation complète du personnel administratif. La situation de percepteur à Vancouver demande la compétence et l'expérience d'un titulaire d'une grande habileté administrative. Le personnel attaché à la surveillance dans ces ports nous a paru être parfaitement compétent, mais il est trop faible. Nous recommandons donc que le personnel du Service de surveillance soit renforcé prochainement.

GARDES TEMPORAIRES

Les témoignages nous ont démontré que l'on devrait établir un meilleur système pour la nomination des gardes temporaires affectés à l'examen des vaisseaux de l'Orient, car nous avons constaté l'existence d'organisations qui persistent à introduire au pays des narcotiques de contrebande. On s'est plaint que les méthodes actuelles de pourvoir à la nomination de gardes surnuméraires, aux endroits où le trafic est lourd et encombrant, cause de grands délais et des inconvénients graves. Nous sommes d'opinion que l'on devrait remédier à ces inconvénients sans tarder en permettant au chef du Service de surveillance de ces ports d'engager des gardes temporaires, afin qu'ils soient disponibles en cas d'urgence.

SURVEILLANCE DE LA FRONTIÈRE

En ce qui concerne le système de patrouille qui existe actuellement sur la frontière internationale entre la Colombie britannique et les Etats-Unis, nous sommes d'avis qu'il est absolument inefficace, tant au point de vue du nombre que de l'efficacité. Il y a plusieurs routes entrant aux Etats-Unis qui ne sont pour

ainsi dire pas gardées. Les témoignages ont révélé là-dessus qu'un grand nombre de voitures automobiles entrent au Canada et en sortent sans faire de déclarations d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane situés à la ligne frontière ou près de celle-ci. Une patrouille efficace aurait raison de cette situation et l'on devrait munir les agents de motocyclettes ou d'automobiles. D'après nous, ceci est important, car les témoignages ont fait voir que les personnes adonnées à la contrebande ont eu jusqu'ici des chances exceptionnelles d'introduire des Etats-Unis au Canada des marchandises de contrebande, à l'insu des autorités. L'on pourrait, croyons-nous remédier à cet état de choses en organisant et en maintenant un système convenable de patrouille.

GARDE-CÔTES

Nous croyons qu'il serait nécessaire et urgent de placer deux bateaux à la disposition du Service de surveillance, un bateau de mer pour la côte occidentale de l'île de Vancouver, bateau d'une vitesse suffisante et en assez bon état de tenir la mer pour satisfaire aux exigences de la situation, tandis qu'un autre bateau rapide serait affecté au service du détroit de Géorgie et des eaux adjacentes.

CONTREBANDE COMMERCIALE

Nous avons poursuivi une enquête approfondie sur l'existence à l'état permanent de la contrebande commerciale dans la province de la Colombie britannique, Afin de faciliter cette enquête, nous avons demandé la coopération des chambres de commerce et des autres organisations de ce genre, mais malgré nos plus actives recherches, nous n'avons pu découvrir de contrebande commerciale sur une grande échelle, bien que, comme nous l'avons déjà indiqué, le système de patrouille actuel ne soit pas suffisant pour relancer et empêcher cette contrebande si elle existait.

MINORATION DE VALEUR ET FAUSSE DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

L'enquête a révélé des cas où les importations avaient été soumises à des minorations de valeur et de fausses désignations et d'autres irrégularités dans les déclarations d'entrée en douane, mais comme nous nous attendons à rencontrer les mêmes conditions ailleurs au Canada, nous ne ferons aucune recommandation avant que notre enquête ne soit complète sous ce rapport.

EXPÉDITIONS DE SPIRITUEUX EN TRANSIT

Dans nos rapports 1 et 2, nous avons fait des constatations et des recommandations concernant une certaine cargaison de spiritueux expédiée en transit et, depuis la présentation de ce rapport, nous avons recueilli la preuve qu'il s'est effectué d'autres expéditions de ce genre. Au cours des quatre dernières années, des quantités énormes de spiritueux ont été expédiées en transit ou à la sortie des entrepôts des ports de Vancouver et de Victoria. Les droits n'ont pas été payés sur ces expéditions et le trafic s'est poursuivi en faisant intervenir des consignataires fictifs, en obtenant des congés maritimes sur de fausses déclarations quant à la destination, en faisant de fausses déclarations d'arrivée et de faux certificats de débarquement. Nous constatons que les expéditions en transit n'étaient pas réelles ni de bonne foi, au sens de l'article 101 de la loi des douanes, et qu'elles ne devraient pas jouir du privilège d'exemption contenu dans la restriction visée à cet article. Dans un bon nombre des cas, les marchandises ainsi expédiées restaient dans les entrepôts de tolérance pendant une longue période, en attendant que les expéditeurs ou les consignateurs pussent trouver dans l'intervalle des acheteurs aux Etats-Unis. Et l'on abusait des commodités offertes par le ministère des Douanes dans l'établissement des entrepôts de tolérance ainsi que des usages auxquels ils étaient destinés. Nous sommes donc d'opinion que le dernier paragraphe de l'article 101 de la loi des douanes devrait être rapporté. D'après

nous, l'abrogation de ce paragraphe ne portera préjudice à aucune industrie ni à aucun commerce mais, au contraire, cette méthode très répandue d'introduire des spiritueux de contrebande aux Etats-Unis sera rendue par là plus difficile.

EXPÉDITIONS DE SPIRITUEUX SUR LES CÔTES

Sous ce titre, notre enquête a révélé que ce commerce se poursuit d'une manière qui constitue un abus des lois du cabotage. Des spiritueux inscrits pour l'exportation ont été expédiés d'un port de la Colombie britannique à un autre endroit de la même province où il n'existe pas de bureau de douane, d'ordinaire une île du détroit de Géorgie, mais tombant sous la juridiction d'un autre port, et des spiritueux ont finalement été introduits en contrebande aux Etats-Unis ou écoulés quelquefois dans la Colombie britannique même. On a émis la suggestion qu'un bon moyen de remédier à cette situation serait de refuser les congés maritimes aux expéditions de ce genre, à moins toutefois qu'elles ne soient dédouanées à destination d'un endroit où il existe un port de douane.

CERTIFICATS DE DÉBARQUEMENTS ET CAUTIONNEMENTS

Nous sommes aussi d'opinion que lorsque des spiritueux sont dédouanés pour l'exportation à la faveur d'un cautionnement, il faudrait exercer plus de précautions pour s'assurer que l'on fournisse, dans un délai raisonnable, des certificats de débarquement authentiques et de bonne foi, à défaut de quoi nous recommandons que le cautionnement soit mis en vigueur sans délai.

APPLICATION DU TRAITÉ

En ce qui regarde ces expéditions en transit, à la sortie d'entrepôt et le long des côtes, nous sommes d'avis que l'intention déclarée du traité avec les Etats-Unis a été, dans une grande mesure, violée et que si l'on adopte les modifications, les changements et les procédés recommandés dans ce rapport, l'opération du traité s'en trouvera par là facilitée de beaucoup. Comme nous avons été priés de faire enquête et rapport sur l'opération du traité, nous croyons opportun de signaler immédiatement cet aspect de la question. Il y a d'autres aspects se rattachant à l'application du traité sur lesquels nous avons recueilli des éléments de preuve, mais nous ne sommes pas prêts à nous prononcer là-dessus à l'heure actuelle, car nous nous attendons à recueillir d'autres preuves sur ces sujets.

CAUTIONNEMENTS EN SOUFFRANCE

Nous constatons que les cautionnements suivants fournis par des expéditeurs de spiritueux en transit ou à la sortie d'entrepôt, sujets à la fourniture de certificats de débarquement, sont encore en souffrance, notamment, les cautionnements d'accise encore en vigueur: —

Exportateur—Vancouver Breweries Limited, montant.....	\$	4,050 00
Vancouver Breweries Limited, montant.....		1,512 00
Vancouver Breweries Limited, montant.....		175 50
Total.....	\$	5,737 50

Cautionnements en vigueur concernant des exportations de spiritueux à la sortie d'entrepôt: —

Compagnie de garantie	Cautionnement n ^o	Montant
Fidelity Insurance Company of Canada.....	470156	\$ 3,707 00
	24	
Dominion Greshen Guarantee and Casualty Company.....	81621	7,195 00
Canadian Surety Company.....	96772	8,818 00
Canadian Surety Company.....	96773	3,740 00
Canadian Surety Company.....	96774	3,801 00
Canadian Surety Company.....	96771	7,799 00
Fidelity Insurance Company of Canada	470321	10,000 00
	26	
Total.....		\$ 45,060 00

Les preuves ont révélé et établi le fait que ces expéditions de spiritueux n'ont pas été, de fait, débarquées à leur destination indiquée, bien que, par le moyen de certificats de débarquement faux et frauduleux, présentés aux percepteurs des ports de Victoria et de Vancouver respectivement, on ait cherché à faire lever les cautionnements. Nous recommandons, par conséquent, que l'on prenne des mesures immédiates pour recouvrer le paiement de ces cautionnements.

DESTRUCTION DES ÉCRITURES ET DÉPENSES NON COUVERTES PAR DES PIÈCES
JUSTIFICATIVES

Notre enquête a été retardée du fait qu'une brasserie constituant la principale compagnie d'exportation dont nous nous sommes occupés et qui détient une licence sous le régime de la loi des douanes, avait négligé de tenir et de garder des livres de compte, des registres et des pièces justificatives convenables. Dans certains cas, les archives que l'on avait tenues étaient détruites, de sorte que les vérificateurs de la Commission ne purent faire une enquête convenable ni faire connaître les aspects financiers des questions à l'examen. Cette conduite de la part de ces compagnies nous a empêchés de faire une enquête complète sur les questions se rattachant à la taxe sur les ventes, à la taxe de "gallonnage" et à l'impôt sur le revenu dont ces compagnies pouvaient être redevables. Malgré ces obstacles, l'enquête indique que les brasseries et les distilleries de la Colombie britannique sont redevables au trésor, suivant les décisions prises par le ministère, d'une somme approchant \$256,644.70. En outre, il est dû à la Couronne, principalement par des compagnies d'exportation, des sommes très importantes d'impôt sur le revenu dont le montant exact ne saurait être déterminé d'une façon précise que par le département de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'une seule compagnie d'exportation de spiritueux, nous avons découvert qu'une somme de \$990,000 de dépenses n'était pas couvertes par des pièces justificatives, et il a été impossible de trouver aucun employé de la compagnie qui pouvait ou qui voulait fournir une explication satisfaisante de ces items.

Nous appelons l'attention du ministère des Douanes sur cet état de choses qui, d'après nous, requiert l'application de mesures remédiatrices apportées par des règlements douaniers.

Comme nous l'avons déjà dit, nous présentons ce rapport à titre de rapport intérimaire sur les questions qui demandent une attention et une solution immédiate, et bien que nous ayons recueilli des preuves sur bien d'autres questions, celles-ci ne sont pas assez urgentes pour faire l'objet d'un rapport immédiat.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN, (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,

Commissaires.

Fait le 29 janvier 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 4

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires ont terminé leur enquête dans les quatre provinces de l'Ouest. Il existe dans chacune de ces provinces, à l'heure actuelle, un système de vente et de contrôle par l'Etat des liqueurs alcooliques potables. Il est vrai que la législation d'une province diffère légèrement de celle d'une autre, mais en principe et dans son objet elle est semblable. Ces provinces nous ont demandé de recommander certaines modifications à la législation fédérale, sur ce sujet, pour leur permettre d'exercer un contrôle plus efficace de la vente des boissons alcooliques sur le territoire provincial et de restreindre les activités du trafiquant illicite, du contrebandier et des autres personnes adonnées à ce commerce illégal. Cette question tombe sous la juridiction de notre enquête parce que la législation demandée aura, à notre opinion, pour objet d'offrir une meilleure protection pour les revenus du pays et de permettre aux autorités fédérales de remplir plus fidèlement les engagements pris vis-à-vis des Etats-Unis, par le traité concernant la contrebande.

I

Lorsque les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta interdirent la vente de liqueurs alcooliques dans leur territoire respectif, chacune d'elles s'appuya sur les dispositions contenues dans la partie IV de la loi de tempérance du Canada pour interdire l'importation dans la province et l'exportation en dehors de la province de liqueurs alcooliques, au terme même des dispositions de cette loi.

Depuis ce temps, ces mêmes provinces ont inauguré un système de vente et de contrôle des liqueurs alcooliques par l'Etat. Par suite de cette modification de la loi, il s'est élevé des doutes sérieux, à savoir si les dispositions prohibitives de la loi de tempérance du Canada concernant l'importation et l'exportation des liqueurs sont toujours en vigueur dans ces provinces.

La Cour d'appel de l'Alberta, qui est composée de cinq juges, a étudié la question dans la cause du Roi v. Naden (1925) 1 D.L.R. 429, et a rendu jugement à une voix de majorité, à l'effet que la législation prohibitive est encore en vigueur. Nous sommes d'opinion qu'il est important de faire disparaître ces doutes au moyen d'une législation modifiant la loi de tempérance du Canada, afin de maintenir cette prohibition, malgré les modifications de la loi dont nous avons parlé plus haut. L'expérience de ces provinces pendant la période où il était permis aux maisons d'exportation de faire le commerce dans ces provinces, fut telle que le retour même temporaire à cet état de choses est tout à fait indésirable.

II

Les dispositions prohibitives de la loi de tempérance du Canada ci-haut mentionnées, concernant l'importation et l'exportation de liqueurs alcooliques, ne se sont jamais appliquées à la province de la Colombie britannique. Cette province possède à l'heure actuelle un système de contrôle de la vente des liqueurs alcooliques par l'Etat et, par conséquent, ne tombe pas sous la partie IV de la loi de tempérance du Canada, parce que ses dispositions ne s'appliquent pas à ces conditions. C'est le désir sincère du gouvernement de la Colombie britannique, tel qu'exprimé par son procureur général, et nous recommandons d'apporter les modifications nécessaires à la loi de tempérance du Canada afin de permettre à cette province et à toute autre province possédant une législation semblable des

boissons, de demander et d'obtenir les avantages de la législation prohibitive dont nous venons de parler. Le procureur-général de la Colombie britannique nous a déclaré que la province de Québec, en plus des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta s'associe à la province de la Colombie britannique dans cette demande. La requête présentée par la Colombie britannique est exposée en détail aux pages 890 à 957 inclusivement et plus spécialement aux pages 938 à 943 de la preuve.

III

Dans le cas des provinces possédant un système de contrôle de la vente des liqueurs par l'Etat, afin d'assurer un meilleur contrôle de cette vente, la province de la Saskatchewan demande, et nous recommandons, que l'article 154 de la loi de tempérance du Canada soit modifié afin que les dispositions prohibitives s'appliquent aux importations pour fins médicales, manufacturières et commerciales. La demande faite par la Saskatchewan à ce sujet est exposée au complet aux pages 8334-5 de la preuve.

IV

La province du Manitoba, par l'entremise de son procureur général nous a soumis un état de choses qui paraît nécessiter une modification de la loi dite loi Doherty, et une modification de la loi du Revenu de l'Intérieur. L'article 2 de la loi Doherty prévoit ce qui suit:—

“En sus de toutes autres pénalités prescrites pour une infraction à l'article premier de la présente loi, toute personne ayant une licence pour exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur émise sous le régime de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, qui viole les dispositions de l'article premier de la présente loi, ou qui vend ou livre des boissons enivrantes en contravention de la loi en vigueur dans quelque province, est aussi passible, dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, ou de pareille loi provinciale sur déclaration de culpabilité, pour une troisième contravention, de la confiscation de sa licence et ne pourra par la suite obtenir une telle licence.”

Jusqu'en décembre 1922, le ministère semble avoir adopté le principe de révoquer le permis des brasseries ou distilleries contre lesquelles il existait trois convictions, sans considérer si ces convictions étaient pour violation de la loi Doherty ou violation de la loi provinciale des liqueurs. Depuis décembre 1922, le ministère paraît avoir pris pour acquis que le juge de paix ou le magistrat de police qui impose une sentence pour la troisième fois, doit révoquer le permis, ceci comme pénalité additionnelle. En réponse au plaidoyer du procureur général du Manitoba, certaines brasseries, par l'entremise de leur avocat, ont prétendu que la troisième contravention dont fait mention l'article 2 de la loi Doherty doit être présentée sous forme d'accusation et prouvée avant qu'un juge de paix ou un magistrat puisse révoquer un permis, s'il le révoque. Il nous a aussi été représenté en faveur des brasseurs, et avec beaucoup de force, que la révocation d'un permis est un pouvoir discrétionnaire trop considérable pour être confié à un juge de paix ou un magistrat. Nous considérons qu'il est important de faire disparaître les difficultés relatives à la suppression des permis et que la loi et la politique du ministère à ce sujet devraient être au clair de manière qu'on puisse donner une ligne d'action prompte et décisive. Lorsque l'administration d'une brasserie persiste à violer la loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale, il semble que la seule décision juste à prendre dans l'intérêt public est de révoquer le permis et de refuser de le renouveler.

L'article 15 de la loi du revenu de l'intérieur pourvoit que “Le ministre peut pour toute raison qu'il jugera suffisante, dans l'intérêt public, refuser d'émettre tout permis autorisé par cette loi.”

Cet article pourrait être modifié de manière à donner au ministre le pouvoir de supprimer en plus du pouvoir de refuser. Comme le ministère émet les permis, il semblerait désirable que le ministère acceptât la responsabilité de décider quand il doit y avoir suppression et quand un renouvellement doit être refusé.

Les provinces mentionnées ont demandé avec instance que la législation demandée soit adoptée à la présente session, et pour cette raison nous avons cru à propos de faire un rapport intérimaire sur ce sujet.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN, (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,

Commissaires.

Le 21 mars 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 5

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires ont commencé leur enquête dans la province d'Ontario. Dès les premières séances de la Commission, les faits suivants nous ont été révélés au sujet de la *O'Keefe Beverage Company*. Le 26 octobre 1926, les comptables, *P. S. Ross & Sons*, munis d'instruction du ministère des Douanes et de l'Accise se présentèrent au bureau de la compagnie précitée, pour procéder à l'examen de leurs livres. L'accès aux livres leur fut refusé. Le 10 décembre, un autre employé de cette maison de comptables fit une nouvelle tentative, sans plus de succès. Le 26 décembre 1926, le représentant de cet établissement, accompagné d'un fonctionnaire de la douane, se présenta au bureau de la brasserie et on leur permit accès aux livres, mais ils constatèrent bientôt que tous les livres, pièces justificatives et factures qui contenaient des renseignements sur les affaires transigées par la compagnie avant septembre 1926 étaient disparus. Depuis ce temps, ces livres et documents ont été introuvables et les comptables se sont vus dans l'impossibilité de poursuivre leur enquête conformément aux instructions reçues de la part du ministère des Douanes et de l'Accise et de notre Commission.

L'explication donnée à la Commission par les officiers de la brasserie fut que le 30 octobre 1926, à la suite d'une entrevue entre M. Kernahan, gérant de la compagnie, et feu M. Millar, président et aviseur de la compagnie, les livres furent enlevés du bureau de la brasserie, en l'absence des employés de la compagnie.

Nous avons entendu plusieurs officiers de la compagnie et personne n'a donné d'explications satisfaisantes touchant la disparition et le sort de ces livres et documents, mais nous demeurons convaincus qu'ils furent soustraits des bureaux de la compagnie afin qu'ils ne soient pas accessibles en cas où le ministère des Douanes et de l'Accise ou notre Commission désirerait en faire l'examen.

La preuve entendue justifie vos commissaires de croire que les livres ont été cachés à dessein, que les officiers de la compagnie savent où ils sont et qu'ils pourraient les déposer s'ils le voulaient.

Cette action de la part de la compagnie est en contravention avec la loi des impôts de guerre et la loi de l'accise, qui pourvoit qu'une telle compagnie doit tenir des livres de comptabilité qui doivent être accessibles à l'examen du ministère des Douanes et de l'Accise pendant une période d'au moins deux ans.

Nous croyons qu'il est de notre devoir de recommander que le permis de la *O'Keefe Beverage Company Limited* soit refusé l'an prochain et suspendu jusqu'à ce que cette compagnie soit en mesure de produire les livres et documents ci-haut mentionnés, ou jusqu'à ce qu'elle donne la preuve satisfaisante à votre Commission et au ministère des Douanes et de l'Accise qu'il lui est impossible de les produire.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN, (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

TORONTO, le 23 mars 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 6

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Le 23 mars 1927, vos commissaires ont présenté le rapport intérimaire n° 5, recommandant pour les raisons mentionnées alors de suspendre le permis accordé à la *O'Keefe Beverages Limited*.

Aujourd'hui, un arrangement réglant toutes les réclamations du gouvernement contre cette compagnie, concernant la taxe de "gallonnage" et les taxes de ventes, a été déposé devant nous comme suit:—

"Le montant dû par la *O'Keefe Beverages Limited* au gouvernement du Canada concernant la taxe de "gallonnage" et le montant de taxes de ventes jusqu'au 30 avril 1927 est par le présent fixé à trois cent vingt mille dollars (\$320,000). Ce montant sera payé comme suit:

"Cent cinquante mille dollars (\$150,000) comptant sur signature de ce mémoire: cinquante mille dollars (\$50,000) le 15 juin courant; vingt-cinq mille dollars (\$25,000) le quinzième jour de juillet, août et septembre de l'année courante et un dernier versement le quinzième jour d'octobre prochain.

"Les paiements ci-haut mentionnés devront être acceptés par le gouvernement comme un règlement intégral de toute réclamation contre la *O'Keefe Beverages Limited*, jusqu'au trentième jour d'avril 1927, concernant la taxe de "gallonnage" et le montant de taxes de ventes, tel que mentionné plus haut, et l'on ne procédera pas à la mise en vigueur des pénalités prévues par la loi."

Ce règlement, à notre opinion, protège complètement les intérêts du gouvernement et il n'existe plus de raisons de refuser le permis.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN, (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

MONTRÉAL, le 4 juin 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 7

Affaire E.-N. TODD

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires ont tenu une enquête sur une accusation portée contre E.-N. Todd de Montréal, pour conspiration avec d'autres personnes pour frustrer le gouvernement des droits d'accise sur douze bidons d'alcool.

La preuve indique que durant ou vers le mois d'octobre 1924, un nommé W.-C. Duncan, à la demande et pour le bénéfice de Todd et autres, acheta de la *Consolidated Distillers Limited*, de Corbyville (Ont.), douze bidons d'alcool pour être livrés à St-Jean (Terre-Neuve).

L'alcool fut expédié par la *Consolidated Distillers Limited* à destination de St-Jean; il fut transporté par voie ferrée à Montréal et, de là, chargé à bord d'un navire de la marine marchande canadienne et dirigé vers sa destination.

Pendant que l'on transportait l'alcool du chemin de fer au bateau, les sceaux sur les bidons furent brisés, l'alcool retiré et remplacé par de l'eau. Les bidons furent habilement scellés de nouveau, expédiés avec leur contenu d'eau à St-Jean et ce n'est que sur réception à cet endroit que l'on découvrit la fraude.

Le témoignage de Duncan implique Todd comme l'instigateur et le principal bénéficiaire de ces transactions frauduleuses, et bien que Todd contredise Duncan et caractérise de chantage ces accusations, le témoignage de Duncan nous paraît exact dans l'ensemble, corroboré par une preuve sérieuse et indépendante, de vive voix et d'ordre documentaire.

Les droits d'accise sur l'alcool ainsi expédié s'élèveraient à \$7,524.25. La *Consolidated Distillers Limited*, en vue de la livraison à destination, s'engagea à payer le double du montant des droits et cet engagement n'a pas encore été rempli.

Nous recommandons de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer le montant des droits et que Todd soit poursuivi sous une accusation de conspiration pour frauder le gouvernement sous tout autre chef que l'on jugera approprié.

La preuve ayant trait à cette cause se trouve aux pages 765 à 862; 18,975 à 19,021; 19,510 à 19,521 inclusivement et le plaidoyer de l'avocat se trouve aux pages 19,710 à 19,739 inclusivement.

Nous considérons qu'il est à propos d'agir avec célérité dans ce cas et c'est pourquoi nous présentons immédiatement ce rapport.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN, (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

MONTRÉAL, le 14 juin 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 8

LA REGINA VINEGAR COMPANY, LIMITED

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil,

Vos commissaires ont étudié avec soin les opérations de la *Regina Vinegar Company, Limited*, de Regina (Saskatchewan), et ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant:

Au mois d'octobre 1923, la *Regina Vinegar Company, Limited*, a demandé une licence pour la fabrication du vinaigre en entrepôt, à ses usines de Regina (Saskatchewan), et elle a fourni le cautionnement de la *General Accident Assurance Company* au montant de cinq mille dollars, à titre de garantie pour la bonne conduite de son commerce. La licence lui a été accordée au commencement de l'année 1924.

La preuve établit qu'au cours de la période écoulée du mois de juin 1924 au mois de juin 1926, soit pratiquement toute la période des opérations effectives de cette compagnie, Z. Natanson et S. Diamond, deux contrebandiers d'alcool bien connus, en furent les véritables propriétaires et gérants.

En 1926, S. Diamond a acquis les titres que détenait Nathason dans cette compagnie et il en devint ainsi le seul propriétaire. A l'automne de 1926, S. Diamond a cédé ses titres au propriétaire actuel, son frère, J. Diamond. La compagnie n'a pas obtenu le renouvellement de sa licence depuis le changement de propriétaire dont nous venons de parler, mais l'avocat de cette compagnie nous a laissé entendre que la compagnie désirait maintenant obtenir ce renouvellement.

Au cours de la période d'exploitation de la compagnie, environ quatre mille gallons d'alcool ont été frauduleusement et illégalement sortis de l'entrepôt de la compagnie par les administrateurs de cette compagnie. Cet alcool n'a pas été utilisé pour faire le mélange qui sert à la fabrication du vinaigre, mais il a été transporté en dehors du terrain de la compagnie et utilisé ailleurs, apparemment pour des fins de contrebande. Sur l'alcool ainsi frauduleusement sorti de l'entrepôt, la compagnie a payé des droits d'accise de 27 cents par gallon seulement, tout comme si cet alcool devait servir à la fabrication du vinaigre, alors que les droits exigibles, quand l'alcool n'est pas ainsi utilisé, auraient dû être de \$9 le gallon, de sorte que l'Etat a perdu ainsi, par fraude, des recettes atteignant le chiffre de \$34,920 ou approchant.

Au cours de l'enquête portant sur les transactions de cette compagnie, la compagnie a été représentée par un avocat, mais le propriétaire actuel, J. Diamond, n'a pas rendu témoignage ou n'a pas comparu pour fournir des renseignements sur les questions soulevées, ni pour exposer les circonstances qui ont entouré son acquisition des titres de son frère S. Diamond dans cette compagnie.

Certains témoignages rendus devant nous ont laissé entendre qu'un nommé A.-L. Ritchie, préposé de l'accise, se trouvait impliqué dans les transactions frauduleuses dont nous avons parlé. M. Ritchie a nié avoir été mêlé à ces transactions et, bien que les circonstances soient de nature à faire naître de graves soupçons contre cet employé, nous ne trouvons pas la preuve suffisamment claire et concluante pour décider que la preuve a été établie. Rien ne permet de croire que d'autres employés aient été impliqués dans cette affaire.

Nous recommandons

- 1° Que les mesures nécessaires soient prises pour recouvrer la somme dont le Trésor a ainsi été frustré;

- 2° Qu'aucun renouvellement de la licence ne soit accordé à cette compagnie tant que la somme due à l'Etat, comme nous l'avons indiqué précédemment, n'aura pas été payée;
- 3° Qu'aucun renouvellement de la licence ne soit accordé pour cette manufacture tant que le ministère du Revenu national ne sera pas convaincu que les requérants sont des personnes compétentes et dignes d'obtenir cette licence et ont fourni une garantie satisfaisante de la bonne conduite de leur commerce.

On trouvera les témoignages rendus relativement à cette affaire aux pages 8,727 jusqu'à 9,028, 9,279 jusqu'à 9,676 et 9,677; et le plaidoyer de l'avocat aux pages 11,442 jusqu'à 11,471.

Comme le ministère a exprimé le désir, par l'entremise de son avocat, d'obtenir de la Commission un rapport le plus tôt possible, nous nous rendons à ce désir.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN (*President*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

HALIFAX, le 4 juillet 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 9

RAPPORT SPÉCIAL CONCERNANT LES PORTS DE DOUANE

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil,

Vos commissaires, nommés pour faire enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant:

Aux termes de la résolution de la Chambre des Communes, adoptée le 5 février 1926, le comité spécial de la Chambre, nommé par cette résolution, a reçu entre autres instructions celle de faire une enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise et sur le degré d'efficacité de ce service, ainsi que d'autres instructions du même genre.

Le rapport de ce comité spécial a été adopté le 18 juin 1926 et le comité a recommandé, entre autres choses, que la conduite des préposés au port de Windsor (Ont.) et à d'autres ports importants fasse l'objet d'une enquête plus minutieuse, et que, de plus, l'on congédie tous les préposés qui seront reconnus coupables d'avoir manqué à leurs devoirs. (Voir le paragraphe 14 du rapport.)

Les divers arrêtés du conseil nommant vos commissaires et leurs prédécesseurs autorisaient cette Commission à continuer et à terminer l'enquête instituée par le comité spécial de la Chambre des Communes et à faire enquête et rapport sur toutes les questions se rattachant à l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, maintenant le ministère du Revenu national.

Les Commissaires ont interprété le rapport ci-dessus mentionné et les arrêtés du conseil comme leur donnant instructions de faire enquête sur l'administration du ministère du Revenu national dans la cité de Windsor (province d'Ontario), de même qu'à certains autres ports importants, ce qu'ils ont fait. Nous avons maintenant l'honneur de vous présenter nos conclusions concernant les ports qui, à notre avis, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

PORT DE WINDSOR (ONTARIO)

Ce port a sous sa juridiction les ports secondaires de Walkerville, de Sandwich et de Belle-Rivière. Nous ne croyons pas qu'il soit justifiable de maintenir le port secondaire de Belle-Rivière et la question se pose de savoir s'il est à propos de maintenir le port secondaire de Sandwich. Le revenu provenant de ces bureaux ne semble pas justifier le maintien de ces ports. Il est si facile de se rendre de ces endroits au port de Windsor et au port secondaire de Walkerville que le fait de fermer ces bureaux ne causerait aucun grave inconvénient au public.

Le percepteur du port de Windsor semble bien n'avoir exercé aucune surveillance sur le port secondaire de Belle-Rivière, considérant, semble-t-il, qu'il n'était pas de son devoir de le faire.

L'administration du ministère du Revenu national au port de Windsor fait naître des problèmes nombreux et compliqués. Le fait que ce port se trouve situé si près des Etats-Unis et le trafic considérable qui se fait en provenance ou à destination de ce pays rendent les devoirs des préposés à ce port très ardues en même temps que très importants. De plus, le commerce d'exportation des liqueurs aux Etats-Unis semble centralisé à ce port et aux ports secondaires qui en dépendent. Par suite des différents règlements du ministère touchant ces expéditions et aussi des devoirs qui incombent aux employés, aux termes du traité conclu avec les Etats-Unis, les employés de ce port ont à surmonter des difficultés extraordinaires.

On sait fort bien qu'un grand nombre des personnes qui se livrent à la contrebande des liqueurs alcooliques aux Etats-Unis ne sont pas des personnes soucieuses d'observer les lois, de sorte que les employés doivent exercer une vigilance constante pour faire respecter les règlements de la douane.

A la suite d'une enquête minutieuse et aussi complète que possible sur ce la situation de ce port, nous en sommes venus à la conclusion qu'il est opportun de faire une réorganisation complète de son personnel.

Le percepteur actuel semble bien être parfaitement honnête et consciencieux dans l'exercice de ses fonctions. On n'a porté contre lui aucune plainte d'irrégularités ni de mauvaise conduite, mais il ne possède pas, à notre avis, les aptitudes voulues pour diriger un port qui offre de si nombreuses difficultés. Nous sommes donc d'avis que l'on devrait remplacer le percepteur actuel de Windsor et lui confier un autre port qu'il pourrait administrer d'une manière satisfaisante.

Dans l'ordre de priorité vient ensuite le visiteur de la douane. Celui qui remplissait cette position lors de notre enquête avait été tout récemment promu à cette position. Il appert que son expérience ne date que de 1919 et que, depuis ce temps, il a été en service surtout à la gare du chemin de fer ou au quai de la traverse, et qu'il a été promu à cette position de visiteur au commencement du mois de décembre 1926. De son propre aveu et de l'aveu de ses subordonnés, nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait opportun de le remplacer par un autre. A titre de visiteur, il est de son devoir de diriger le service extérieur, mais il ne semble pas se rendre bien compte de ses devoirs à ce sujet et il n'a pas les aptitudes voulues pour s'en acquitter d'une manière satisfaisante. Sa position est très importante, particulièrement dans un port comme celui de Windsor où une grande partie du travail a trait au service extérieur.

Les examinateurs s'acquittent en général très bien de leurs devoirs, mais un certain nombre d'entre eux ne s'en acquittent que d'une manière superficielle bien différente de celle de certains employés dans les autres ports. Cette remarque s'applique particulièrement aux employés en service au quai du bateau-passeur, puisque les témoignages indiquent qu'il se fait à ce port beaucoup de contrebande et que l'on y minore frauduleusement, sur une assez grande échelle, les valeurs imposables.

PORT DE TORONTO, (ONTARIO)

Ce port est un des plus considérables et des plus importants du Dominion. Il tient le second rang dans l'ensemble des ports, au point de vue du revenu et du chiffre d'affaires qui s'y fait pour le compte du ministère du Revenu national.

Notre enquête sur l'administration de ce port a révélé un état de choses qui est loin d'être satisfaisant. Certains employés ont déclaré que cette désorganisation du service était due au peu de commodités offertes par le bureau de la douane, mais nous sommes convaincus que ce n'est qu'une des causes les moins importantes qui ont amené la situation actuelle. Le percepteur ne semble pas être maître de la situation et il n'est pas suffisamment en contact avec les différentes divisions du service.

Le travail de l'évaluateur extérieur à ce port demande également qu'on s'y arrête. Sa méthode d'examen des chargements de wagon pour fins d'évaluation est très superficielle et loin d'être satisfaisante, et, comme ce travail représente un chiffre considérable d'affaires, la méthode actuelle de faire l'évaluation doit nécessairement entraîner une forte diminution du revenu. L'employé actuel dirige le service extérieur depuis trois ans et occupait avant cela la position d'examineur. Son expérience et ses aptitudes ne sont pas suffisantes pour lui permettre de remplir avec efficacité la position qu'il occupe actuellement. Nous avons constaté également que le choix des colis qui doivent être soumis à l'examen, lorsque ces colis ne sont pas numérotés, est laissé à un charretier qui peut

fort bien n'avoir aucune connaissance du contenu des colis. Cette manière d'agir fait perdre à l'évaluateur toute occasion raisonnable de faire l'examen voulu et la juste évaluation des marchandises.

Cet employé a admis que son évaluation était en grande partie basée sur la facture des marchandises. Il se peut qu'il ait les aptitudes voulues pour remplir une autre position, mais nous sommes d'avis qu'il ne possède pas les qualités requises pour remplir la position qu'il occupe actuellement.

Nous croyons également que l'évaluateur en chef ne possédait pas les aptitudes voulues pour remplir cette importante position. Le témoignage rendu par le titulaire actuel et les autres témoins ont fait voir qu'il exerce bien peu de surveillance sur les autres évaluateurs et qu'il ne leur a pas donné, comme il était de son devoir de le faire, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Nous avons choisi parmi les hauts fonctionnaires de ce port ceux dont la situation demandait qu'on s'y arrêtât. Etant donné le fait que les positions occupées par ces employés comportent un service de surveillance, il arrive que tout cela produit sur toute l'organisation une influence absolument désavantageuse et c'est pour assurer des résultats plus satisfaisants que certains changements s'imposent dans ces positions.

PORT DE REGINA (SASKATCHEWAN)

Le port de Regina est le plus important de la Saskatchewan et il tient le premier rang, après celui de Winnipeg, si l'on en juge par le chiffre des importations, le plus important port des trois provinces des Prairies. Au cours des dernières années, le chiffre d'affaires de ce port a augmenté considérablement, les recettes ayant plus que doublé pendant la période antérieure au 31 mars 1926.

Bien que le port n'offre aucun problème particulier ou difficile, l'augmentation du chiffre d'affaires entraîne une augmentation du travail et de responsabilité. En dépit de cette augmentation du travail, le personnel n'a pas été augmenté au cours de la période dont nous avons parlé, et, à l'heure actuelle, ce port est loin d'avoir le nombre d'employés nécessaire. Le personnel se compose de vingt-quatre employés y compris le percepteur, et plusieurs positions sont restées vacantes depuis plusieurs années, de sorte que le petit nombre mentionné ici s'est trouvé encore considérablement diminué. Il n'y a qu'un seul évaluateur à ce port et il est évident qu'une augmentation du personnel devient nécessaire.

Nous sommes d'avis que ce port demande une réorganisation complète. L'enquête que nous avons faite à ce port nous a fortement convaincus que le percepteur n'est pas suffisamment maître de la situation et qu'il n'exerce pas une surveillance effective. Il semble bien que le travail et la responsabilité de la surveillance aient été en grande partie laissés au commis en chef.

Nous tenons à faire remarquer ici que c'est dans ce port et dans son port secondaire de Yorkton que plusieurs compagnies dont on a parlé ailleurs ont exercé leur commerce au cours des quelques dernières années. Nous voulons parler de la *Canada Drug Company*, des *Dominion Distributors* et de la *Regina Vinegar Company*. Il appert que toutes ces compagnies ont exploité leur industrie en violant ouvertement et avec persistance les lois et les règlements qui ont trait à l'accise, au point que l'observateur le moins averti ne saurait manquer de découvrir des irrégularités. Les propriétaires et les maîtres de ces compagnies étaient les Bronfman, les Chechik, les Natanson, les Diamond et les Rabinovitch qui devaient, du moins on s'y attendait sérieusement, faire de bonne foi le commerce des "drogues" et du "vinaigre". Le fait que cet état de choses ait pu seulement exister, sans même parler du fait qu'il s'est maintenu pendant plusieurs années, indique non seulement un manque de surveillance intelligente et satisfaisante de la part du percepteur du port, mais fait voir de plus de la négligence de la part du ministère au point de vue de la surveillance nécessaire et satisfaisante.

Le sous-percepteur de Yukon s'est trouvé alarmé de la situation faite dans son port secondaire par les agissements d'un certain nombre de ces compagnies et, bien qu'il ait appelé l'attention du percepteur de Regina sur les difficultés et les dangers qui le menaçaient, il n'a obtenu, semble-t-il, que bien peu d'aide ou même de sympathique considération.

Nous attirons votre attention sur le fait que dans ce port, tout comme cela se faisait évidemment dans d'autres ports, on s'en tenait à une coutume qui constituait un abus du système de prime consistant à accorder une récompense à l'officier qui opérait la saisie. Il appert que le préposé de la saisie partageait invariablement sa récompense avec le percepteur et son commis en chef. Cette coutume était si bien établie dans ce port qu'on avait fini par la considérer comme un règlement qu'aucun employé pratiquant une saisie aurait cru sage d'ignorer. On a expliqué que cela se pratiquait depuis un grand nombre d'années et que cette coutume était déjà établie au port lors de l'arrivée du percepteur et du commis en chef actuels. Admettant même le fait que cette coutume eût été établie depuis le temps indiqué, nous aurions cru que les hauts fonctionnaires devaient se rendre compte que cela n'était pas réglementaire et s'employer à faire cesser cet état de choses plutôt qu'à permettre qu'il se continuât et cela en y participant.

Repassant en revue les conditions qui existent dans ce port, nous faisons de nouveau remarquer que le personnel n'est pas assez nombreux, et cela depuis un certain temps, et nous considérons la chose comme une circonstance atténuante relativement au manque de surveillance nécessaire et effective de la part du percepteur.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le service d'inspection n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante, la position d'inspecteur dans ce district étant vacante depuis un certain temps.

L'état de choses actuel doit inévitablement aboutir à un service inefficace et à une perte de recettes.

Dans l'intérêt de la bonne administration, ce port devrait être réorganisé. Le personnel devrait être augmenté et on devrait nommer des évaluateurs compétents et en nombre suffisant, de même qu'un percepteur compétent, énergique et possédant les aptitudes voulues pour remplir cette position. Il est également important que la position d'inspecteur soit immédiatement confiée à un homme compétent.

Dans notre rapport n° 3, nous avons déjà insisté sur la nécessité de réorganiser complètement le port de Vancouver et nous désirons simplement confirmer ici l'opinion que nous exprimions dans ce rapport.

Le tout vous est respectueusement soumis,

J.-T. BROWN (*Président*),
W.-H. WRIGHT,
ERNEST ROY,
Commissaires.

OTTAWA, le 11 octobre 1927.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 10

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil,

Vos commissaires, nommés pour faire une enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise ont l'honneur de vous présenter, dans les pages qui suivent, leur rapport portant sur un grand nombre de compagnies et de personnes dont les agissements ont fait l'objet d'une enquête et auxquelles nous avons cru devoir nous arrêter.

Nous avons également étudié un grand nombre d'autres cas pour lesquels nous avons entendu des témoignages, mais après mûre réflexion, nous avons conclu que la preuve ne mettait à jour aucun fait suffisamment important pour nous donner matière à un rapport.

G. OERTLY

Cet homme est un représentant de fabricants, domicilié dans la cité de Toronto. Il est le représentant canadien de la *Edwin Naef, Incorporated*, de Zurich (Suisse), et importe de cette compagnie des quantités considérables de soie. M. Oertly reçoit des commandes de diverses firmes de Toronto et de Montréal et il les transmet à la compagnie qu'il représente en Suisse. Cette compagnie expédie les marchandises au Canada, le connaissement et les factures pour dédouanement étant envoyés à M. Oertly. Les factures sont faites au nom de la compagnie qui achète les marchandises, mais les prix donnés comme étant les prix de vente aux acheteurs canadiens et la juste valeur marchande pour le commerce en Suisse, lors de l'expédition, varient considérablement et s'écartent beaucoup des prix de vente que les acheteurs paient dans la suite pour ces marchandises.

Les marchandises sont dédouanées aux noms des divers acheteurs dont M. Oertly possède des procurations, mais les factures ne sont pas envoyées aux firmes à qui elles sont adressées. Au contraire, M. Oertly prépare des factures distinctes sur son propre papier, à des prix bien plus élevés. Voici un exemple: des marchandises ont été facturées et dédouanées pour une valeur de \$729 et ont été ensuite facturées de nouveau pour la compagnie qui les avait achetées, pour la somme de \$1,151.48. M. Oertly a déclaré à nos vérificateurs qu'il ne connaissait pas les dispositions de l'article 43, paragraphe 2, de la loi des douanes qui se lit comme suit:—

“Quand il s'agit de marchandises expédiées au Canada en consignment, mais qui ont été vendues par l'exportateur à des personnes au Canada, antérieurement à l'importation en ce pays, les droits ne se calculent en aucun cas sur un montant moindre que la valeur indiquée par le facteur de l'acheteur canadien, à l'exclusion de toutes charges postérieures au départ de l'endroit de l'exportation directe sur le Canada.”

Comme les importations faites de cette manière semblent avoir été très considérables et comme il paraît que les recettes ont été, en conséquence, considérablement diminuées, nous recommandons ce qui suit:

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une enquête minutieuse soit faite et que, dans la mesure où l'évaluation a été trop basse et où l'on a éludé les droits, des mesures soient prises pour recouvrer le plein montant dû, y compris les amendes, s'il y a lieu.

TÉMOIN

G. Oertly, volume XVI, Toronto, page 15045 ss.

G. Oertly, volume XVI, Toronto, page 15,058 ss.

G. Oertly, volume IVa, Ottawa, page 22,911 ss.

A.-E. Nash, volume XVI, Toronto, page 15,085 Pièces nos 622 et 600.

S. ROSENTHAL LIMITED

Cette compagnie est maintenant en faillite. Elle a dirigé jusqu'à tout récemment un commerce à Montréal et elle a importé des Etats-Unis pour les fins de ce commerce une grande quantité de marchandises consistant en accessoires d'automobiles. Samuel Rosenthal, qui était en société avec ses frères dans la compagnie, semble avoir été le principal propriétaire et l'associé qui s'occupait le plus activement de l'entreprise.

Cette compagnie semble s'être fait une habitude de dédouaner ses marchandises en en minorant la valeur grâce à une facture qu'elle préparait elle-même, à laquelle le nom de l'exportateur était apposé, et que l'on déclarait sous serment être la facture originale. La méthode suivie pour frauder le gouvernement fut apparemment mise à exécution, soit par Samuel Rosenthal, soit à son instigation. La valeur des marchandises importées durant la courte période couverte par les agents enquêteurs fut de \$8,953.62 et la valeur déclarée à la douane fut de \$4,263.72. En d'autres termes, ces marchandises furent dédouanées pour virtuellement la moitié de leur valeur réelle.

En juillet 1926, une saisie de marchandises importées dans ces conditions par la compagnie fut effectuée et, à l'époque de notre enquête, en juin 1927, le cas de la saisie n'avait pas encore été réglé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une autre enquête soit tenue dans le but d'établir jusqu'à quel point la Couronne a été fraudée et privée de ses recettes à la suite de ces transactions et qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer le montant des sommes perdues, et aussi que de justes peines soient imposées; que Samuel Rosenthal et tous les autres individus qui paraissent avoir trempé dans les fraudes soient poursuivis.

TÉMOINS

- F. Norris, volume VIII, Montréal, page 19,773.
 T.-B. Hurson, volume VIII, Montréal, page 19,776.
 S. Rosenthal, volume IX, Montréal, page 20,015.

WINDSOR ELECTRIC SUPPLY COMPANY LIMITED

C'est une compagnie incorporée qui dirige un commerce de fournitures, d'appareils et d'accessoires électriques, en détail et en gros, dans la ville de Windsor (province d'Ontario). Pour les fins de son commerce, elle importe de fortes quantités de marchandises des Etats-Unis.

L'inspecteur Jacques, du Service de surveillance, a fait une enquête au sujet des importations effectuées par cette compagnie et il a découvert que cette compagnie a commis plusieurs irrégularités et délits relativement aux déclarations de sortie d'entrepôt au bureau de la douane à Windsor.

Les vérificateurs de la Commission ont examiné les livres et les dossiers de cette compagnie et ils ont constaté qu'il y avait plusieurs factures étrangères dans ses bureaux mais aucune déclaration en douane correspondante.

La preuve a établi que plusieurs factures de marchandises importées par cette compagnie portaient des inscriptions de fausses remises faites à la compagnie et lesdites factures furent présentées à la douane dans le but de faire passer les déclarations d'entrée et de frauder le fisc.

La preuve a aussi établi que les factures que cette compagnie présentait régulièrement à la douane indiquaient un escompte au comptant de 2 p. 100, mais lorsque les chèques donnés en paiement de ces marchandises furent examinés, on constata que l'escompte n'avait pas été accordé, et conséquemment la facture, telle que présentée à la douane, n'était pas la facture fidèle.

Nous avons aussi pris connaissance d'une preuve établissant que les factures présentées à la douane n'indiquaient pas exactement le prix coûtant des marchandises comprises dans les factures, et que lesdites factures étaient fausses sous ce rapport. Le président de la compagnie, Paul Kamin, a cherché à expliquer quelques-unes de ces irrégularités, mais ses explications furent loin d'être satisfaisantes et nous n'avons pu les accepter. Les procédés irréguliers employés par cette compagnie ont été suivis d'une manière si étendue et si continue que nous croyons que cette cause demande une enquête minutieuse et l'imposition des peines prévues dans la loi des douanes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des démarches soient faites dans le but de percevoir tous les droits dus par cette compagnie et d'appliquer les sanctions pénales prévues en pareil cas.

TÉMOINS

W.-A. Jacques, volume IV, Windsor, page 15,807.
 P. Kamin, volume IV, Windsor, page 15,824.
 J.-G. Glassco, volume V, Windsor, page 15,894.
 R.-P. Hall, volume V, Windsor, page 15,901.
 A.-E. Nash, volume XII, Windsor, page 17,054.
 Pièces n^{os} 660 et 733.

WINDSOR FLOWER SHOP

Cette firme dirige un commerce de fleuriste à Windsor (Ont.), depuis 1914, et c'est Mlle L.-J. Bamford qui est à la direction des affaires et qui en est la propriétaire. Notre enquête révèle que cette personne a importé de grandes quantités de fleurs coupées de la *Detroit-McCallum Company* par voie du traversier Windsor-Detroit, et ces fleurs furent déclarées en douane et minorées dans leur valeur au moyen d'une facture double remplie spécialement pour les fins de douane et ne représentant pas la valeur réelle de la marchandise. Cette habitude, qui a été suivie avec persistance, a entraîné la perte d'un fort montant de revenu. Pour en citer un exemple, une facture représentant des marchandises d'une valeur de \$22.90 fut déclarée en douane au montant de \$5 et une autre facture représentant des marchandises valant \$34.20 fut déclarée en douane à \$7.75. La preuve indique aussi que cette personne a importé des rubans de soie en contrebande de Détroit à son magasin à Windsor pour des fins commerciales.

La preuve dans cette cause et dans d'autres causes de même nature à Windsor démontre que certaines firmes de Détroit ont pris pour habitude de fournir des factures doubles à des clients canadiens et que lesdites factures sont employées pour frauder la douane. Elle établit aussi le défaut d'une inspection et d'une estimation effectives des marchandises passant à la douane par les agents du port préposés à ces fonctions.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une autre enquête soit instituée dans le but d'établir jusqu'à quel point le fisc a été fraudé par cette minoration de valeur et cette contrebande, et que des démarches soient faites afin de recouvrer les droits imposables et d'appliquer les justes sanctions pénales.

TÉMOINS

L.-J. Bamford, volume IX, Windsor, page 16,595.
 N. Cuff, volume IX, Windsor, page 16,607.
 A.-E. Nash, volume IX, Windsor, page 16,613.
 Pièces n^{os} 691-A, B, C, D, et 693-A.

GAMMAGE & SONS LIMITED

Le bureau-chef de *Gammage & Sons Limited* est situé à London et une succursale est établie à Windsor (Ont.). La firme dirige un commerce de fleuriste, en détail et en gros, et cultive aussi des fleurs.

La compagnie importe des fleurs, des fougères, etc., des Etats-Unis et particulièrement de Détroit pour ses magasins à Windsor et à London.

Relativement à l'importation de fleurs des Etats-Unis par voie de Détroit, il a été découvert en octobre 1926 que la compagnie faisait usage de factures doubles, la facture présentée à la douane et sur laquelle les droits étaient payés spécifiant un montant bien inférieur au montant inscrit sur la facture qui mentionnait le vrai prix de vente et qui était adressée à la compagnie. La différence dans quelques cas dépassait 50 p. 100.

Une investigation fut instituée dans le cas de quelques-unes des importations faites par la compagnie avant et après cette période et il fut constaté que l'on utilisait les factures doubles régulièrement. Le gérant de la succursale à Windsor ainsi que le gérant du bureau-chef à London, ont admis qu'ils avaient eu connaissance de cette pratique et ils n'ont pas présenté d'excuses.

La preuve indique que les exportateurs américains, qui expédient des fleurs à des firmes canadiennes par voie de Windsor, utilisent habituellement des factures doubles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une investigation minutieuse des importations de cette compagnie soit instituée dans le but d'établir le montant des droits imposables, et que des démarches soient faites pour recouvrer lesdits droits et appliquer toutes les justes sanctions pénales.

TÉMOINS

G. Galbraith, volume V, Windsor, page 15,901.
 W.-A. Jacques, volume V, Windsor, page 15,908.
 W.-W. Gammage, volume VIII, Windsor, page 16,487.
 A.-E. Nash, volume IX, Windsor, page 16,613.
 Pièces n^{os} 663-A et B, et 693-A.

THE L. C. FLOWER SHOP

Cette firme a dirigé un commerce de fleuriste, en détail, à Windsor depuis le mois de mars 1925. Un nommé F.-W. Lewis est le gérant et l'unique propriétaire de l'établissement. Pour les fins de son commerce, la firme importe de grosses quantités de fleurs coupées de Détroit (Michigan). Une enquête a indiqué que la firme a fait une pratique de minorer la valeur des marchandises achetées à Détroit et importées au pays. Une facture séparée avait été préparée pour les fins de la douane et les marchandises avaient été dédouanées d'après cette facture qui représentait une valeur bien inférieure à la valeur réelle.

Cette firme a suivi le procédé qui paraît avoir été la méthode courante des magasins de fleurs de Windsor lorsqu'elles importaient des marchandises achetées de certaines firmes de fleuristes de Détroit. Ainsi, par exemple, des marchandises d'une valeur de \$54.60 furent déclarées et passées à la douane pour \$28.65 et des marchandises évaluées à \$7.50 furent déclarées et passées en douane à une estimation de \$3.75.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que les activités de cette firme soient examinées plus à fond dans le but d'établir la perte de recettes;

2° Que des démarches soient faites pour recouvrir les droits imposables et appliquer les justes sanctions pénales.

TÉMOINS

F.-W. Lewis, volume IX, page 16,609.

A.-E. Nash, volume IX, Windsor, page 16,613.

Pièces n^{os} 692-A et B, et 693-B.

E.-W. MORRIS

Cet individu dirige un commerce de fleuriste à Walkerville (Ontario). Il a eu l'occasion d'importer pour les besoins de son commerce une quantité de fleurs coupées de la *Michigan Cut Flower Exchange*, de Détroit (Michigan). La valeur de ces importations, à partir du mois d'avril 1926 et jusqu'au mois de mars 1927, la période couverte par l'investigation, s'établissait à \$2,575.86. Le procédé suivi dans le cas de ces importations était que la compagnie de Détroit livrait les fleurs à la *Walkerville Ferry Company*, la compagnie du traversier se chargeant de les transporter jusqu'en territoire canadien. Chaque colis était accompagné d'une formule de facture qui représentait une valeur bien inférieure à la valeur réelle ou au prix payé réellement pour la marchandise, et c'est cette facture qui était présentée à la douane. La preuve indique que le procédé consistant à minorer la valeur des marchandises a été suivi d'une façon continue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que les activités de cet importateur soient examinées plus à fond et que des démarches soient faites dans le but de recouvrir les droits imposables et d'appliquer les justes sanctions pénales.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XVIII, Toronto, page 18,374.

Pièce n^o 805.

J.-R. BEAL & SONS

Cette firme s'occupe du commerce des pierres tumulaires et des monuments à Pembroke (Ont.). De 1922 à 1926, elle a importé des pierres tumulaires et des monuments de *M. M. Alexander Nicol and Sons*, d'Aberdeen (Ecosse), pour une valeur de \$7,924.65. Elle reçut de cette maison des factures pour le montant susmentionné, mais elle reçut également, à la même époque, de cette maison des factures pour un montant moins élevé qui devaient servir pour les fins de la douane. La différence entre ces deux factures s'établit à \$1,358.54.

Les intéressés ont admis avoir reçu les factures doubles mais ont allégué, toutefois, que c'était la coutume suivie par la compagnie qui effectuait l'exportation et qu'ils n'avaient pas pris d'initiative à ce sujet.

La preuve a aussi démontré que certaines marchandises avaient été importées et n'étaient pas mentionnées dans les factures, et, conséquemment, aucuns droits ne furent payés pour lesdites marchandises vu qu'elles ne furent pas soumises à l'inspection par le percepteur à Pembroke, qui, nous nous permettrons de le mentionner, est un parent des importateurs.

Le fait qu'aucune inspection régulière n'eut lieu rendit impossible la découverte des factures doubles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que les démarches nécessaires soient faites dans le but d'assurer une inspection parfaite des marchandises importées à Pembroke, aux fins de découvrir les marchandises qui ne sont pas mentionnées dans les factures présentées aux douaniers, ainsi que la minoration de valeur.

TÉMOINS

C.-B. Alexander, volume XIV, Toronto, page 14,648.
 C. Beal, volume XV, Toronto, page 14,776.
 J.-G. Beal, volume XV, Toronto, page 14,780.
 E. Richards, volume IIa, Ottawa, page 22,566.
 Pièces n^{os} 593 à 597 inclusivement.

S.-H. RUTLEDGE (GRANIT)

Samuel-H. Rutledge est un commerçant de monuments d'Orangeville, (Ontario). De 1922 à 1925, il a importé d'Ecosse des monuments et des pierres tumulaires qui avaient été achetés d'*Alexander Nicol and Company*, Aberdeen. Le prix était f.a.b. Aberdeen, et, conséquemment, les droits ainsi que les frais de transport et la taxe de vente étaient au compte de l'importateur.

L'exportateur envoya deux séries de factures à l'importateur, une pour le commerce de l'importateur et une pour les fins de la douane, cette dernière facture minorait la valeur des marchandises. L'importateur présenta cette facture à la douane et acquitta les droits calculés sur cette base.

Il semble que l'initiative au sujet des factures doubles ait émané des exportateurs, mais dix-sept expéditions ont fait le sujet d'une enquête et elles indiquent une minoration totale de \$899.61.

Le département est à faire enquête à ce propos. Quand la Commission fut saisie des faits, aucune décision ne fut prise pour la raison que les renseignements demandés en Ecosse n'avaient pas encore été fournis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département poursuive son enquête et perçoive tous les droits imposables et applique les sanctions pénales que les circonstances peuvent justifier.

TÉMOINS

C.-B. Alexander, volume XIV, Toronto, page 14,651.
 A.-T. Howards, volume XIV, Toronto, page 14,742.
 S.-H. Rutledge, volume XV, Toronto, page 14,783.

MADEWELL GARMENTS LIMITED
JUVENILES LIMITED

La compagnie *Madewell Garments* fut incorporée en 1925 et fait affaires à Winnipeg (Manitoba). Cette compagnie a acquis le commerce dirigé par la *Juveniles Limited*. Elle confectionne des vêtements pour hommes et femmes et les marchandises qu'elle importe consistent surtout en draps et en garnitures venant de New-York et d'Angleterre.

L'inspecteur de la taxe de vente a fait une vérification des livres de la compagnie *Madewell Garments Limited*, à partir du jour où elle a commencé son commerce jusqu'au 11 novembre 1926, et il paraîtrait qu'elle doit une somme de \$3,863.93 pour la taxe de vente imposable jusqu'à cette date.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le ministère intente une poursuite en justice pour recouvrer le montant de la taxe de vente susmentionnée.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Winnipeg, page 11,500.
 C. Knowles, volume VII, Winnipeg, page 11,486.
 Pièce n° 442.

THE ROYAL CLOAK COMPANY

Le comité spécial de la Chambre des Communes a fait enquête sur les opérations de cette firme et il a recommandé qu'une poursuite soit intentée contre cette firme pour recouvrer les sommes, s'il y en a, qui sont dues à la Couronne (voir paragraphe 12 du rapport). Les vérificateurs de la Commission ont fait enquête sur les transactions effectuées par la compagnie après la date de la présentation de leur rapport au comité parlementaire, et nos investigations se rapportent à cette période.

Il paraît, d'après cette enquête, que la méthode suivie par cette firme pour calculer la taxe de vente n'est pas conforme aux décisions du ministère et il paraîtrait que la firme est également redevable d'une certaine somme de taxe sur les ventes effectuées à partir du 1er avril 1926 jusqu'à ce jour; la somme due résultait d'erreurs de calcul. Ces erreurs seraient imputables au fait que la firme a négligé de se conformer aux décisions du ministère relativement aux escomptes accordés à l'époque de la vente de vêtements par le département de confection au département de gros.

Pour ce qui concerne les autres questions qui ont fait le sujet de plaintes et qui ont été examinées par le comité spécial de la Chambre des Communes, nos vérificateurs rapportent que la firme a abandonné, à partir du 1er mars 1926, les pratiques jugées répréhensibles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le ministère institue une poursuite en justice, pour recouvrer le montant de la taxe de vente que cette compagnie doit.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume XV, Toronto, page 14,920.
Pièce n° 598.

THE MAJESTIC DRESS COMPANY LIMITED

Il s'agit d'une compagnie incorporée qui s'occupe du commerce de confections et de vente de robes pour femmes, et dont les bureaux et la manufacture sont situés au numéro 326, avenue Spadina, Toronto.

La preuve qui nous a été soumise laisse planer de graves soupçons sur les méthodes adoptées par cette compagnie au sujet de ses importations des Etats-Unis. Les vérificateurs de la Commission ont relevé dans les livres un compte au titre "Frais d'échantillon", et un autre compte au titre "Frais de voyage".

A propos de ce premier compte, il appert que l'on a débité ce compte des différences entre les paiements réellement faits à certains exportateurs des Etats-Unis et les sommes imputées à leurs comptes à titre de paiements des marchandises achetées. Il paraîtrait que ce procédé a été suivi dans le but de cacher le prix de vente exact des articles compris dans ces importations et d'inclure les fonctionnaires de la douane en erreur. Certains dossiers de la compagnie manquaient lorsque les vérificateurs de la Commission firent enquête dans les affaires de la compagnie. L'absence de ces dossiers nous empêcha de faire une enquête aussi fouillée que nous l'aurions voulu.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que le département institue une autre enquête dans les affaires de cette compagnie au sujet de la minoration de valeur et des autres pratiques irrégulières de cette compagnie à l'égard de la douane;

2° Que le ministère intente une poursuite en justice dans le but de recouvrer tout montant qui serait dû au fisc.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XIV, Toronto, pages 14,624, 14635.
 B. Liebman, volume XIV, Toronto, page 14,662.
 Pièces n°s 588, 589 et 1048.

S. SILVERMAN

Cet homme venait de Toronto en qualité de spéculateur en soies et laines. Il avait obtenu un permis de taxes d'affaires qu'il conserva jusqu'au 1er janvier 1924, alors que sur sa demande on biffa son nom des livres des permis. Dans la suite, il utilisa le numéro de son permis pour certaines entreprises d'importation.

L'octroi d'un permis autorise le titulaire à introduire des marchandises non ouvrées destinées à servir d'une ou d'autre façon à la fabrication d'autres produits à mettre sur le marché. Le paiement de la taxe d'affaires a lieu à la vente de la marchandise manufacturée, mais la privation d'un permis oblige l'importateur à acquitter la taxe sans tarder.

La taxe d'affaires n'a pas encore été calculée et il appartient au département de fixer le montant à exiger.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département s'assure du chiffre exact à percevoir et en effectue la perception.

TÉMOINS

G.-J.-C. Glasseco, volume XVII, Toronto, page 15,008.
 E.-J.-A. Johnston, volume XVII, Toronto, page 15,111.
 M.-G. Thompson, volume XVII, Toronto, page 15,116.
 Pièce n° 615.

REUBINS HAT LINING COMPANY ET REUBINS MANUFACTURING COMPANY

La *Reubins Hat Lining Company* exploite son commerce à Montréal (province de Québec). Elle débuta en décembre 1922 et existe depuis sous le titre de propriété de M. Louis Reubins. Cette maison fabrique et vend des articles de garniture pour chapeaux de dames. La compagnie est titulaire du permis de taxe d'affaires n° 4062. Les importations comprennent des soies artificielles, du coton, de la marceline, etc., expédiés de Suisse, en Allemagne et aux Etats-Unis.

L'examen des livres de la compagnie, du 1er avril 1925 au 31 mars 1927, indique que dans certains cas les bordereaux de règlement de compte furent préparés sur du papier à en-tête ordinaire de la compagnie sans laisser trace de l'escompte au comptant, alors que les bordereaux soumis au département des Douanes étaient préparés sur les feuilles officielles des douanes avec indication de l'escompte accordé mais qui ne fut jamais consenti en fait, les versements n'ayant pas été effectués en temps voulu. Il ne paraît pas que l'on ait fait aucune déclaration d'entrée modificatrice au sujet de ces importations.

H. Reubins, frère de Louis Reubins, occupe les deux immeubles et s'occupe à la fabrication d'articles en caoutchouc sous la raison sociale *Reubins Manufacturing Company*. On y fait l'importation, des Etats-Unis, de caoutchouc et fleurs en caoutchouc, mais les vêtements de la maison sont fabriqués et vendus en Canada. La *Reubins Manufacturing Company* n'est titulaire d'aucun permis de taxe d'affaires et doit de ce fait acquitter la taxe d'affaires au moment de l'introduction de la marchandise au pays, vu l'exemption où elle est de soumettre des rapports mensuels au département de la taxe d'affaires. Nos dossiers portent

que dans nombre d'occasions la *Reubins Manufacturing Company* a introduit au pays du caoutchouc, au nom de la *Reubins Hat Lining Company*, et que, grâce à l'utilisation du permis de cette dernière compagnie, elle n'a pas acquitté sur le champ la taxe d'affaires. Par ce procédé, la *Reubins Manufacturing Company* a éludé la taxe de vente sur les importations ainsi effectuées, et, bien que cette maison ait effectué des ventes, elle n'en a jamais rien laissé savoir au gouvernement ni versé aucun droit à cette occasion. Voici bien, à notre sens, un abus réel des privilèges octroyés par le permis de la taxe d'affaires.

Le principal tissu employé par la *Reubins Hat Lining Company* était de la marceline, tissu composée de soie naturelle et artificielle. Les règlements du département imposent à la marceline un droit de 32½ p. 100 en vertu du tarif en vigueur, article n° 583c. En 1925 et 1926, La *Reubins Hat Lining Company* a importé de la marceline et a fait des déclarations plaçant cette marchandise sous l'article Ex 581 qui impose un droit de 20 p. 100. Le montant de droits ainsi réduits frauduleusement à l'occasion de ces importations frauduleuses arrive à \$1,414.91.

La preuve en l'occurrence ne nous persuade pas que M. Reubins ait fait malicieusement des déclarations erronées en l'espèce mais que les fonctionnaires intéressés ont commis, tout comme Reubins, une erreur d'appréciation. Pour cette raison nous ne jugeons pas à propos de faire des recommandations en l'occurrence, les marchandises une fois manufacturées ayant été vendues sur la base du chiffre de la taxe acquittée. Nous nous bornons à faire une constatation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on exige une modification des déclarations à propos des remises pour paiement comptant dont il vient d'être question;

2° Que l'on cherche à savoir le chiffre des importations de caoutchouc de la *Reubins Manufacturing Company* effectuées sous le couvert du permis de la *Reubins Hat Lining Company*, et que l'on perçoive la taxe d'affaires sur ces importations;

3° Que le permis de taxe d'affaires de la *Reubins Hat Lining Company* soit révoqué.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Montréal, page 19,646.

J.-G. Glassco, volume VII, Montréal, page 19,647.

H. Reubins, volume VII, Montréal, page 19,661.

L. Reubins, volume VII, Montréal, page 19,664.

Pièces nos 880 et 881.

MAX WORTZMAN

Pour ce dernier, nous désirons dire tout de suite que certaines informations ont été fournies à nos vérificateurs par des fonctionnaires du gouvernement des Etats-Unis sous le sceau du secret et à condition qu'on n'en fit pas mention publique sans leur autorisation. La raison fournie sur cette restriction vient de ce que l'on s'occupait à l'époque, aux Etats-Unis, de poursuites à propos des activités d'une bande de contrebandiers travaillant sur la ligne frontière à Niagara-Falls ou à proximité.

Toutefois, l'examen des livres de cet homme par les vérificateurs de la Commission semble bien confirmer l'idée ou le soupçon qu'il a, sur une assez vaste échelle, introduit de l'alcool en contrebande en Canada, dans ces deux ou trois dernières années, pour un chiffre évalué à plus de 80,000 gallons. Les nombreux

livrets de banque de cet homme seraient aussi de nature à laisser croire que ses affaires étaient assez importantes, bien que l'on ne trouve rien dans les livrets qui nous renseigne sur leur nature.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

- 1° Que le département engage de nouvelles recherches sur les soi-disant activités de contrebande de cet homme, par voie de son personnel de surveillance;
- 2° Que ses déclarations relatives à la taxe sur le revenu soient révisées à la lumière des renseignements fournis en l'espèce.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume IV, St-Jean, page 20,973.
Pièces n^{os} 947 et 948.

T. NOWLAN, ST-JEAN (N.-B.)

Thomas Nowlan est fermier de Bouctouche, N.-B., et s'est activement occupé du commerce des spiritueux. Il prétend n'avoir fait la contrebande qu'en haute mer et avoir eu des goélettes chargées de distribuer leurs chargements au large de la côte américaine. Nowlan est mêlé à plus d'une histoire de goélettes contrebandières de spiritueux.

L'examen de ses livrets de banque montre que certains d'entre eux se gonflaient assez vite. Son compte courant à la *Canadian Bank of Commerce*, du 31 juin 1923 au 20 juin 1927, trahit des dépôts approchant \$830,000, par versements allant de \$10,000 à \$15,000. Le compte d'épargne à la même banque, et de mai 1919 à novembre 1927, indique des versements se totalisant à \$65,000 et consistant surtout en des virements effectués à même le compte courant.

Nowlan a fait ses déclarations relativement à la taxe sur le revenu mais a omis d'y incorporer les profits tirés de son commerce de liqueurs en haute mer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de la taxe sur le revenu revise les déclarations de Nowlan à la lumière de la preuve et agisse en conséquence.

TÉMOINS

G.-P. Stewart, volume II, St-Jean, page 20,581.
J.-M. Morrow, volume II, St-Jean, page 20,593.
H.-J. Johnston, volume III, St-Jean, page 20,750.
J.-C. Demers, volume IV, St-Jean, page 20,922.
A.-E. Nash, volume IV, St-Jean, page 21,075.
J.-O. Legere, volume IV, St-Jean, page 21,092.
Pièces n^{os} 932, 933, 944 et 953.

J.-I. EDDE

Cet homme faisait certains commerces dans la ville de Montréal dont l'importation de médicaments brevetés et drogues. En janvier 1922, l'examen de ses rapports avec les douanes a été dirigé par H.-L. Carson, fonctionnaire de ce département. On y a découvert

- a) que les factures et les déclarations aux agents des douanes ne contenaient aucune indication des frais d'emballage;
- b) que les quantités étaient facturées à faux;
- c) que certaines majorations des prix courants effectuées en France n'apparaissaient pas sur la facture présentée aux douanes;

d) que le prix courant ou prix de base des marchandises, telles que vendues en France, avait été sérieusement réduit sur certaines de ces factures.

A ce propos, on a pu mettre la main sur de la correspondance trouvée à son bureau, et qui révéla l'existence d'une entente bien caractérisée entre lui et la maison de France à l'effet de recourir à ces pratiques en vue de tourner l'obligation d'acquitter des droits de douanes. Le fonctionnaire Carson a, en 1922, déclaré au département ces machinations de l'intéressé, mais sur une intervention de l'extérieur il y eut sursis jusqu'en juin 1927, alors que l'inspecteur Duncan a demandé et reçu une déclaration de la valeur à l'acquitté des marchandises et le chiffre des amendes, mais quand la question vint devant les agents du contentieux, on constata que les limitations statutaires annulaient les amendes, ce qui eut pour effet de faire remettre à l'importateur une partie du dépôt. Ainsi prit fin cette cause au civil.

Le délai intervenu avant de donner suite au rapport du fonctionnaire Carson manquait à la fois de raison d'être et de nécessité, et a eu pour effet de faire perdre des recettes au pays.

Vu les violations flagrantes et réitérées des règlements douaniers par cet importateur, nous émettons la

RECOMMANDATION

Que la preuve soit remise aux mains du département intéressé qui sera prié d'instituer contre cette personne les poursuites à discrétion.

TÉMOIN

H.-L. Carson, volume IX, Ottawa, page 23, 781
Pièce n° 1087.

ALMA GAGNÉ ET ALPHONSE GAGNÉ

Alma Gagné dirige un magasin général à Grand-Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick. Au mois de juin 1927, les agents des douanes postés sur la frontière internationale, à proximité de Grand-Falls, découvrirent une quantité considérable d'articles de nouveautés consistant surtout en robes, imperméables, etc., introduits subrepticement au pays par Alphonse Gagné, frère de ladite Alma Gagné. On apprit de façon ou d'autre qu'Alma Gagné achetait les marchandises à Boston, les faisait diriger sur Van-Buren, dans le Maine, pour de là les introduire clandestinement en Canada. A la date de la séance de cette Commission, on n'avait pas encore fait d'examen complet et détaillé de cette affaire, toutefois on en savait assez pour conclure que ce manège durait depuis fort longtemps.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que le département du Revenu national institue un nouvel examen pour déterminer l'étendue de ces activités ou encore de la minoration de valeur des articles déclarés par l'intéressé, le montant des droits et taxes à percevoir, et que l'on prenne les dispositions nécessaires pour faire rentrer au Trésor les droits et taxes éludés, enfin les amendes que requiert la loi des douanes;

2° Que l'on institue des poursuites contre les personnes qui, à l'issue des recherches, apparaîtront être impliquées dans l'introduction clandestine en Canada de ces marchandises.

TÉMOINS

E.-J. Roy, volume II, St-Jean, page 20,666.
L.-J. Perry, volume III, St-Jean, page 20,864.
A.-E. Nash, volume VIIIa, Ottawa, page 23,746.
Pièces n^{os} 1084, 1085.

CANADA JOBBING AND IMPORTING COMPANY

Cette maison a importé des marchandises des Etats-Unis et a présenté aux autorités douanières des factures tronquées couvrant ces marchandises.

Tout d'abord, l'affaire n'est pas venue aux oreilles des fonctionnaires des douanes, mais bientôt certains concurrents de l'intéressé, de la ville de Winnipeg, se sont plaints, alléguant que cette maison devait recourir à quelque manège irrégulier pour se trouver en état de les concurrencer et même d'offrir sa marchandise à meilleur compte qu'eux.

On se livra à un examen de toutes les marchandises alors aux mains des douanes et on découvrit la fraude. On réclama et obtint la valeur à l'acquitté des marchandises ainsi importées, toutefois l'enquête ne couvrit qu'une période limitée des activités de la maison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département fasse de la lumière sur les opérations de cette entreprise pour découvrir si elle a pratiqué quelque autre irrégularité ou subterfuge et qu'il perçoive les droits restant à acquitter.

TÉMOIN

J.-A. McConnell, volume II, Winnipeg, page 9,846.

UNITED SHOE STORE (REIDERS LIMITED)

Cette compagnie connue sous le nom de *Reiders Limited* a deux maisons dans la ville de Winnipeg connues sous les noms de *Sterling Shoe Store* et *United Shoe Store*.

En 1925, les bottiers de Winnipeg alléguèrent que certaines compagnies commettaient des irrégularités en minorant la valeur des marchandises aux bureaux de la douane; or nos recherches ont découvert le bien-fondé de ces plaintes.

Une consignation adressée à cette compagnie en septembre 1926 fut déclarée à la douane valoir \$1,123.20, alors que la valeur réelle était de \$1,292.40.

Le 28 décembre 1926, saisie fut faite de 221 paires de chaussures. Nul dépôt ne fut effectué et, à l'époque de notre enquête à Winnipeg, on n'avait pas encore disposé de la marchandise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons d'instituer une nouvelle enquête pour déterminer l'importance de la minoration de valeur effectuée par la compagnie, et percevoir, s'il y a lieu, des droits à acquitter, enfin imposition des amendes en conséquence.

TÉMOINS

C. Knowles, volume III, Winnipeg, page 10,070.

M. Finklestein, volume III, Winnipeg, page 10,107.

D. Reider, volume III, Winnipeg, page 10,132.

G. Young, volume IV, Winnipeg, page 10,215.

A.-E. Nash, volume IV, Winnipeg, page 10,221.

Pièces nos 400, 401, 407 et 409.

THE CONTINENTAL IMPORT COMPANY LIMITED

Cette compagnie a été constituée en corporation en juillet 1926 avec une charte fédérale aux fins de faire le commerce de gros à Toronto. Au cours de ses opérations, elle a importé des soies, des laines et du coton de Suisse et autres pays.

La preuve a établi et la compagnie, par la voie de son conseil, a admis que pour neuf expéditions distinctes effectuées par la maison *Gessner and Company*, de Zurich (Suisse), les factures ne faisaient aucune mention des frais d'emballage, mais qu'une facture distincte non soumise aux autorités des douanes au port de Toronto était expédiée par la maison de Suisse; conséquemment, la douane perdait chaque fois une certaine partie des droits à acquitter. Naturellement, les droits sur les frais d'emballage étaient négligeables, toutefois il reste que dans les neuf cas précités la douane ne prit pas connaissance des factures intégrales; c'est pourquoi nous croyons que cette irrégularité a été commise de propos délibéré par l'employé ou le représentant de la compagnie qui a fait les déclarations douanières. Eu égard à la continuité des irrégularités de cette compagnie, nous sommes d'avis qu'il serait opportun de faire un exemple.

RECOMMANDATION

Que l'on oblige la compagnie à verser le solde des droits et qu'on lui impose les amendes en conséquence pour avoir fait des déclarations mensongères et soumis des factures tronquées.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XIV, Toronto, page 14,624.
S.-N. Stein, volume XIV, Toronto, page 14,631.
M. Herman, volume XIV, Toronto, page 16,661.

MAXIME ALBERT

Maxime Albert est marchand à Saint-Hilaire, au Nouveau-Brunswick. Depuis 1922, il a fait une contrebande active de liqueurs et autres marchandises introduites en Canada pour fins commerciales. Les agents des douanes ont opéré un certain nombre de saisies et ont institué des poursuites contre cet homme mais sans grand succès.

La police n'a pu réussir à mettre la main sur l'intéressé, à l'époque de l'enquête faite au Nouveau-Brunswick, ce qui a empêché de l'interroger. L'examen de ses divers dépôts en banque, pour une période de cinq ans allant de juin 1922 à juin 1927, trahit l'existence de sommes considérables allant jusqu'à tout près de \$800,000.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on surveille les agissements de cet homme dans l'avenir et que les conclusions des vérifications ainsi que la preuve soient soumises au département du Revenu de l'intérieur, division des taxes sur le revenu, avec prière de reviser; enfin que l'on prenne telle initiative qui pourra sembler opportune.

TÉMOINS

T.-S. Moore, volume II, St-Jean, page 20,628.
G. Sirois, volume II, St-Jean, page 20,647.
E.-J. Roy, volume II, St-Jean, page 20,666.
G. Nelson, volume II, St-Jean, page 20,697.
F. Lucas, volume II, St-Jean, page 20,985.
A.-E. Nash, volume VIIIa, Ottawa, page 23,735.
Pièce n° 1075.

ALCO DRESS COMPANY

Les activités de cette maison, pour ce qui intéresse le département des Douanes (maintenant le département du Revenu national), ont fait l'objet d'une

enquête partielle de la part du comité parlementaire, et dans cette vue, le département a remis l'affaire aux mains de son conseil. Depuis, les vérificateurs de la Commission ont fait de nouvelles recherches dans les livres et les dossiers de la compagnie.

Les premières allégations faites contre cette maison étaient à l'effet que certaines expéditions, effectuées par *McGreevy Werring and Howell*, de New-York, n'étaient pas accompagnées de factures ou n'avaient pas été déclarées, à ce qu'il appert de l'examen des livres de l'*Alco Dress Company*; on n'y trouve pas davantage de versements effectués à *McGreevy Werring and Howell* en règlement. Le président de la maison a expliqué la chose en affirmant que le règlement de ces achats se faisait par voie d'un compte-échantillons; toutefois nos recherches n'ont pas divulgué l'existence de dossier de cette nature. Il semblerait que, après le 1er avril 1926, les dossiers de la compagnie correspondent généralement avec les déclarations faites aux douanes.

En outre de la procédure pour la réclamation des arrérages de droits de douane, il semblerait que la compagnie n'avait pas calculé la taxe des ventes d'après la base établie par la division de la taxe des ventes, en ce que la taxe n'avait pas été calculée par la compagnie qu'après que les ventes eussent été effectuées. Elle avait fait ces calculs sans égard aux listes des prix ou prix de gros établis par les ventes aux clients achetant en grandes quantités.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on poursuive avec vigueur les procédures intentées contre la compagnie relativement à la réclamation actuellement entre les mains de l'avocat-conseil;

2° Que la division de la taxe des ventes prenne des procédures immédiates afin de recouvrer toutes les taxes dues par la compagnie d'après la base des décisions du ministère.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume XV, Toronto, page 14,920.

Pièce n° 598.

BALFOUR, GUTHRIE & COMPANY

Cette maison possède son siège social dans la ville de San-Francisco, et elle a une succursale à Vancouver (C.-B.). Parmi ses autres activités à cette succursale, elle fait l'importation du sel. D'après le tarif, le sel qui est importé pour les pêcheries de golfe et maritimes entre en franchise sous toutes les classifications, tandis que pour d'autres usages il est imposable. Cette maison importa une grosse cargaison de sel et l'inscrivit comme devant servir aux pêcheries, alors que de fait elle en vendit une forte proportion à ses clients pour d'autres fins. Ceci imposa à cette maison l'obligation de faire des inscriptions modifiées et de payer la douane imposable à bon droit sur le sel employé pour d'autres usages que pour les pêcheries, mais elle ne les fit pas.

Le gérant général, un certain T.-W.-B. London, témoigna devant la Commission que ces questions avaient été laissées à la discrétion d'un employé, Walton, qui ne révéla pas les méthodes employées par lui avant que M. N.-J. De-Graves, agent-surveillant spécial des douanes et de l'accise, n'eût fait des investigations sur l'affaire. Sur ces entrefaites, on exigea un dépôt couvrant la valeur à l'acquitté du sel vendu pour des fins autres que pour les pêcheries.

Le rapport des vérificateurs de la Commission fait voir que cette maison a importé 3,746 tonnes et 450 livres de sel sur lequel elle n'a pas payé la douane

non plus que la taxe des ventes, comme elles auraient dû l'être, et qu'en outre, la taxe des ventes devait être payée sur les sacs renfermant ledit sel, au nombre de 71,176.

Comme la question a fait l'objet d'investigations et d'étude par le ministre, nous ne jugeons pas expédient de faire des recommandations précises concernant son règlement, mais seulement de soumettre les dépositions démontrant les faits et les circonstances relativement à toute l'affaire. Nos investigations nous ont convaincu que dans tous les cas où le paiement de la douane dépend de l'usage auquel l'article importé est dans la suite soumis, la douane devrait d'abord être prélevée lorsque l'article est importé pour la vente, et lorsque les marchandises ont été vendues pour des fins qui leur donnaient droit à l'entrée en franchise, l'importateur devait demander un rabais. Comme alternative, nous recommanderions que dans les cas similaires les marchandises que l'on déclare comme devant servir à des fins déterminées, qui les rendent non imposables, devraient être entreposées séparément et que l'on tienne un compte exact des ventes faisant voir les noms des clients, etc., de sorte que les fonctionnaires du ministère puissent retracer facilement la vente définitive des marchandises.

TÉMOINS

N.-J. De Graves, volume VII, Vancouver, page 6,420.

W.-B. London, volume VII, Vancouver, page 6,435.

A.-W. Wright, volume VII, Vancouver, page 6,455.

A.-E. Nash, volume VII, Vancouver, page 6,470.

W.-B. Davidson, volume IX, Vancouver, page 6,670.

Pièces n^{os} 225 à 228 inclusivement.

EVANS, COLEMAN & EVANS LIMITED

Cette compagnie semble avoir marché sur les traces de *Balfour, Guthrie and Company* dans l'importation du sel, et notre recommandation relativement à cette dernière s'applique avec autant de force à cette compagnie.

D'après la déposition du gérant de cette compagnie, il évalua qu'un certain pourcentage, dans le cas présent 85 p. 100, était destiné aux pêcheries, et le solde de 15 p. 100 serait imposable. La déclaration d'entrée fut rédigée d'après cette base.

Les ventes réelles pour les pêcheries ne dépassèrent pas le pourcentage estimé, de sorte qu'une quantité très considérable inscrite comme devant être destinée aux pêcheries, et par conséquent entrant en franchise, fut plus tard vendue pour d'autres fins, ce qui imposa à la compagnie l'obligation de faire des déclarations modificatrices qu'elle négligea d'ailleurs de faire. Dans cette affaire, le ministère exigea également un dépôt.

L'affaire était à l'étude lorsque nous fîmes nos recherches. Nous sommes d'avis que la manière de procéder adoptée par cette firme et la perte consécutive pour le fisc, vient à l'appui de notre recommandation que la douane devrait d'abord être prélevée dans tous les cas, et qu'on exige de l'importateur qu'il demande un rabais et fournisse les témoignages nécessaires à l'appui de sa réclamation au lieu de la méthode en usage à l'heure actuelle.

TÉMOINS

J. Crawford, volume VII, Vancouver, page 6,467.

A.-E. Nash, volume VII, Vancouver, page 6,470.

Pièce n^o 226.

CAPLAN HAT LINING COMPANY, DE MONTRÉAL

Cette maison, établie à Montréal depuis 1925, fabrique et vend des doublures pour les chapeaux de dames. Elle importe des marcelines et autres marchandises en provenance des pays européens.

Après avoir effectué des recherches dans ses livres, et rien que pour une période restreinte, on découvrit que la marceline achetée de Jean Lethold, de Zurich (Suisse), avait été expédiée accompagnée de trois copies de chaque facture. La facture originale faisait voir le coût de l'emballage, mais celui-ci n'apparaissait pas sur les deux copies présentées à la douane.

Pendant une période de quinze mois, la différence de valeur entre la facture originale et les copies ainsi présentées à la douane s'éleva à \$122.40, somme sur laquelle la douane imposable s'élevait à \$22.21.

Cette maison prétend que Jean Lethold, de Zurich, est le seul de ses exportateurs qui agit de la sorte, et que les copies avaient été présentées par erreur.

Le ministère condamna la compagnie à l'amende et elle paya la valeur à l'acquitté des marchandises en août dernier après que la Commission eût pris connaissance de l'affaire.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le ministère fasse d'autres investigations dans les livres de la compagnie et qu'il recouvre tous les droits dus et qu'il impose les amendes prévues.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Montréal, page 19,646.
 L. Reubins, volume VII, Montréal, page 19,680.
 J.-G. Glassco, volume VII, Montréal, page 19,683.
 J.-L. Caplan, volume VII, Montréal, page 19,686.
 volume IVa, Ottawa, page 22,935.

Pièce n° 880.

THOMAS COGGER AND COGGER & SONS

Cet homme ainsi que ses fils s'adonnaient au commerce de spiritueux à St-Jean (N.-B.), sous le nom de *Cogger and Sons*. Les vérificateurs de la Commission firent l'examen de leurs comptes de banque et ceux-ci révélèrent qu'au delà de \$3,000,000 avaient été inscrits dans leurs divers comptes de banque.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'affaire soit renvoyée à la division de l'Impôt sur le revenu afin qu'elle fasse des recherches.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IV, St-Jean, page 21,073.
 volume IVa, Ottawa, page 22,918.
 W.-M. Ryan, volume IVa, Ottawa, page 22,922.
 Pièce n° 952.

THE SURPRISE SHOE SHOP, LIMITED

Cette compagnie fait le commerce de la chaussure à Winnipeg. Durant les années 1925 et 1926, elle importa des quantités considérables de chaussures des Etats-Unis. Les factures pour les marchandises importées par cette compagnie relativement aux transactions faisant l'objet de plaintes par les autorités douanières, émanaient de la firme de *Guthmann-Carpenter* de Chicago, bien que dans la consignation figuraient quelques marchandises n'ayant pas été achetées de cette firme, mais qui lui avaient été envoyées afin d'être expédiées. Les autorités douanières croient que ces marchandises ont été achetées de la *Novelty Shoe Company*, et qu'elles ont été expédiées par la maison *Guthmann-Carpenter* afin de se soustraire à la décision de ces autorités, à l'effet que les factures ayant trait

aux marchandises expédiées par la *Novelty Shoe Company* devraient être majorées de 40 p. 100 à cause des factures fausses qu'elle avait produites antérieurement.

Les dépositions indiqueraient la véracité de cet énoncé.

Le prix de certains articles importés par cette compagnie était sujet à un escompte de 10 p. 100 au comptant, mais la facture présentée à la douane ne faisait voir que le prix net, et ne faisait pas mention de l'escompte. Comme le seul escompte au comptant accordé par la loi des douanes n'est que de 2½ p. 100, ce stratagème employé par la compagnie avait pour effet d'engager les fonctionnaires des douanes à percevoir une somme moins élevée de droits, et ainsi le revenu en était fraudé d'autant.

Un autre stratagème employé par cette compagnie portait sur certaines chaussures achetées par elle à \$2.50 la paire, tandis que la facture indiquait que \$2.90 en était le prix coûtant. Si les articles avaient été déclarés à leur prix réel, soit \$2.50, ils auraient été sujets au droit spécial dit *dumping*, et il est évident qu'on les avait déclarés au prix majoré à \$2.90, afin d'éviter l'imposition de ce droit spécial. Cette manière d'agir frustrait le Trésor d'autant, bien que le montant n'était pas considérable; toutefois, cela était contraire à la loi, et il ne faudrait pas perdre de vue ces fraudes.

A la suite de ces procédés frauduleux, l'inspecteur Knowles opéra trois saisies, l'une le 8 septembre 1925, une autre le 12 novembre 1925, et la troisième le 28 décembre 1926. Lors de nos séances à Winnipeg on avait disposé de la première saisie, mais non des deux autres.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

- 1° Que l'on dispose des saisies précitées;
- 2° Que le ministère du Revenu national fasse d'autres investigations afin de déterminer l'importance des fraudes pratiquées par la compagnie, et le montant de la douane payable à cet égard, et que le ministère prenne des mesures afin de percevoir lesdits droits de même que toutes les amendes payables à bon droit en vertu de la loi des douanes.

TÉMOINS

- C. Knowles, volume III, Winnipeg, page 10,070.
 M. Finklestein, volume III, Winnipeg, page 10,107.
 M. Finklestein, volume IV, Winnipeg, page 10,155.
 L. Brenner, volume III, Winnipeg, page 10,155.
 H. Rubin, volume IV, Winnipeg, page 10,183.
 B. Corrigan, volume IV, Winnipeg, page 10,216.
 A.-E. Nash, volume IV, Winnipeg, page 10,220.
 Pièces n^{os} 400, 402, 404, 405, 407, 408 et 409.

THE DARLING DRESS COMPANY

C'est sous cette raison sociale que Robert Cabotte exerce le commerce de lingerie, surtout des robes de soie, dans la ville de Montréal (province de Québec). On allègue que cet homme a violé d'une manière continue et flagrante les lois et règlements douaniers. Les dépositions que nous avons entendues nous ont démontré qu'il tenait deux compte de banque, l'un au nom de sa maison et l'autre à son nom personnel. Sa manière de procéder était de payer quelques-uns des comptes commerciaux à même le compte de banque de la maison, tandis qu'il payait d'autres chèques relatifs au commerce de la maison à même son compte personnel. Il agissait ainsi afin de dissimuler les prix réels payés par lui pour les articles achetés de certaines firmes américaines.

Des plaintes ayant été portées, les fonctionnaires du ministère du Revenu national firent des recherches et découvrirent plusieurs irrégularités et violations sérieuses de la loi, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Que les factures présentées à la douane canadienne ne révélaient pas le prix exact payé pour les marchandises qui y apparaissaient, mais que dans bien des cas elles accusaient des minorations de valeur ;

2° Que les commissions payées aux agents acheteurs à New-York n'étaient pas comprises dans les factures présentées par la maison aux fonctionnaires des douanes ;

3° Que dans le cas d'une certaine maison américaine, une facture présentée à la douane ne représentait qu'environ la moitié du prix de vente réel.

4° Qu'au moyen de la méthode adoptée par Cabotte de tenir deux comptes de banque, il était excessivement difficile pour les fonctionnaires enquêteurs de découvrir le prix d'achat réel des marchandises figurant dans les diverses factures.

En outre de ce qui précède, l'on découvrit que certains livres de comptes manquaient ou étaient tronqués.

Toutes ces irrégularités et circonstances firent naître de forts soupçons que les méthodes employées par cet homme constituaient des tentatives systématiques et tenaces de frauder le fisc.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que les fonctionnaires du ministère du Revenu national fassent d'autres recherches afin de déterminer l'étendue de la contrebande ou des minorations de valeur, et des autres procédés frauduleux employés par cette firme, et le montant des droits et des taxes payables par elle s'il en est ;

2° Que le ministère prenne des mesures immédiates afin de recouvrer ces droits et ces taxes, en même temps que toutes les amendes s'y rapportant, et que l'on intente des poursuites à Cabotte dans le cas où le ministère déciderait que la preuve suffit à les justifier.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IVA, Ottawa, page 22,971.

F. Norris, volume VIII, Montréal, page 19,787.

F. Norris, volume IX, Montréal, page 20,080.

R. Cabotte, volume VIII, Montréal, page 19,792.

R. Cabotte, volume IX, Montréal, page 20,081.

T.-B. Hurson, volume VIII, Montréal, page 19,789.

T.-B. Hurson, volume IX, Montréal, pages 20,080 ; 20,091.

S.-C. Morse, volume IX, Montréal, pages 20,071 ; 20,091.

Pièces n^{os} 906, 907, 908 et 1055.

NATHANIEL DAUPHINÉE

BYRON DAUPHINÉE

Ces deux personnes, le père et le fils, demeurent à Tantallon sur la côte orientale de la province de la Nouvelle-Écosse. Ils se sont livrés depuis un certain nombre d'années à la contrebande des liqueurs dans la province de la Nouvelle-Écosse, en opérant avec des goélettes sur le littoral de l'Atlantique, et en vendant leur cargaison à des contrebandiers d'alcool. Les comptes de banque de Byron Dauphinée, à partir de 1923 jusqu'à l'heure actuelle, font voir de gros dépôts s'élevant à environ \$150,000, ce qui constituerait une preuve de l'étendue de ses opérations. Il n'a jamais fait de rapport de l'impôt sur le revenu. Nous avons entendu des dépositions à l'effet que l'on avait intenté

certaines poursuites ou qu'elles étaient imminentes au sujet de leurs opérations de contrebande. Les renseignements obtenus par la Commission à propos des Dauphinee le furent surtout par leur interrogatoire sous serment.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne des mesures afin de recouvrer tous les impôts sur le revenu que l'on trouvera dus après d'autres recherches, et que l'on en prenne aussi afin de recouvrer les amendes devant être imposées en ce qui a trait aux opérations de contrebande de ces personnes et à la perte de revenu qui s'ensuivit.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VIII, Ottawa-A, page 23,741.
 H. Dauphinee, volume II, Halifax, page 21,445.
 N. Dauphinee, volume II, Halifax, page 21,462.
 Noah Dauphinee, volume II, Halifax, page 21,469.
 Mme M. Manuel, volume VI, Halifax, page 22,110.
 E.-L.-R. Legg, volume I, Halifax, page 21,252.
 Pièces n^{os} 966, 968 et 1079.

SELWYN A. ERNST

Cet homme est marchand et constructeur de navires à Mahone-Bay (Nouvelle-Ecosse). La preuve démontre qu'il était le propriétaire partiel de plusieurs navires qui ont pratiqué la contrebande des liqueurs au large de la côte de la Nouvelle-Ecosse pendant les années 1923 à 1926 inclusivement, qu'il était de même intéressé dans les cargaisons transportées par ces navires, et dans les profits réalisés par la vente de ces cargaisons à d'autres personnes, qui les introduisaient en fraude au Canada. Les autres intéressés dans ces navires et ces cargaisons et qui participaient aux profits, étaient W.-A. Ernst, Freeman-J. Ernst, la *Ernst Shipbuilding Company*, L. Wentzel, et plusieurs autres à un moindre degré. La preuve en cette affaire a été fournie surtout par l'interrogatoire de S.-A. Ernst lui-même et l'examen de ses comptes de banque. Les principaux bateaux mentionnés sont le *Partara*, le *Partanna* et le *D. D. McKenzie*. Ernst admet que ces navires transportaient les spiritueux en provenance des Antilles, et qu'ils s'immobilisaient au large du littoral de la Nouvelle-Ecosse, dans le but de les introduire en fraude au Canada, et qu'il avait un agent sur le rivage pour renseigner, sur la position des navires, ceux qui pourraient avoir l'intention d'acheter une partie quelconque de la cargaison. Les dépôts de cet homme entre avril 1923 et juin 1927 s'élèvent à plus de \$300,000 impliquant un profit possible de peut-être \$200,000 grâce aux transactions précitées. Nos vérificateurs estiment que les droits et les taxes des ventes sur les spiritueux qui ont été introduits en fraude au Canada, s'élèveraient à plus de \$1,000,000. Ernst admet qu'il n'a pas fait de rapports d'impôt sur le revenu pour ces activités. Cette affaire fait voir d'une manière frappante sur quelle grande échelle se fait la contrebande des liqueurs au Canada par le littoral de l'Atlantique, et la perte énorme de revenu qui en résulte.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on prenne des mesures afin de recouvrer les impôts sur le revenu dus par Ernst et ses associés;

2° Que l'on transmette la preuve au ministère intéressé et que l'on poursuive cet homme pour contrebande ou conspiration à cet effet, dans le cas où le ministère constaterait que la preuve autorise une poursuite;

3° Que le ministère intéressé revoie la preuve en vue d'établir et de conseiller si Ernst est passible ou non du paiement des droits perdus pour la Couronne à la suite des opérations de contrebande précitées et qu'il agisse en conséquence.

TÉMOINS

S.-A. Ernst, volume IV, Halifax, page 21,751.
 S.-A. Ernst, volume V, page 21,972.
 E.-C. Adams, volume V, Halifax, pages 21,851; 21,883.
 C. Fancy, volume II, Halifax, page 21,473.
 Pièces n^{os} 1001, 1002 et 1082.

LE CAPITAINE EDWARD-A. DICKS

Cet homme demeure à Charlottetown (île du Prince-Edouard); il est intéressé, à titre de propriétaire ou autrement, dans plusieurs goélettes engagées dans la contrebande des liqueurs au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. C'est lui-même qui a rendu témoignage sur ses activités. Il est clair que les liqueurs transportées par ces goélettes, sinon la totalité du moins la majeure partie fut éventuellement introduite en contrebande au Canada par d'autres qui en prirent livraison sur les goélettes.

Cet homme n'a jamais fait de rapports relatifs à l'impôt sur le revenu, malgré que ses activités semblent démontrer qu'il ait eu un revenu considérable. On ne peut trouver aucun témoignage qui puisse servir dans le cas de procédures intentées contre Dicks.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de l'impôt sur le revenu s'occupe de ce cas.

TÉMOIN.

Edward Dicks, Charlottetown (I. P.-E.), page 22,213.
 Pièce n° 1104.

GEORGE MADER

George Mader demeure à Mahone-Bay (Nouvelle-Ecosse), où il est hôtelier. Il est intéressé dans la goélette *Arthur J. Balfour* depuis le printemps de 1926. Celle-ci a été engagée dans le trafic des liqueurs; elle se rendait à Georgetown (Demerara), où elle y prenait une cargaison de liqueurs qui étaient ensuite vendues en haute mer. Mader a admis que la goélette, une fois en dehors de la limite de trois milles, au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse, vendait les liqueurs à des gens de cette province qui en prenaient livraison sur les lieux. D'après ce témoignage, il paraîtrait que Mader contribua à l'importation clandestine de ces liqueurs au Canada.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on prenne des mesures pour recouvrer les droits imposables sur les liqueurs ainsi introduites en contrebande;

2° Que le Commissaire de l'impôt sur le revenu intente les procédures nécessaires en vue de percevoir le montant des impôts sur le revenu qui n'ont pas été payés.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VIIIa, Ottawa, page 23,744.
 G. Mader, volume III, Halifax, page 21,367.
 Pièce n° 182.

NOVELTY SHOE COMPANY LIMITED

Cette compagnie s'occupe du commerce des chaussures dans la cité de Winnipeg (province du Manitoba).

Il paraîtrait, d'après les témoignages que nous avons recueillis, que cette compagnie, en maintes occasions, a importé des chaussures des États-Unis à un prix qui les rendait sujettes au droit dit *dumping*. M. Knowles, inspecteur du ministère, fit une enquête et constata que cette pratique durait depuis la période de plus de quinze mois qui précède la date de son rapport.

Les factures présentées aux douanes par cette compagnie montraient, en plusieurs occasions, un escompte de 10 p. 100 sur le prix d'achat, à titre d'escompte de commerce, alors qu'en réalité c'était un escompte au comptant, et dans le cas de tels escomptes au comptant, la loi des douanes stipule que l'on ne peut déduire que 2½ p. 100 du prix d'achat. Afin d'échapper à ces dispositions de la loi des douanes, la remise de 10 p. 100 était représentée sur les factures comme étant un escompte de commerce, ce qui serait permis. Les douaniers opérèrent trois saisies et obtinrent des dépôts de cette compagnie, mais à la date des séances de cette Commission, en février 1927, on n'avait pas encore donné suite à deux des saisies, quoiqu'elles eussent été opérées dans le cours de l'année 1925.

L'enquête poursuivie par les officiers de douane n'a porté que sur une période limitée, et nous sommes d'avis qu'une enquête plus approfondie devrait être faite, vu que cette compagnie semble avoir eu recours à ces procédés irréguliers d'une façon générale.

RECOMMANDATION

Nous recommandons

1° Que les représentants du ministère du Revenu national instituent une nouvelle enquête dans le but de déterminer jusqu'à quel point cette compagnie a minoré la valeur des marchandises qu'elle a importées, et de mettre à jour tout autre procédé irrégulier relativement aux déclarations faites à la douane;

2° Que cette enquête se fasse aussi de manière à faire connaître les diverses importations qui pourraient être sujettes au droit dit *dumping*;

3° Que l'on prenne une décision relativement aux saisies qui ont été faites;

4° Que le département prenne des mesures en vue de percevoir tous les droits de douane imposables à cette compagnie, et d'imposer toutes les peines qu'entraînent ces infractions aux lois et aux règlements des douanes.

TÉMOINS

N. Narevlansky, volume III, Winnipeg, page 10,152.

G. Young, volume IV, Winnipeg, page 10,215.

M. Stanger, volume VIII, Winnipeg, page 11,584.

PIÈCES N^{os} 400, 402, 403, 407 et 409.

MILADI LIMITED

Cette compagnie, engagée dans le commerce de vêtements pour dames à Winnipeg, a été surprise à produire des factures sur lesquelles elle minorait le prix des habillements qu'elle importait. La compagnie a dû payer une amende et elle a été contrainte à payer les droits sur la valeur réelle des marchandises se montant à \$2,650. Nos vérificateurs ont fait l'examen des livres et des dossiers de la compagnie, mais cette enquête a révélé la disparition de certains dossiers, des livres en mauvais état, la disparition du livre de caisse et du livre-journal relatifs aux opérations antérieures au mois de mars 1926, sauf une légère partie du livre-journal.

Etant donné la disparition et la mutilation des livres,

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on s'enquière plus à fond des activités de cette compagnie en vue de faire connaître l'étendue de leurs opérations clandestines, et que l'on prenne les mesures voulues, suivant les constatations que l'on fera à l'enquête.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Winnipeg, page 11,488.
L.-A. Eckmire, volume VII, Winnipeg, page 11,472.
C. Knowles, volume VII, Winnipeg, page 11,485.
H.-C. Brett, volume VIII, Winnipeg, page 11,581.
PIÈCE N° 442.

LUIGI CALSISANO & FIGLI COMPANY, LIMITED

Cette compagnie fut constituée en société commerciale le 6 octobre, 1923, dans le but d'acquérir l'actif se rattachant à l'établissement manufacturier de la *Richard Belliveau Company, Limited*. A partir de cette date jusqu'au mois de mars 1925, cette compagnie se livra à la fabrication du vin pour la *Richard Belliveau Company, Limited*, et occupa le même local, à Winnipeg. En 1925, un incendie détruisit l'installation des deux compagnies, entraînant la liquidation de la *Richard Belliveau Company, Limited*, et forçant l'autre compagnie à déménager dans un nouveau local. A partir de ce moment-là, celle-ci se livra au commerce des vins pour ce qui a trait à la fabrication, à l'importation et à la représentation des fabricants.

Le commerce de la compagnie pourrait être divisé en trois branches: la fabrication du vin, l'importation et la vente des marchandises étrangères, la vente en détail des produits fabriqués au Canada, à l'exception du vin.

A titre de fabricant de vins, la compagnie possède un permis de brasseur. Elle importe d'Italie divers spiritueux concentrés de pleine force, les traite, en réduit la force et les vend.

La compagnie n'a fait aucun rapport régulier pour fins de taxes d'affaires ou de "galonnage". En outre, la formule B-93 n'a pas été soumise mensuellement, en confirmation des règlements du ministère.

Les montants payés par la compagnie ou qui lui ont été imposés pour taxes de "galonnage" ne s'accordent pas avec les décisions du ministère, et, par ailleurs, elle doit une somme considérable dont la valeur n'est pas encore déterminée.

La compagnie a fait usage des concentrés qu'elle a importés, et le procédé pourrait entrer sous le titre de fabrication. C'est une question à décider. Le montant des taxes à payer pourrait varier, soit au détriment de la compagnie, selon la décision prise à ce sujet.

La compagnie n'a pas tenu le livre imposé aux brasseurs par le ministère, de sorte qu'on ne saurait établir la quantité de vin fabriqué.

Les détails que doivent enregistrer les brasseurs, conformément aux règlements du ministère, ne semblent pas s'adapter au commerce de la fabrication du vin.

La compagnie a également été engagée dans la fabrication et la vente d'essences désignées comme whisky, brandy, gin et autres liqueurs, de même que dans la vente de bouteilles, de bouchons, et de diverses étiquettes de différentes marques de liqueurs. Il n'entre pas d'alcool dans la préparation des essences. Les étiquettes de liqueurs ont été vendues ouvertement, en grandes quantités.

Il n'existe rien dans les témoignages qui indique que l'administration de la compagnie avait l'intention d'enfreindre la loi en vendant ces essences et ces étiquettes.

Cependant, il est assez clair que la pratique n'est pas recommandable, ayant une tendance à faciliter et à encourager la contrebande. On pourrait ajouter que ces étiquettes ne furent pas approuvées tel que requis par la loi de l'accise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le ministère prenne les mesures voulues pour percevoir toutes les taxes dues.

TÉMOINS

J. Ghezzi, volume VI, Winnipeg, page 11,260.
 C.-E. Viau, volume VI, Winnipeg, page 11,323.
 C.-E. Viau, volume VI, Winnipeg, page 11,370.
 A.-E. Nash, volume VI, Winnipeg, page 11,336.
 A. Code, volume VI, Winnipeg, page 11,347.
 PIÈCES N^{os} 432, A-H Inc; 433, 434, 435, 437, 438, 439, 443.

THE GREAT WEST WINE COMPANY

Cette compagnie s'occupait autrefois de l'exportation des liqueurs à Saint-Jean, (province du Nouveau-Brunswick). En 1922, elle expédia, ostensiblement à la Havane (Cuba), une très grande quantité de liqueurs, sur un vaisseau connu sous le nom d'*Arcofoa*. L'expédition prit la forme d'expédition en transit, et, en conformité des règlements du ministère, les expéditeurs fournirent un cautionnement sous la forme usuelle, et sur condition que les marchandises étaient réellement exportées et seraient débarquées au port de destination, et qu'un certificat de débarquement émanant des autorités officielles de ce port serait présenté. On soumit un soi-disant certificat de débarquement, mais celui-ci, lorsque présenté, fut déclaré frauduleux. On se procura alors un autre certificat, mais celui-ci fut également refusé comme étant forgé ou frauduleux. Dans la suite, on présenta un troisième certificat relatif aux mêmes marchandises, et le ministère ordonna la levée du cautionnement. Etant donné que les deux premiers certificats de débarquement qui furent présentés relativement à cette cargaison étaient faux et frauduleux, nous sommes d'avis que le ministère aurait dû faire un examen plus minutieux du troisième certificat, avant de lever le cautionnement. Il est probable qu'une enquête aurait pour résultat de démontrer que le troisième certificat de débarquement n'était pas authentique.

Vu que dans d'autres cas particuliers, étudiés par les commissaires, il sera question des mesures que nous recommandons au sujet de la levée de cautionnements, nous nous abstenons de faire aucune recommandation dans cette affaire.

TÉMOINS

W.-H. Burgess, volume IIIa, Ottawa, page 22,611.
 W.-J. Levin, volume V, Vancouver, page 6,035.
 J.-H. Lavallée, volume III, St. John, page 20,808.
 L.-E. Whittaker, volume III, St. John, page 20,896.
 C.-B. Lockhart, volume III, St. John, page 20,847.
 H. Ripstein, volume Ia, Ottawa, page 22,270.
 H. Ripstein, volume VIIIa, Ottawa, page 23,690.
 R. Swanson, volume IV, Vancouver, page 5,034.
 R. Swanson, volume V, Vancouver, page 5,090.
 M. Ashmore, volume VIIIa, Ottawa, page 23,710.
 PIÈCE N^o 1073.

B. C. VINEGAR COMPANY LIMITED

Au mois d'août, 1925, la *Sunset Vinegar Company Limited* de Vancouver fut réorganisée sous le nom de *B. C. Vinegar Company Limited*. L'ancienne compagnie était apparemment sous le titre de propriété et la direction de deux personnes, James Ball et Sam Levi. La compagnie actuelle est évidemment la propriété de Ball et dirigée par lui. Pendant le temps qu'elles ont été en opération, chacune de ces compagnies a possédé, sous caution, un permis pour la fabrication du vinaigre.

Durant l'enquête poursuivie à Vancouver sur les activités de ces compagnies, ni Ball ni Levi ne furent disponibles pour les fins de la Commission. La seule personne sur les lieux, et qui prétendit avoir quelque chose à faire dans ce commerce, fut un nommé J.-R. Matthew qui se dit secrétaire de la compagnie. Marthew connaissait peu ou rien du tout des activités de la compagnie, et il ne sut nous donner aucun renseignement satisfaisant, à savoir si la compagnie devait oui ou non continuer à faire affaires, ou quand Ball devait revenir pour administrer son commerce. Il y avait raison de croire que Ball était parti pour Seattle peu de temps avant la visite de nos vérificateurs à son installation, et qu'il était encore aux Etats-Unis pendant que notre Commission siégeait à Vancouver. Ball avait emporté avec lui tous les livres de la *Sunset Vinegar Company*, ainsi que tous les livres ayant trait aux affaires de la présente compagnie sauf les comptes pour les douze mois précédant immédiatement l'enquête. Même les comptes sur lesquels on put mettre la main, étaient apparemment incomplets. Etant donné l'état incomplet des dossiers et l'absence de Ball et de son ancien associé Levi, nos vérificateurs ne purent faire une enquête ni soumettre de rapport satisfaisants.

Le local occupé par la compagnie est loué de la *B. C. Distillery Company Limited*, et tous les spiritueux employés pour la fabrication du vinaigre, dans le cours de la dernière année, furent apparemment achetés de cette distillerie; mais, par suite de l'état incomplet des dossiers, nos vérificateurs ne furent pas en mesure de dire si tous les droits et impôts d'affaires avaient été payés ou non.

Les faits démontrent que cette compagnie se servait de son local dans le but de poursuivre un commerce illicite des liqueurs enivrantes, et nous sommes convaincus que ce local n'existe pas pour les fins du commerce légitime de la fabrication du vinaigre. Si le ministre a le pouvoir d'annuler le permis de cette compagnie, nous recommandons l'annulation de ce permis immédiatement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on ne renouvelle pas le permis, et que, dans l'intervalle, l'on surveille minutieusement les activités de la compagnie.

TÉMOINS

J.-R. Matthew, volume XIV, Vancouver, page 7,480.

G.-A. Allen, volume XVII, Vancouver, page 7,941.

A.-J. Cawdron, volume XI, Winnipeg, page 12,033.

A.-E. Nash, volume XI, Winnipeg, page 12,032.

PIÈCES N^{os} 252 et 495.

HARRIS BROTHERS

Cette société est engagée dans le commerce des liqueurs à Windsor (Ont.), en qualité d'exportateurs indépendants. Il est démontré que leur commerce est d'une étendue considérable, montrant un chiffre d'affaires bancaires variant entre \$150,000 et \$175,000 par mois.

Il semble évident qu'on ait retiré des profits considérables de ce commerce.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division du ministère chargée de la taxe sur le revenu s'occupe de la question.

TÉMOINS

- S. Harris, volume III, Windsor, page 15,625.
 S. Harris, volume VIII, Windsor, page 16,510.
 S. Harris, volume IX, Windsor, page 16,675.

J.-H. LAVALLÉE

Cet homme fut engagé dans le commerce des liqueurs dans la cité de St-Jean, province du Nouveau-Brunswick, mais les témoignages soumis à la Commission ne laissent voir de sa part aucune violation de la loi des douanes ou de l'accise. Ses livrets de banque examinés par les vérificateurs de la Commission, révèlent une méthode de tenue de livres assez complexe, et l'avocat de la Commission a insisté pour que les témoignages soient soumis à la division de l'impôt sur le revenu, afin de permettre de comparer les comptes de banque et d'instituer une enquête plus minutieuse dans le but de s'assurer si ses rapports relatifs à la taxe sur le revenu étaient exacts.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on se conforme à cette suggestion.

TÉMOINS

- A.-E. Nash, volume IV, St. John, page 21,073.
 A.-E. Nash, volume VIIIa, Ottawa, page 23,738.
 G.-A. Stackhouse, volume III, St. John, page 20,831.
 Mme B.-M. Sproule, volume IV, Halifax, page 21,77?.
 J.-G. Glassco, volume IV, Halifax, page 21,838.
 PIÈCES N^{os} 952, 987 et 1077.

G.-A. STACKHOUSE

G.-A. Stackhouse, domicilié à St-Jean (N.-B.), a été engagé dans le trafic des liqueurs durant les années 1924 à 1927.

Les comptes de banque examinés par les vérificateurs démontrent que dans le cours de cette période, \$250,000 ont été déposés à son crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de l'Impôt sur le revenu prenne connaissance des témoignages et adopte les mesures jugées nécessaires.

TÉMOINS

- A.-E. Nash, Volume IV, St-Jean, page 21,073.
 A.-E. Nash, Volume VIIIa, Ottawa, page 23,738.
 Pièce No 1077.

W.-M. EGAN

En janvier 1922, M. W.-M. Egan, avocat exerçant alors sa profession à Windsor (Ontario), fut nommé procureur ou agent du ministère des Douanes et de l'Accise avec pouvoir de représenter ce ministère dans les poursuites intentées contre les infractions à la loi des douanes et de l'accise fonctions qu'il continua à exercer jusqu'en 1926. Durant cette période, il reçut des argents de la part d'une

certain nombre de brasseries et d'exportateurs de liqueurs. Les nombreux témoignages que nous avons recueillis portant sur le versement de ces argents, indiquent que ces montants furent extorqués par ce procureur, et payés de la part des brasseurs et exportateurs de liqueurs, moyennant la promesse d'un certain traitement favorable à l'égard de ces derniers, pour ce qui a trait à l'exportation de bières et de spiritueux aux Etats-Unis, et de l'immunité de poursuites judiciaires sous l'empire des règlements en matière d'exportation de spiritueux.

Il n'y avait aucune preuve directe d'intervention de la part de Egan avec les fonctionnaires de la douane ou le ministère, mais il est singulièrement frappant que, dans le cours de la période en question, bien peu de poursuites furent intentées à Windsor, par cet avocat, contre les violations de la loi des douanes et de l'accise, d'où l'on peut raisonnablement conclure que cet avocat fut responsable d'une telle situation en raison des versements qui lui ont été faits. Au moment de notre enquête, celui-ci avait quitté le Canada, et on a prétendu qu'il demeurait aux Etats-Unis.

Dans les circonstances, nous nous croyons autorisés de faire connaître les faits appuyés sur la preuve de manière à exposer l'irrégularité et le caractère répréhensible d'une telle conduite de la part de tous ceux qui furent impliqués dans cette affaire, même si la preuve ne suffit pas à établir une cause *prima facie* permettant d'instruire des procédures.

Nous pensons également qu'il est important de rapporter les faits parce qu'il faut en tenir compte en rapport avec l'administration de la loi des douanes et de l'accise au port de Windsor. Dans son rapport, le comité de la Chambre des Communes a recommandé de tenir une enquête sur l'administration de la loi dans ce port.

TÉMOINS

- G. Campeau, volume XVIII, Toronto, page 18,230.
- S.-A. Griggs, volume VI, Windsor, page 16,206.
- S.-A. Griggs, volume IX, Windsor, page 16,547.
- E. Thistle, volume VI, Windsor, page 16,214.
- F.-A. Landrieau, volume IX, Windsor, page 16,635.
- A.-E. Nash, volume I, Montréal, page 18,650.
- C.-A. Williams, volume X, Windsor, page 16,769.
- J. Cooper, volume XI, Windsor, page 16,936.
- Harry Low, volume XI, Windsor, page 16,960.
- T. Healy, volume III, Hamilton, page 17,409.
- S.-A. Moore, volume III, Hamilton, page 17,538.
- G. Russell, volume XIX, Toronto, page 18,472.
- H. Massey, volume IV, Hamilton, page 17,750.
- B. Moriarity, volume V, Hamilton, page 17,775.
- L.-A. Irion, volume III, Niagara Falls, page 18,133.
- H.-F. Kuntz, volume I, Montréal, page 18,615.
- L.-J. Lafferty, volume X, Windsor, page 16,739.
- J.-G. Lawrence, volume IX, Montréal, page 20,094.
- E.-M. Burke, volume XIII, Toronto, page 14,544.
- E.-M. Burke, volume XIX, Toronto, page 18,475.
- J.-F. Cosgrave, volume XVIII, Toronto, page 18,285.
- C. Burns, volume XIX, Toronto, page 18,553.
- P. Eglin, volume VI, Windsor, page 16,062.
- W.-A. Jacques, volume VIII, Windsor, page 16,487.
- Pièces Nos 798, 835 et 911.

LA CANADIAN TOBACCO BY-PRODUCTS COMPANY LIMITED

En novembre 1926, cette compagnie fit une demande au percepteur provinciaires des douanes et de l'accise à Montréal, de permis d'entrepôt de manufacture, déclarant qu'elle se proposait de manufacturer des parfums, lotions, etc., tous articles dans la préparation desquels entre de l'alcool dénaturé. La demande fut acceptée et le permis accordé à la compagnie.

Peu de temps après, le ministère fut informé que des quantités considérables d'alcool, et qui prêtaient à soupçon, étaient expédiées, et bien que le mélange des préparations fût fait sous la surveillance d'un fonctionnaire du ministère, les soupçons persistèrent, et avec raison, à l'effet que cet alcool servait à d'autres fins. Les fonctionnaires du ministère agirent immédiatement et les privilèges d'entreposage furent révoqués.

Entre temps, toutefois, la compagnie avait disposé d'une grande quantité de ses produits grâce à certains arrangements avec *La Compagnie des Produits Gauvin* et avait expédié aussi des quantités considérables à la *Progress Importing Company*, qui prétendait faire affaire au n° 14, rue Liberty, dans la ville de Toronto. Après avoir fait une enquête, on en arriva à la conclusion que cette compagnie n'existait pas, que c'était un nom fictif et ce dernier fait rapproché des quantités considérables d'alcool que l'on absorbait dans la manufacture confirma le soupçon très grave que l'on était en face d'une machination pour se procurer de l'alcool qui était ensuite revendu après acquittement de la taxe d'accise de 75c le gallon lorsque l'acquisition en est faite pour fins industrielles et qui était ensuite récupéré du composé et utilisé comme breuvage. *La Compagnie des Produits Gauvin* paraît avoir agi de connivence avec la *Canadian Tobacco By-Products Company* afin de permettre à cette dernière de réussir dans ses desseins illégaux.

Nous sommes d'opinion qu'il faudrait poursuivre plus avant cette enquête et que l'on devrait prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les montants perdus par le ministère du Revenu national à la suite de cette tentative faite par cette compagnie pour frauder le fisc d'une somme d'argent considérable, dans le cas où il serait possible de produire la preuve suffisante pour établir cette réclamation. Il serait peut-être aussi à propos d'instituer des poursuites contre certains employés de cette compagnie qui se sont livrés à des pratiques frauduleuses, mais en raison de l'enquête incomplète à la date de l'audition en cette matière, nous ne sommes pas en mesure de recommander une ligne de conduite particulière en attendant que la lumière plus complète ait été faite sur ce sujet.

TÉMOINS

- A. Houle, volume II-A, Ottawa, page 22,510.
- A. Laing, volume III, Montréal, page 19,022.
- A.-A. Andrews, volume III, Montréal, page 19,035.
- E.-D. Lennie, volume III, Montréal, page 19,046.
- G.-W. Taylor, volume II-A, Ottawa, page 22,473.
- W. Caven, volume II-A, Ottawa, page 22,480.
- Pièces n^{os} 1029 et 1030.

JOSEPH-U. PICHE

Ce fonctionnaire est sous-percepteur au port secondaire de Sandwich, relevant du port de Windsor (Ontario), et on allègue contre lui qu'il reçut certaines sommes d'argent de la *British American Brewing Company Limited* en contravention avec les règlements du ministère. William-R. Bonds, vice-président de la *British American Brewing Company*, a rendu témoignage à l'effet qu'il remit à ce fonctionnaire plusieurs paiements de \$100 chacun, en rapport avec des permis d'expédier des quantités de bière au port de sortie de Sandwich. Il déclara que

c'était pour les services supplémentaires rendus par ce fonctionnaire en se rendant à son bureau avant les heures régulières, ou après les heures de bureau, facilitant par là les expéditions faites par la *British American Brewing Company* aux Etats-Unis, en accordant des permis d'expédier en dehors des heures et autres services de cette nature.

Le fonctionnaire en question nia avoir reçu ces argents.

Une enquête fut faite par l'inspecteur Robert-H. Bernard, en 1923, dans laquelle il s'efforça d'obtenir une déclaration de la part de M. Bonds, mais ce dernier, sur l'avis de son avocat, refusa de donner de l'information ou de faire une déclaration écrite et comme l'inspecteur n'avait pas les pouvoirs de le forcer à faire une déclaration sous serment ou autrement, il accepta la déclaration du fonctionnaire Piché et rapporta les faits au ministère.

Considérant la preuve que nous avons devant nous, nous sommes d'avis, en tenant compte de la manière d'agir des témoins et de l'intérêt du fonctionnaire d'une part et du désintéressement de M. Bonds de l'autre, que le témoignage de Bonds est plus digne de foi que celui de Piché; et que ce fonctionnaire a réellement reçu des paiements de M. Bonds comme le vice-président de la *British American Brewing Company*, au sujet de ses activités au port secondaire de Sandwich. C'est un fait connu qu'une très grande quantité des expéditions de boisson faites pour fins d'exportation aux Etats-Unis sont passées par le port secondaire de Sandwich, bien que les bureaux des douanes de Windsor soient beaucoup plus à la main pour les expéditeurs que ceux de Sandwich. On a découvert qu'il se produisait un grand nombre d'irrégularités à Sandwich en rapport avec les expéditions pour fins d'exportation et cela tend à confirmer ce que nous avons pu découvrir contre ce fonctionnaire, bien que la preuve suffise, sans tenir compte des circonstances, à nous autoriser de faire un rapport à son sujet. En tout cas, nous sommes d'avis que ce fonctionnaire ne devrait pas être maintenu dans ses fonctions actuelles. Nous désirons présenter la vérité des faits afin que le ministère adopte les mesures disciplinaires qu'il jugera à propos de prendre.

TÉMOINS

W.-R. Bonds, volume V, Windsor, page 15,997.

R.-H. Bernard, volume IV, Montréal, page 19,204.

D. Piché, volume VI, Windsor, page 16,101.

Pièces nos 730 et 876.

ALLAN PEARSALL

Ce fonctionnaire était sous-percepteur au port de sortie de Kingsville dans le district de Windsor (Ontario).

A partir du mois de mai 1926, il reçut de la firme *Hoffman et Dunford*, propriétaire d'un entrepôt d'exportation de liqueurs à Kingsville (Ontario), la somme mensuelle de \$50 pour une période de six mois. Lorsqu'on lui demanda une explication, il admit avoir reçu l'argent. Il déclara que c'était pour se rembourser de ses frais de déplacement d'aller et retour du bureau des douanes de la ville, situé à une distance considérable des quais, où se trouvaient les entrepôts de la firme *Hoffman et Dunford*. Il rendit témoignage à l'effet que l'argent lui avait été payé et avait été accepté par lui pour couvrir ses frais de déplacement seulement, et non pour lui exiger des choses contraires aux règlements, ou venant en conflit avec ses devoirs. La pratique, telle qu'exposée dans la preuve, est l'une des plus pernicieuses et, s'il était permis de la continuer en toute sécurité, elle finirait par affaiblir et corrompre toute l'administration des douanes. Nous ne croyons pas qu'un fonctionnaire ignorant jusqu'à quel point il est déplacé d'accepter de l'argent, dans ces circonstances, devrait rester plus longtemps au service du ministère et qu'il devrait tout au moins être sévèrement

réprimandé. Nous croyons qu'il convient dans ce cas de rapporter les faits tout simplement et de recommander que le ministère adopte les mesures disciplinaires conformément aux faits.

TÉMOINS

- L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,612.
- A. Pearsall, volume II, Windsor, page 15,525.
- A. Pearsall, volume V, Windsor, page 15,978.
- W.-C. Dunford, volume III, Windsor, pages 15,573 et 15,580.

L.-J. LAFFERTY

Lafferty est un fonctionnaire des douanes à Windsor, qui a rendu témoignage devant nous concernant la pratique en usage à cet endroit au sujet de la contrebande des liqueurs du Canada aux Etats-Unis.

En 1924, Lafferty déclare qu'alors qu'il était en devoir à Windsor Calderwood, un fonctionnaire de ses confrères, lui remit trois paiements d'environ \$100. Cet argent était supposé avoir été donné par des contrebandiers de liqueurs du Canada aux Etats-Unis sur les bateaux-passeurs, pour s'assurer que les fonctionnaires des douanes canadiennes ne signaleraient pas leurs activités. Ce fonctionnaire demanda d'être transféré des passeurs à un autre endroit et, en conséquence, fut stationné sur les quais.

Alors qu'il était en service sur les quais, il gêna les contrebandiers de liqueurs et de bière aux Etats-Unis qui transportaient des barils vides sans les faire passer par le bureau de la douane et il signala des wagons chargés de liqueurs, mais portant une autre description sur leur lettre de voiture.

Lafferty rendit témoignage qu'il avait été appelé au bureau de Egan, (Egan est l'avocat du ministère de la Justice dans les causes des douanes). Egan fit comprendre à Lafferty que son zèle ennuyait ses amis et lui-même, qu'ils ne faisaient rien de mal, qu'il n'existait pas de bonnes raisons pour refuser l'argent des exportateurs de liqueurs aux Etats-Unis et le laissa en tête à tête avec Caplan, un des contrebandiers les plus actifs qui continua la conversation dans le même sens. Lafferty déclara qu'il lui avait été offert de l'argent par Harry Low, un des plus forts expéditeurs de liqueurs du Canada aux Etats-Unis, par les villes frontières, pour qu'il ne mette pas d'entrave à son commerce. Low nie avoir fait de telles ouvertures.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la preuve soit examinée avec soin par le ministère intéressé et que l'on adopte les mesures nécessitées par les circonstances.

TÉMOINS

- A. Dalziel, volume X, Windsor, page 16,716.
- A. Dalziel, volume XII, Windsor, page 16,981.
- T.-H. Yates, volume X, Windsor, page 16,717.
- T.-H. Yates, volume XII, Windsor, page 16,991.
- W.-B. Mullins, volume X, Windsor, page 16,718.
- G. Somerton, volume X, Windsor, page 16,719.
- M. Rodd, volume X, Windsor, page 16,733.
- C.-H. Bailey, volume X, Windsor, page 16,760.
- M. Allen, volume X, Windsor, page 16,762.
- M. Allen, volume XII, Windsor, page 16,978.
- M. Pardo, volume XII, Windsor, page 16,978.

LA PRAIRIE DRUG COMPANY LIMITED ET LA REGINA WINE AND SPIRIT COMPANY.

Ces deux compagnies ont été organisées par les mêmes intéressés pour la vente des liqueurs. La *Prairie Drug Company* fut incorporée en 1920 pour les fins d'un commerce de médicaments en gros. Le 27 juin 1921, les directeurs étaient Masterman, Gorman, Robins, et P. Rodriguez, tous de Regina, et le 13 juillet, 1922, ces derniers furent remplacés par Harry Rabinovitch et Mayer Chechik de Regina et le rapport pour cette année-là indique que la compagnie faisait le commerce d'exportation des liqueurs en gros.

La *Regina Wine and Spirit Limited* fut incorporée en 1920. Les directeurs provisoires avaient des relations intimes avec ceux de la *Prairie Drug Company*. Les mêmes intéressés paraissent avoir obtenu le contrôle de cette seconde compagnie.

La *Prairie Drug Company* obtint un permis du gouvernement de la Saskatchewan, en vertu de la loi des liqueurs de cette province, d'entreposer des boissons en vente pour fins médicinales, scientifiques, et fins autres que pour breuvage, mais cela paraît assez évident qu'elle avait l'intention de se servir de cet entrepôt pour vendre des liqueurs potables.

La *Regina Wine and Spirit Company* avait un commerce d'exportation de liqueurs à Regina et à certains autres endroits le long de la frontière. Elle faisait des mélanges, étiquetait et vendait des liqueurs sur une échelle de gros sans permis et en violation des articles 187 et 196 (inclusivement) de la loi de l'accise; et en violation des dispositions de la loi des aliments et des drogues, 10-11 George V, chapitre 27 et des règlements qui s'y rattachent. Elle accolait de fausses marques de commerce et donnait de fausses descriptions de ces marchandises, contrairement aux dispositions de l'article 488 du code criminel: elle se servait de timbres bandes du Revenu des Etats-Unis et d'étiquettes de Scotch sur ces marchandises en bouteille, contrairement à la loi.

Ces compagnies possédaient une double comptabilité et des comptes falsifiés dans le but de tromper le gouvernement sur l'étendue de leurs opérations et pour les fins de l'impôt. Leurs encaissements pour les ventes faites de juillet, 1920 à décembre, 1921 excédèrent \$2,200,000 et les rapports présentés par cette compagnie n'indiquent pas tous les profits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de l'Impôt sur le revenu fasse un examen méticuleux des rapports présentés par cette compagnie, à la lumière des faits contenus dans la preuve.

TÉMOINS

(*Prairie Drug Company*)

- G.-H. Carmichael, volume V, Regina, page 9,036.
- G.-H. Carmichael, volume VII, Regina, page 9,480.
- P.-J. Rodriguez, volume V, Regina, pages 9,037; 9,125.
- M. Kliman, volume V, Regina, page 9,055.
- M. Kliman, volume VI, Regina, page 9,317.
- M. Andrews, volume V, Regina, page 9,058.
- J.-H. Spooner, volume V, Regina, page 9,059.
- J.-B. Shaw, volume V, Regina, page 9,083.
- M. O'Connell, volume V, Regina, page 9,110.
- M. Chechik, volume V, Regina, page 9,127.
- W. Howell, volume V, Regina, page 9,172.
- A. Code, volume V, Regina, page 9,174.

- A. Code, volume XI, Winnipeg, page 12,042.
 W. Denton, volume VII, Regina, page 9,558.
 A.-T. Livingstone, volume VI, Regina, page 9,125.
 A.-H. Ritchie, volume VI, Regina, page 9,220.
 C. Knowles, volume VI, Regina, page 9,233.
 J. Cromb, volume VI, Regina, pages 9,375; 9,262.
 J.-L. Salterio, volume XI, Winnipeg, page 12,161.

(Re Regina Wine and Spirit Company)

- M. Samovitch, volume VI, Regina, page 9,279.
 G.-H. Carmichael, volume VII, Regina, page 9,480.
 A. Code, volume XI, Winnipeg, page 12,042.
 P. Rodriguez, volume V, Regina, page 9,037.
 P. Rodriguez, volume XII, Winnipeg, page 12,213.
 Moses Chechik, volume V, Regina, page 9,127.
 W. Denton, volume V, Regina, page 9,178.
 H. Bronfman, volume VIa, Ottawa, page 23,187.
 M. Chechik, volume IXa, Ottawa, page 23,805.
 G.-W. Taylor, volume IXa, Ottawa, page 23,866.
 PIÈCES n^{os} 355, 356, 360, 418, 504, 509 et 1089.

AFFAIRE BRONFMAN

Nous avons exposé dans ce rapport les activités de plusieurs firmes, syndicats, ou compagnies qui étaient la propriété ou étaient sous le contrôle de la famille Bronfman, dans les limites autorisées par cette enquête. Il nous paraît cependant de notre devoir de considérer des questions d'ordre général ne se rapportant pas à un cas en particulier, mais découlant des activités conjointes de ces firmes.

Cela porte tout spécialement sur des questions d'impôt sur le revenu et de taxes des ventes. La preuve indique qu'aucun intéressé dans ce groupe n'a déposé de rapport concernant l'impôt sur le revenu avant 1921, alors que demande en fut faite par le ministère.

En réponse à cette demande, Harry Bronfman conclut un arrangement avec les fonctionnaires du ministère, division de l'Impôt pour une évaluation arbitraire au montant de \$200,000 (y compris intérêts et arrérages) dont le paiement devait être réparti entre huit membres de la famille Bronfman en rapport avec l'impôt dû et accru par les intérêts Bronfman au cours des années 1917, 1918, 1919, 1920, et 1921, mais, en ce qui concerne l'année 1921, ce rapport ne couvrirait que les profits sur les liqueurs en main.

En ce qu'il concerne ou prétend couvrir le revenu de l'année 1921, cet arrangement ne nous paraît pas conforme à la loi, parce que l'année n'était pas terminée et la loi de l'impôt sur le revenu ne paraît pas prévoir le cas d'évaluations ou d'ajustements d'impôts faits à l'avance.

Il n'y eut pas d'autres impôts sur le revenu de payés sur les profits réalisés provenant des liqueurs en mains, à partir du 9 septembre 1921, en 1922 ou durant les années suivantes.

Harry Bronfman admit dans son témoignage que pas une des firmes ou compagnies auxquelles cette famille est intéressée n'avait fait de rapports ou payé de taxes en vertu de la "Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre (1916)", qui était en vigueur durant une partie des périodes au cours desquelles ces firmes firent des affaires profitables.

Ce rapport a trait aux syndicats ou compagnies auxquels la famille Bronfman est intéressée à savoir:

Canada Drug Company.
 Yorkton Distributors.
 The Dominion Distributors.
 Gainsborough Liquors Limited.
 Gainsborough Liquor Company.
 Atlantic Import Company.
 Atlas Shipping Company.
 Regina Wine & Spirit Co. Limited.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

- 1° Que la division de l'Impôt sur le revenu examine toute cette affaire et prenne des mesures pour recouvrer les arrérages dus par les parties intéressées;
- 2° Que le ministère prenne les mesures nécessaires pour recouvrer les arrérages d'impôts dus par les parties mentionnées en vertu de la "Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre (1916)".

CANADA DRUGS LIMITED

Cette compagnie ouvrit ses portes à Yorkton (Saskatchewan), en avril 1921. Elle se procura un permis du gouvernement provincial pour la vente de l'alcool pour fins médicinales, ou scientifiques ou mécaniques et obtint des autorités fédérales un permis d'entrepôt.

La compagnie n'a jamais fait le commerce des médicaments, mais elle a restreint ses opérations à la vente de l'alcool dans les provinces de l'Ouest et à des acheteurs américains.

La preuve indique que la compagnie importa des Etats-Unis environ 300,000 gallons d'alcool qui furent transportés à Yorkton, mélangés, embouteillés, étiquetés "Scotch Whisky" au moyen d'étiquettes non approuvées par le ministère conformément à la loi de l'accise, donnant par là une fausse description du contenu de ces bouteilles.

En juillet 1921, la compagnie céda son commerce à la *Dominion Distributors* dont le siège social est à Regina (Saskatchewan).

Ce rapport doit être considéré conjointement avec le rapport sur d'autres firmes qui sont la propriété ou sont contrôlées par les intérêts Bronfman.

TÉMOINS

G.-H. Carmichael, Vol. VII, Regina, page 9,940.
 P. Dallin, Volume VII, Regina, page 9,556.
 H. Bronfman, Volume IVa, Ottawa, page 22,975.
 H. Bronfman, Volume VIa, Ottawa, page 23,187.
 Pièces n^{os} 359, 362 et 503.

YORKTON DISTRIBUTORS

Cette compagnie ou ce syndicat était sous le nom ou la dépendance de membres de la famille Bronfman. Une compagnie affiliée, la *Canada Pure Drug Company*, était titulaire d'un permis d'entrepôt au sein de la ville de Yorkton, dans la province de la Saskatchewan, et la *Yorkton Distributors* utilisait cet entrepôt pour les fins de son commerce.

Pendant un certain nombre d'années, elle s'occupa de la vente en gros des liqueurs, à quoi elle ajoutait l'exportation aux Etats-Unis sur une grande échelle de boissons alcooliques grâce à ses filiales établies sur la frontière ou près de

celle-ci. Dans la suite, elle transporta une bonne quantité de ses effets à Regina et se fusionna en une compagnie connue sous le nom de la *Dominion Distributors* dont il est parlé ailleurs.

La preuve mise sous nos yeux établit que la *Yorkton Distributors* faisait le mélange des liqueurs; bien qu'elle ne détenait pas de permis à cet effet, transgressant de ce fait l'article 191 de la loi de l'accise. Elle embouteillait également des liqueurs et collait sur les bouteilles des étiquettes indiquant qu'elles contenaient du Scotch whisky d'une certaine marque, alors que, en fait, elles ne contenaient pas de Scotch et que la liqueur qu'on y trouvait n'était pas fabriquée par la maison dont le nom apparaissait sur l'étiquette. Dans la plupart des cas, ces noms de fabricants étaient fictifs. A notre sens, cette façon d'agir n'avait pour but que de tromper la clientèle et semble bien venir en contravention avec l'article 186 de la loi de l'accise.

Nous venons de dire que la preuve établit que cette compagnie ou ce syndicat enfreignait en plus d'un point les dispositions de la loi de l'accise, mais il semble que les limitations restreignant les poursuites pour ces délits entravaient les condamnations, et pour cette raison nous nous abstenons d'émettre des recommandations et nous nous contenterons de faire des constatations sur les agissements des nombreuses succursales détenues ou contrôlées par des membres de la famille Bronfman.

TÉMOINS

- R.-E.-A. Leach, volume IX, Winnipeg, page 11,778.
- C. Knowles, volume IX, Winnipeg, page 11,784.
- H. Bronfman, volume V-A, Ottawa, page 23,005.
- H. Bronfman, volume IV-A, Ottawa, page 22,975.
- H. Bronfman, volume VI-A, Ottawa, page 23,187.
- A. Pyper, volume VI-A, Ottawa, page 23,374.
- Pièces n^{os} 418 et 421.

DOMINION DISTRIBUTORS

Il s'agit ici d'une maison ou d'un syndicat constituée ou contrôlée par des membres de la famille Bronfman et par un groupe représenté par un certain Rabinovitch. Elle faisait l'exportation de liqueurs, et la preuve établit que ses activités en ce sens étaient considérables surtout dans la direction des Etats-Unis. L'inspecteur Knowles, alors au département de l'accise, effectua une saisie, dans les meubles de cette maison, d'une grande quantité d'étiquettes non autorisées par le département.

Il se rendit aussi compte que cette maison faisait en même temps le mélange des liqueurs sans permis. La preuve établit l'usage d'étiquettes fausses.

Comme ces contraventions aux dispositions des lois douanières et d'accise échappent aux poursuites grâce aux limitations posées par certaines clauses de ces lois, il ne nous semble pas opportun d'émettre ici de recommandations en l'espèce.

Nous nous occupons des activités de cette firme vu les rapports ou relations intimes qu'elle entretient avec des établissements ou corporations placés sous le nom ou la dépendance de membres de la famille Bronfman.

TÉMOINS

- C.-P. Blair, volume VI-A, Ottawa, page 23,242.
- G.-W. Taylor, volume VI-A, Ottawa, page 23,206.
- C. Knowles, volume IX, Winnipeg, page 11,784.
- A. Code, volume XI, Winnipeg, page 12,042.
- P.-J. Rodriguez, volume V, Regina, page 9,037.
- M. Chechik, volume V, Regina, page 9,127.

S. Goldston, volume IV, Regina, page 8,930.
 A. Bronfman, volume V, Halifax, page 21,990.
 H. Bronfman, volume IV-A, Ottawa, page 22,975.
 H. Bronfman, volume VI-A, Ottawa, page 23,260.
 H. Bronfman, volume V-A, Ottawa, page 23,005.
 R.-R. Farrow, volume VI-A, Ottawa, page 23,302.
 A. Bronfman, volume VI-A, Ottawa, page 23,349.
 S. Bronfman, volume VI-A, Ottawa, page 23,355.
 W.-H. Reed, volume VI-A, Ottawa, page 23,356.
 N.-H. Taylor, volume VI-A, Ottawa, page 23,375.
 Pièces n^{os} 359, 481 à 490 inclusivement; 436, 497 et 1,058.

GAINSBOROUGH LIQUORS LIMITED, ET GAINSBOROUGH LIQUOR COMPANY

Cet établissement et cette compagnie faisaient affaires à Gainsborough, dans la province de la Saskatchewan, comme exportateurs de liqueurs. A leur propos, l'inspecteur Knowles, du département de l'accise, a saisi des marchandises en route pour la frontière internationale en se basant sur le fait que les automobiles et camions qui contenaient les liqueurs n'avaient pas fait l'objet de déclarations à leur entrée en Canada, alors qu'on s'en servait pour des fins de commerce en Canada.

L'inspecteur Knowles alléguait qu'à propos de ces saisies, Harry Bronfman, alors l'âme dirigeante de la *Gainsborough Liquor Company* et de la *Dominion Distributors*, avait plus d'une fois tenté de le corrompre en l'invitant à fermer les yeux et à ne jamais intervenir dans les agissements de ces deux établissements ou syndicats où Bronfman avait des intérêts. Une preuve accablante était venue corroborer devant nous les dires de l'inspecteur Knowles, et nous avons cru que, *prima facie*, nous en savions assez pour nous justifier d'une poursuite contre Harry Bronfman pour ce délit présumé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons d'intenter une poursuite contre Harry Bronfman pour tentative de corruption à l'endroit de l'inspecteur Knowles.

TÉMOINS

H. Bronfman, volume IVa, Ottawa, page 22,975.
 H. Bronfman, volume VIa, Ottawa, page 23,260.
 M. Heppner, volume VIa, Ottawa, page 23,305.
 E. Engel, volume VIa, Ottawa, page 23,331.
 C. Knowles, volume IX, Winnipeg, page 11,784.
 C. Knowles, volume X, Winnipeg, page 11,855.
 A.-G. Pyper, volume X, Winnipeg, page 12,008.
 A.-G. Pyper, volume VIa, Ottawa, page 23,374.
 Wm Vaughan, volume X, Ottawa, page 12,018.
 Pièces n^{os} 478 et 479.

ATLAS SHIPPING COMPANY

Cette compagnie a obtenu son incorporation aux fins de remplacer l'*Atlantic Import Company, Limited*, et a son siège social à Halifax où elle est titulaire d'un entrepôt douanier.

Elle a fait nombre d'exportations en provenance du port de Halifax sous garantie d'entrepôt et à destination de ports indiqués dans les déclarations d'exportation, ports situés aux Indes Occidentales et dans l'Amérique centrale. On produisit par la suite des certificats de débarquement aux mains de la douane

en vue de faire libérer la marchandise; et même il arriva que le département, trompé par ces certificats de débarquement, libéra la marchandise. Or la preuve a été établie que dans plus d'un cas ces certificats étaient apocryphes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons d'en agir ici comme dans l'affaire de la *Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company*.

TÉMOINS

- L.-F. McCaughy, volume XVIII, Toronto, page 18,234.
- D. Piché, volume II, Windsor, page 15,460.
- F.-F. Scherer, volume II, Windsor, page 15,494.
- S.-J. Lowe, volume VII, Windsor, page 16,300.
- C.-A. Savard, volume VIII, Windsor, page 16,400.
- Harry Low, volume VIII, Windsor, page 16,522.
- M. Nathanson, volume XI, Windsor, page 16,964.
- W.-C. Acker, volume III, Halifax, page 21,547.
- B. Aaron, volume VI, Halifax, page 22,045.
- B. Aaron, volume V, Halifax, page 21,984.
- A.-E. Nash, volume VI, Halifax, page 22,084.
- S. Bronfman, volume VI, Halifax, page 22,098.
- R. Welsh, volume IIa, Ottawa, page 22,438.
- H. Bronfman, volume IVa, Ottawa, page 22,975.
- A. Bronfman, volume Va, Ottawa, page 23,082.
- Pièces n^{os} 992, 1009, 1053 et 1054.

THE ATLANTIC IMPORT COMPANY LIMITED

Il s'agit ici d'une compagnie constituée en corporation et faisant affaires dans la ville d'Halifax sous enseigne d'exportatrice de liqueurs. Elle demanda et obtint un permis d'entreposage en janvier 1924 et continua ses opérations pendant quelque temps. Mais il arriva que l'*Atlas Shipping Company Limited*, par une entente avec l'*Atlantic Import Company*, utilisa le permis d'entreposage de cette dernière jusqu'à ce qu'elle obtint un permis pour elle-même. Tout récemment, l'*Atlantic Import Company* passa entre certaines mains étrangères de Montréal. A la date de nos recherches, la compagnie avait en mains une quantité considérable de liqueurs entreposées à Halifax, mais vu l'annulation de son privilège d'entreposage, les liqueurs se trouvent encore présentement dans cette dernière ville.

Nos vérificateurs ne purent mettre la main sur les livres de la compagnie, ce qui nous rend incapables de dire quoi que ce soit sur le caractère licite ou illicite de ses activités. On a affirmé que les livres avaient été transportés à Montréal pour y être vérifiés, et ils n'étaient pas encore été retournés quand nos vérificateurs demandèrent d'y avoir accès.

Au temps de son fonctionnement, cette compagnie exportait de grandes quantités de liqueurs sorties d'entreposage au port de Halifax et à destination de la Havane (Cuba), et autres pays de l'Amérique centrale. Il semblerait que l'on ait exhibé des certificats de débarquement en bonne et due forme et que l'on ait obtenu la libération d'entreposage pour toutes ces expéditions, mais la preuve produite devant nous établit que plus d'un des vaisseaux chargés de ces liqueurs n'ont jamais abordé aux ports indiqués dans les déclarations mais furent dirigés ailleurs et, suppose-t-on, aux Etats-Unis en grande partie, ce qui nous amène à la conclusion que les certificats de débarquement étaient apocryphes.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° De suivre en cette affaire la même ligne de conduite que dans l'affaire de la *Dominion Gresham Guarantee Casualty Company*;

2° Que l'on soumette la preuve au département du Revenu national avec prière de l'examiner et d'agir en conséquence.

TÉMOINS

A.-B. Brodie, volume V-A, Ottawa, page 23,121.
 C. Grundy, volume I, Halifax, page 21,251.
 E.-L.-R. Legg, volume I, Halifax, page 21,252.
 W.-C. Acker, volume III, Halifax, page 21,566.
 B. Aaron, volume V, Halifax, page 21,987, 22,008.
 A. Bronfman, volume V et VI, Halifax, page 21,990.
 S. Bronfman, volume VI, Halifax, page 22,098.
 R. Welch, volume II-A, Ottawa, page 22,380.
 H. Bronfman, volume IV-A, Ottawa, page 22,975.
 A. Bronfman, volume V-A, Ottawa, page 23,101.
 Pièces n^{os} 964, 993, 994, 119 et 1025.

ROCCO PERRI, BESSIE PERRI, OU SPAKMAN

Rocco Perri et Bessi Perri, sa soi-disant épouse, ont vécu à Hamilton (Ontario), assez longtemps. Ils se sont livrés au commerce des liqueurs sur une très grande échelle, fournis de marchandises par diverses brasseries et distilleries. Les ventes s'effectuaient en Canada, pour consommation partielle en ce pays, et exportation partielle clandestine aux États-Unis.

Ces deux établissements firent des déclarations qui furent reconnues fausses surtout en ce qui a trait aux comptes en banque.

La Commission a demandé qu'on intentât des poursuites pour parjure, et l'on a agi en conséquence.

Ces gens n'ont fait aucune déclaration sur le revenu, bien qu'ils semblent avoir réalisé des profits considérables.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de la taxe sur le revenu du département examine la preuve en vue de rentrer dans sa perception de la taxe, et qu'elle impose toute sanction appropriée pour manquement à faire les déclarations imposées sur leur revenu.

TÉMOINS

(*Rocco Perri*)

M. Bernardo, volume V, Toronto, page 13,705.
 M. Bernardo, volume XV, Toronto, page 14,810.
 G. Hardy, volume XVII, Toronto, page 15,100.
 J.-R. Roberts, volume XIX, Toronto, page 18,524.
 L. Mascia, volume XIX, Toronto, page 18,584.
 L. Mascia, volume V, Hamilton, page 17,815.
 B. Moriarity, volume III, Hamilton, page 17,466.
 B. Moriarity, volume V, Hamilton, page 17,775.
 S.-J. Lowe, volume IV, Hamilton, page 17,761.
 M.-A. Romeo, volume V, Hamilton, page 17,797.
 R. Carboni, volume V, Hamilton, page 17,805.

(Bessie Perri)

- H.-F. Kuntz, volume X, Toronto, page 14,104.
 H.-E. McCullagh, volume IX, Toronto, page 13,805.
 M. Bernardo, Volume XV, Toronto, page 14,810.
 R. Game, volume XVII, Toronto, page 15,069.
 E.-B. Pepper, volume XVII, Toronto, page 15,072.
 D.-A. Atkinson, volume XVII, Toronto, page 15,075.
 A. Mansfield, volume XVII, Toronto, page 15,076.
 C. Wise, volume XVII, Toronto, page 15,077.
 G. Hardy, volume XVII, Toronto, page 15,100.
 B. Moriarity, volume III, Hamilton, page 17,466.
 S.-J. Lowe, volume IV, Hamilton, page 17,761.
 A.-E. Nash, volume IV, Hamilton, page 17,767, Mon. 1, 18,652.
 M.-A. Romeo, volume V, Hamilton, page 17,797.
 R. Carboni, volume V, Hamilton, page 17,805.
 L. Mascia, volume V, Hamilton, page 17,815.
 Pièces n^{os} 602-613 inclusivement; 836, 783 et 786.

HAROLD MASSEY ET AUTRES

Ce groupe ou syndicat, connu sous le nom de groupe Massey, comprend dix personnes adonnées à l'exportation de liqueurs en provenance de Windsor et des municipalités avoisinantes et à destination des Etats-Unis. Sa façon d'agir est similaire à celle des autres groupes de même nature.

Il y avait à la banque un compte au nom de la *Massey Export Company* qui trahissait de fortes entrées en faveur de ce groupe ou cette compagnie, et Harold Massey a déclaré, au cours de son témoignage, que la maison avait fait des profits fort considérables, mais que personne au sein de la compagnie n'avait acquitté de taxe sur le revenu ni déclaré de chiffre d'affaires pas plus d'ailleurs qu'on n'avait parlé des profits réalisés. Les vérificateurs de la Commission ont déclaré que les livres et registres de ce groupe étaient absolument tronqués et ne fournissaient aucun renseignement de valeur sur le volume d'affaires ou la marge des profits encaissés, toutefois, comme on l'a déjà dit, il est avéré que le chiffre d'affaires transigées a été fort considérable et que des profits sérieux ont été encaissés sans que l'on en ait soufflé mot au bureau de taxe sur le revenu.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

- 1° De prendre des mesures pour faire rentrer ce qui est dû au titre d'arrérages sur la taxe sur le revenu par les membres de ce groupe ou syndicat;
- 2° Que l'on impose des peines en conséquence pour manquement à faire les déclarations dues au bureau de la taxe.

TÉMOINS

- G.-A. Scott, volume IV, Hamilton, page 17,693.
 Harry Low, volume IV, Hamilton, page 17,715.
 Pièces n^{os} 727 et 866.

O. PAQUETTE & DOMINION EXPORT CO.

O. Paquette se livre à l'exportation de liqueurs sur une vaste échelle, et ce apparemment pour son propre compte et pour le compte d'autres personnes sous la raison de *Dominion Export Company*. Ses associés sous cette enseigne sont: Harwood, Bengal, Denomy et un certain Kleiner. Ensemble ils sont titulaires de bassins et d'entrepôts d'exportation à Ford, Lasalle, Riverside et Amherst-

burg pour fins d'exportation de liqueurs à Détroit. La marchandise que ces gens exportent sont des distilleries de la *Gooderham and Worts* et de la *Hiram Walker and Sons*, quant à la bière elle vient de la *Huether Brewery*, où Paquette a des intérêts. La preuve établit que les activités de ce groupe, sur une période de temps assez courte, lui ont rapporté des recettes considérables dont font, foi les comptes de banque qui dépassent les \$2,000,000, ce qui porte à croire que ses profits ont été en proportion. Tout ce que nous avons pu savoir à ce sujet nous est venu de Paquette lui-même qui a comparu sous sommation, et de l'examen par nos vérificateurs des comptes de banque. Paquette a témoigné à contre-cœur et avec toutes sorte de retenues, ce qui nous a empêchés d'obtenir de sa bouche aucun renseignement sur les déclarations à effectuer sur son chiffre d'affaires non plus que sur celui de ses associés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la division de la taxe sur le revenu du département agisse envers Paquette et ses associés de façon à faire rentrer la taxe sur le revenu qui pourra leur échoir.

TÉMOINS

- O. Paquette, volume III, Windsor, page 15,620.
- O. Paquette, volume VI, Windsor, page 16,122.
- O. Paquette, volume IX, Windsor, page 16,627.
- O. Paquette, volume IX, Windsor, page 16,636.
- O. Paquette, volume XIII, Windsor, page 17,009.
- A.-E. Nash, volume VI, Windsor, page 16,180.

CHARLES-A. SAVARD

Charles-A. Savard est citoyen américain et demeure à Détroit. Il a fait, de 1925 à 1927, le trafic des liqueurs à La Salle et sur la rivière Détroit, achetant sa marchandise de la *British Columbia Distillery Company* et de *Joseph Kennedy Limited*. Pendant quelques mois, il a débité la marchandise de la *Consolidated Distillery* et de la *Gooderham and Worts*.

Il a fait un chiffre d'affaires annuel d'environ \$5,000,000. Savard prétend que toute sa marchandise a été introduite clandestinement aux Etats-Unis, soit sous sa direction personnelle, soit sous celle de certains de ses associés.

Il serait oiseux de divulguer ici tout ce que cachaient les activités de Savard. Qu'il suffise de dire qu'il n'a jamais fait de déclarations sur son revenu et n'a conséquemment jamais acquitté de taxe à ce titre.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une enquête soit faite par le ministère et que l'on prenne en considération les chances de percevoir l'impôt sur le revenu de cet homme; puis, si on le juge à propos, que l'on prenne les mesures nécessaires pour recouvrer cet impôt.

TÉMOINS

- H. Massey, volume IV, Hamilton, page 17,737.
 - A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,925.
 - C.-A. Savard, volume VIII, Windsor, page 16,400.
 - C.-A. Savard, volume IX, Windsor, page 16,658.
- Pièces n° 253.

HOFFMAN & DUNFORD

MM. Hoffman et Dunford, faisant affaires en société, s'occupent du commerce d'exportation de liqueurs à Kingsville. Ils achetaient de la bière de la *Bermuda Export Company, Limited*, et des brasseries de l'Ontario avant la formation de la *Bermuda Export Company*, de même que de la *Consolidated Distilleries*, de la *Vancouver Forwarding Company* de la *Joseph Kennedy Limited*, de la *Gooderham and Worts* et de la *Hiram Walker and Sons, Limited*.

Ces liqueurs étaient vendues par Hoffman & Dunford à des clients qui en prenaient possession au quai et en payaient le prix d'avance.

Les vérificateurs de la Commission ont examiné les livres et les pièces de la compagnie, mais ils ont constaté que ces livres n'étaient pas complets, de sorte qu'il était impossible de calculer l'importance du chiffre d'affaires, ou les profits réalisés par cette compagnie, profits qui, toutefois, doivent avoir été considérables.

La preuve a fait voir que cette compagnie a fait des paiements mensuels de \$50 au sous-percepteur Pearsall, de Kingsville, selon qu'il est en question ailleurs.

Aucun compte rendu pour les fins de l'impôt sur le revenu n'a été fait touchant ces profits, pas plus qu'un compte rendu du paiement de la taxe de vente.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une enquête soit faite pour déterminer le chiffre de l'impôt sur le revenu de même que celui de la taxe de vente payable dans les circonstances et que la perception en soit faite.

TÉMOINS

- W.-C. Dunford, volume III, Windsor, page 15,549; 15,615.
 L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,587.
 A.-E. Nash, volume XII, Windsor, page 17,054.
 Harry Lowe, volume IV, Hamilton, page 17,755.
 Pièces n^{os} 734, 639, 640 à 652 inclusivement.

THE MEXICO EXPORT COMPANY

Il s'agit ici d'un syndicat faisant le commerce d'exportation des liqueurs dans la cité de Windsor et les environs, et qui a fait ce commerce à six différents entrepôts ou quais le long de la frontière ou près de Windsor. Il est difficile de dire exactement quels sont les membres de cette firme ou de ce syndicat mais nous avons appris de leurs banquiers à Windsor que le compte de cette compagnie était garanti par Gordon Rhéaume, W.-H. Durfey, A.-J. Wells et D. Caplan.

La période qui a fait l'objet de l'enquête des vérificateurs s'étend du 27 juillet 1926 au 14 avril 1927, et, pendant cette période, le compte de banque fait voir des recettes de plus de \$9,000,00.

Quelques jours avant l'ouverture des séances de la Commission à Windsor, les marchandises de cette compagnie furent transportées de ses entrepôts dans d'autres endroits, le compte de banque fut fermé et tous les chèques annulés furent retirés, puis les principaux associés et employés supérieurs quittèrent le Canada. Au cours de l'enquête par les vérificateurs de la Commission, on a également fait disparaître du bureau certains livres de compte de sorte que ce syndicat a nuï par tous les moyens possibles au travail de cette enquête.

On découvrit, cependant, par les témoignages, que les marchandises indiquées dans la déclaration d'exportation à la douane ou à l'entrepôt de dédouanement étaient d'une valeur bien moins considérable que celle des ventes au comptant de la compagnie, ce qui nous porte fortement à croire qu'une quantité considé-

nable de liqueurs a été vendue au Canada et on exportée. Dans ce cas, il semblerait qu'une somme considérable soit due en taxe de vente par les firmes ou compagnies qui ont vendu ces liqueurs à ce syndicat.

Nous n'avons pu obtenir la preuve définitive que ces compagnies avaient ou n'avaient pas inclus les profits provenant de ce commerce dans leurs rapports pour fins du paiement de l'impôt sur le revenu, ou même si ces compagnies avaient soumis un rapport quelconque dans ce sens, mais nous croyons opportun d'attirer l'attention de la division de l'Impôt sur le revenu sur les opérations de ce syndicat afin que, si les rapports n'ont pas été faits et que si l'impôt n'a pas été payé, les mesures nécessaires soient prises en vue de faire une enquête minutieuse et de taxer les personnes responsables du paiement de cet impôt sur le revenu.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que des mesures soient prises pour recouvrer les taxes de vente des firmes ou compagnies qui ont vendu ces liqueurs à ce syndicat;

2° Que les rapports pour fins de l'impôt sur le revenu, s'il en existe, faits par les membres de ce syndicat soient examinés et que l'on prenne des mesures pour percevoir le montant voulu de l'impôt sur le revenu touchant les transactions dont il est ici question.

TÉMOINS

D. Piché, volume II, Windsor, page 15,457.
 C.-B. Lodge, volume I, Windsor, page 15,361.
 C.-B. Lodge, volume III, Windsor, page 15,664.
 F.-F. Scherer, volume II, Windsor, page 15,481.
 E. Mason, volume II, Windsor, page 15,498.
 S.-E.-M. Taylor, volume II, Windsor, page 15,512.
 W.-C. Dunford, volume II, Windsor, page 15,530.
 W.-C. Dunford, volume III, Windsor, page 15,549.
 R. Hunter, volume III, Windsor, page 15,582.
 L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,587.
 L.-L. Sinclair, volume III, Windsor, page 15,647.
 A. Cowie, volume III, Windsor, page 15,635.
 W.-J. Hume, volume III, Windsor, page 15,638.
 J. Wilson, volume III, Windsor, page 15,662.
 R.-F. Moore, volume VI, Windsor, page 16,141.
 H. Palmer, volume VI, Windsor, page 16,100.
 A.-E. Nash, volume VI, Windsor, page 16,163.
 A.-E. Nash, volume I, Montréal, page 18,646.
 W. Rockett, volume VI, Windsor, page 16,180.
 D. Caplan, volume VII, Windsor, page 16,375.
 Harry Low, volume VIII, Windsor, page 16,532.
 Harry Low, volume IV, Hamilton, page 17,715.
 Herbert Hatch, volume IX, Windsor, page 16,615.
 O. Paquette, volume VI, Windsor, page 16,121.
 Pièces n^{os} 654, 655, 656, 666, 729 et 837, 667.

LE GROUPE DE LOW

Harry Low, S.-J. Low, Marco Leon, Nathanson et quelques autres ont été, au cours des quelques dernières années, quelques-uns des plus actifs commerçants de bière et de liqueur dans le district de Windsor. Leur commerce a surtout

consisté à fournir de la bière et des liqueurs au commerce de contrebande aux Etats-Unis. Ils s'y sont employés personnellement et par l'entremise de diverses organisations.

Antérieurement au mois d'avril 1925, Harry Low faisait le commerce d'exportation de liqueurs dans le district de Windsor. Au mois d'avril 1925, il devint l'associé de certains exportateurs dans le commerce des liqueurs achetées de la *Consolidated Exporters* de Vancouver. Au mois de mai 1926, ce groupe se fusionna avec un autre groupe connu sous le nom de groupe Harold Massey. Après cette fusion, un autre groupe, ayant à sa tête Nathanson, vint se joindre aux deux groupes dont nous venons de parler sous le nom de *Vancouver Forwarding Company*. Au mois d'octobre 1926, ils firent également affaires sous le nom de la *Wayne Product Company* dont nous avons parlé ailleurs, et sous le nom de *Vancouver Forwarding and Shipping Company, Limited*.

De plus, Harry Low, Leon et Nathanson ont vendu des liqueurs provenant de la *Distillers Corporation of Canada* et, au mois de janvier 1927, ils faisaient affaires sous le nom de *Western Exporters Company* et aussi sous le nom de la *Erie Transit Company*.

S.-J. Low, membre de ce groupe, a également fait le commerce d'exportation de liqueurs sous le nom de la *Seagram Distillery Agency*.

Ces nombreux groupes et syndicats ont acheté des liqueurs et de la bière de diverses distilleries et brasseries, et des compagnies d'exportation au Canada les ont reçues et les ont revendues au Canada à des acheteurs canadiens et américains qui les ont payées et en ont pris possession au Canada.

La preuve soumise nous porte fortement à croire qu'une partie des liqueurs déclarées à la douane comme étant destinées à l'exportation a été revendue au Canada pour y être consommée.

La preuve laisse également entendre que Harry Low a essayé de corrompre des employés de la douane et des chemins de fer dans le but d'exporter plus facilement des liqueurs aux Etats-Unis.

Bien que nous n'ayons pu obtenir tous les documents ayant trait aux opérations des diverses compagnies dirigées par ce groupe pendant toute la période de leurs activités, les états déposés par les associés ou leurs représentants indiquent que le chiffre d'affaires a été considérable et que les profits des diverses compagnies ont été importants. Se basant sur les documents en leur possession, nos vérificateurs croient que la *Vancouver Forwarding Company* a réalisé, du 1er mai 1926 au 30 septembre 1926, des profits de \$129,647.75; Low, Leon et Nathanson et la *Western Exporters* ont réalisé du 1er septembre 1926 au 30 avril 1927, des profits de \$169,668.73; la *Wayne Products Company*, du 1er novembre 1926 au 31 mars 1927, \$168,716.97, et la *Seagram Distillery Agency*, du 1er février 1927 au 31 mars 1927, \$6,465.27, soit un total de \$474,498.72.

Ces compagnies, firmes ou personnes faisant partie de ce groupe n'ont jamais fait de rapports pour les fins de l'impôt sur le revenu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que les mesures nécessaires soient prises par la division de l'Impôt sur le revenu du ministère du Revenu national pour percevoir le plein montant de l'impôt sur le revenu que peuvent devoir ces personnes ou syndicats.

TÉMOINS

(*Marco Leon*)

A. Cowie, volume XII, Windsor, page 17,000.

(Harry Low)

J.-H. Marshall, volume VI, Windsor, page 16,171.
 W. Rockett, volume VI, Windsor, page 16,180.
 L.-J. Lafferty, volume X, Windsor, page 16,739.
 J.-B. Bannon, volume IX, Windsor, page 16,665.

(Groupe Low)

Harry Low, volume IV, Hamilton, page 17,715.
 A.-E. Nash, volume V, Montréal, page 19,229.
 J.-H. Clark, volume V, Montréal, page 19,285.
 W.-J. Levin, volume V, Vancouver, page 6,072.
 R. Swanson, volume IV, Vancouver, page 5,062.

(Groupe Nathanson)

G.-A. Scott, volume IV, Hamilton, page 17,693.
 Harry Low, volume IV, Hamilton, page 17,715.
 PIÈCES n°s 207, 653, 713 et 714.

DAVIS LIQUOR COMPANY

Cette compagnie est du nombre de celles qui constituent la *Consolidated Exporters Corporation, Limited*, et H.-J. Davis en est pratiquement le seul propriétaire. Depuis son absorption par la *Consolidated Exporters Corporation, Limited*, toutes les affaires de la compagnie consistent à recevoir les dividendes et à les répartir entre les actionnaires.

On constate, cependant, que les rapports faits par la compagnie à la division de l'impôt sur le revenu, les dépenses qui ont été déduites ne sont pas raisonnables et nullement justifiées par les opérations de la compagnie. Pendant une année, alors que les dividendes étaient de \$90,000, les dépenses ont été de \$67,000 d'après les rapports et le président et le gérant de la compagnie ont admis que la compagnie ne faisait aucune opération.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la preuve soit examinée de nouveau par la division de l'impôt sur le revenu et que les mesures nécessaires soient prises dans ce cas.

TÉMOINS

H.-J. Davis, volume XVI, Vancouver, page 7,764.
 A.-E. Nash, volume XVII, Vancouver, page 7,965.
 PIÈCE n° 301.

CONSOLIDATED EXPORTERS CORPORATION LIMITED

Il s'agit ici d'une compagnie constituée en corporation et qui fait le commerce de vente et d'exportation des liqueurs dans la cité de Vancouver (C.-B.). Elle représente une fusion de plusieurs compagnies qui avaient antérieurement fait le même commerce. La compagnie a été constituée en corporation le 25 août 1922, mais les seuls documents complets touchant ses opérations qu'ont pu obtenir nos vérificateurs sont postérieurs au 1er octobre 1925; de sorte que notre enquête a particulièrement trait aux livres, documents et opérations générales de la compagnie après cette date. Il semble que la compagnie ait délibérément adopté le procédé de détruire les livres et les pièces justificatives autres que ceux et celles qui avaient trait aux opérations de l'année courante. On a prétendu que

cela se faisait dans le but d'empêcher les Etats-Unis d'obtenir des renseignements touchant l'impôt sur le revenu que cette compagnie pourrait être appelée à payer sur le chiffre de ses affaires aux Etats-Unis.

Au cours de la période indiquée, la compagnie a fait trois expéditions en entrepôt, à des endroits du centre des Etats-Unis, de quantités considérables de liqueurs et, comme l'exigeait la loi des douanes, les cautionnements ont été donnés de la manière ordinaire, à la condition, entre autres, que les exportateurs remettraient les certificats de débarquement. Certains permis de débarquement ont été présentés par la compagnie à propos de ces expéditions, mais le percepteur de Vancouver, soupçonnant que ces permis n'étaient pas authentiques, les a envoyés au ministère à Ottawa. La preuve qui nous a été soumise indique que ces marchandises ne furent jamais débarquées à destination et que les permis de débarquement n'étaient pas authentiques, ou pour le moins étaient faux et frauduleux.

D'après les documents et les pièces de la compagnie, il appert que des spiritueux ont été embouteillés et étiquetés avec des étiquettes qui n'ont pas été approuvées par le ministère, comme le demande la loi de l'Accise.

Quant à l'impôt sur le revenu, la preuve laisse entendre qu'en faisant ses rapports la compagnie a déduit de forts paiements pour des fins non reconnues par le ministère comme devant, de droit, autoriser la déduction; de sorte qu'une somme considérable d'impôt sur le revenu serait due par cette compagnie pour la période mentionnée. La méthode suivie par la compagnie dans ses opérations nous porterait à croire que le même état de choses a dû exister depuis le commencement de ses opérations.

La preuve a fait voir que la compagnie n'a pas fait entrer dans ses rapports aux autorités douanières certaines marchandises qui auraient été vendues, prétend-elle, pour fins d'exportation.

Notre enquête n'a pu être complète par suite de l'absence de certains employés supérieurs de la compagnie qui auraient pu, disait-on, nous donner des renseignements complets sur les opérations de la compagnie.

Il paraîtrait que la compagnie possédait un entrepôt pour les fins de son commerce et le fait qu'elle a détruit ou qu'elle n'a pas tenu à garder ses livres et ses documents nous convainc de la nécessité de modifier les lois actuelles de manière à obliger les porteurs de licences d'entrepôts à tenir les livres voulus et à les garder pendant une période déterminée.

La preuve fait voir également que le principal objet de la compagnie, sinon le seul, était l'exportation des liqueurs aux Etats-Unis et que la méthode suivie par cette compagnie, tout comme bien d'autres compagnies du littoral du Pacifique, était d'expédier ostensiblement des liqueurs à destination de Mexico ou de ports du centre américain, mais dont la destination réelle était les Etats-Unis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que le ministère fasse une enquête plus minutieuse encore sur l'authenticité des certificats de débarquement fournis par cette compagnie à propos des prétendues exportations de liqueurs faites par cette compagnie, et que des mesures soient prises pour exiger le paiement des cautionnements donnés à ce propos, au cas où l'on constaterait que ces certificats de débarquement sont faux ou frauduleux;

2° Que la preuve soit transmise à la division de l'Impôt sur le revenu du ministère afin que les rapports de cette compagnie soient examinés de nouveau à la lumière des témoignages et de toute enquête instituée par cette division, et que l'on prenne les mesures nécessaires pour percevoir les sommes que l'on constatera être dues par cette compagnie.

TÉMOINS

- J. Hunter, volume III, Victoria, page 1,271.
 J. Hunter, volume XIV, Vancouver, page 7,483.
 H. Hughes, volume III, Victoria, page 1,287.
 H. Hughes, volume IV, Victoria, pages 1,295; 1,345.
 G.-S. Currie, volume IV, Victoria, page 1,357.
 D.-P. Davis, K.C., volume II, Vancouver, page 1,972.
 R. Swanson, volume IV, Vancouver, page 5,034.
 R. Swanson, volume V, Vancouver, page 5,090.
 R. Swanson, volume XIII, Vancouver, page 7,365.
 R. Swanson, volume XIV, Vancouver, pages 7,400; 7,536.
 W.-J. Levin, volume V, Vancouver, page 6,031.
 G.-F. Gyles, volume VI, Vancouver, page 6,162.
 G.-F. Gyles, volume IX, Vancouver, page 6,808.
 G.-F. Gyles, volume X, Vancouver, page 6,819.
 R.-A. Smith, volume I, Calgary, page 8,019.
 A.-E. Nash, volume II, Calgary, page 8,320.
 A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.
 A.-E. Nash, volume XII, Toronto, page 14,325.
 M. Bonnar, K.C., volume X, Winnipeg, page 11,967.
 C. Burns, volume XIII, Toronto, page 14,479.
 C. Burns, volume XIX, Toronto, page 18,556.
 A. Vandever, volume II, Niagara Falls, page 18,057.
 J. Randall, volume VI, Vancouver, page 6,177.
 R. Whitelaw, volume VIII, Vancouver, page 6,490.
 R. Whitelaw, volume XVI, Vancouver, pages 7,735; 7,810.
 R. Whitelaw, volume XVI, Vancouver, page 7,735; 7,810.
 J.-P.-C. Wright, volume VIII, Vancouver, page 6,608.
 H. Gates, volume II, Calgary, page 8,155.
 J.-E. Dicks, volume II, Calgary, pages 8,173; 8,274.
 J. Thibideau, volume VIII, Toronto, page 13,637.
 Harry Low, volume VIII, Windsor, page 16,524.
 H.-W. Brown, volume II, Calgary, page 8,203.
 P.-J. Bedner, volume II, Calgary, page 8,208.
 D. Piche, volume II, Windsor, page 15,460.
 S.-J. Low, volume VII, Windsor, page 16,320.
 A.-G. Lawrence, volume IX, Montréal, page 19,964.
 G.-A. Allen, volume VII, Vancouver, page 6,332.
 R.-A. Crosby, volume XIII, Vancouver, page 7,354.
 W. Scott, volume XIII, Vancouver, page 7,338.
 B.-S. Clissold, volume XIV, Vancouver, pages 7,503; 7,473.
 B.-C. Clissold, volume XVI, Vancouver, page 7,805.
 J.-J. Murphy, volume XV, Vancouver, page 7,560.
 J.-J. Murphy, volume XVII, Vancouver, page 8,002.
 H.-J. Davis, volume XVI, Vancouver, page 7,764.
 A.-B. McGregor, volume XVI, Vancouver, page 7,821.
 A.-H. Douglas, volume XVII, Vancouver, page 7,880.
 L.-W. Raines, volume XI, Vancouver, page 7,068.
 F. Parsons, volume XI, Vancouver, page 7,086.
 H. Ripstein, volume Ia, Ottawa, page 22,270.
 R. Welsh, volume IIa, Ottawa, page 22,438.
 W.-H. Burgess, volume IIIa, Ottawa, page 22,611.
 H. Bronfman, volume IVa, Ottawa, page 22,975.
 S. Bronfman, volume Va, Ottawa, page 23,062.

Pièces n^{os} 183, 201 à 207 inc., 209, 220-1, 229, 233-4, 242-4, 249, 254-6, 270-2, 279, 286, 301, 317-21, 894-5, 912, 914 et 210.

FRANCO-CANADIAN IMPORT COMPANY LIMITED

Cette compagnie a été constituée en corporation le 16 juin 1923, et elle a son siège social à Halifax.

Les vérificateurs de la Commission ont examiné les livres de la compagnie, mais cette enquête a été bien incomplète par suite du mauvais état des pièces et documents et aussi de l'absence de tous les employés supérieurs qui étaient au courant de ses opérations. On ne peut expliquer un certain nombre des item.

Le commerce de la compagnie comprend l'achat et la vente de spiritueux et de vins de diverses sortes, l'exploitation individuelle ou conjointe de cargos et le mélange et l'embouteillage d'alcools achetés en vrac. Elle a transigé la plus grande partie de ses affaires entre mars 1924 et juin 1925, période durant laquelle Harry Rabinovitch fut employé à titre de vendeur et de gérant. La compagnie a aussi servi d'agent pour divers fabricants et embouteilleurs étrangers de bière et d'eau-de-vie, vendant à diverses commissions des liqueurs dans tout le Canada. Elle avait un entrepôt.

Les importations en provenance de l'Europe étaient transportées, dans la plupart des cas, par les lignes océaniques régulières, mais des frétieurs appartenant en tout ou en partie à la compagnie ont fait plusieurs voyages.

Les fabricants ou les représentants dans les pays étrangers transmettaient la majorité des achats, accompagnés d'un connaissance transitaire jusqu'à Lima, Pérou, par voie d'Halifax. A leur arrivée à Halifax, les marchandises étaient ordinairement entreposées dans l'entrepôt de la compagnie, mais, dans quelques cas, on les tolérait en entrepôt, et on les expédiait ensuite.

Les livres de la compagnie font voir que jusqu'en 1926 les achats s'élèvent à \$200,000 et les ventes à \$215,000. Mais l'examen des factures trouvées dans son bureau indique des ventes s'élevant à \$441,000, tandis que la valeur déclarée à la douane des marchandises expédiées, s'élevait à \$951,000.

La compagnie effectuait ses relations financières surtout au moyen de comptes bancaires dans la *Canadian Bank of Commerce* et la *Royal Bank of Canada*, sous le nom de "J. B. Mitchell, compte spécial". A partir du 1er février 1921 au 29 avril 1927, on effectua des dépôts se montant à \$1,063,946.69.

Pendant qu'on faisait des investigations dans les archives, on trouva un certain nombre d'étiquettes de diverses marques de liqueurs, de même qu'un grand nombre (50,000) de feuillets de l'accise des Etats-Unis portant la mention "droits payés", évidemment forgés. On découvrit ces feuillets dans un pupitre ayant servi à H. Rabinovitch, et le fait que l'on découvrit des feuillets semblables dans la Saskatchewan, en possession d'une compagnie également gérée par H. Rabinovitch, l'entache d'un fort soupçon de les avoir apportés à Halifax.

Bien des consignations furent transportées en douane afin de garantir que les marchandises seraient déchargées à l'endroit destinataire. Les dépositions que la Commission a entendues justifient la conclusion que la plupart des certificats de déchargement présentés au ministère afin d'obtenir l'annulation de ces garanties, étaient forgés ou faux; les spiritueux n'ayant pas été déchargés à l'endroit destinataire, mais l'ayant été au large du littoral américain de l'Atlantique.

Il est évident que la compagnie n'a pas payé toutes les taxes des ventes et l'impôt sur le revenu dus au ministère. Il a été impossible de découvrir le fonctionnaire de la compagnie responsable de son administration, et le président, qui a comparu devant la Commission, a prétendu n'être qu'un figurant, qui ne connaissait rien des activités de la compagnie.

En novembre 1926, le contrôle de la compagnie fut transporté à d'autres intérêts. Depuis lors elle a été inactive et ne semble s'intéresser à l'heure actuelle qu'à la vente d'une certaine quantité de whisky entreposé dans son entrepôt à Halifax.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que le permis d'entreposage accordé à la compagnie soit restreint à la seule fin d'entreposer le stock actuel et que, lorsque ledit stock aura été vendu, le permis soit annulé;

2° Que le ministère poursuive ses investigations dans toutes les affaires de la compagnie afin d'établir le montant de la taxe des ventes et de l'impôt sur le revenu pouvant être impayé par la compagnie;

3° Qu'on fasse des recherches sur l'authenticité des certificats de déchargement produits par cette compagnie et qu'on prenne des mesures appropriées telles que recommandées dans le rapport sur la *Dominion Gresham and Guarantee Company*.

TÉMOINS

Nash, volume IIa, Ottawa—Rapport, page 22,555.
 B.-O. Moxon, volume I, Halifax, page 21,250.
 C. Grundy, volume I, Halifax, page 21,251.
 W.-G. Acker, volume III, Halifax, page 21,512.
 Mme B.-M. Sproul, volume IV, Halifax, page 21,774.
 C.-F. Young, volume IV, Halifax, page 21,825.
 T.-H. Curry, volume IV, Halifax, page 21,817.
 J.-G. Glassco, volume IV, Halifax, page 21,767.
 E.-L. R. Legg, volume I, Halifax, page 21,252.
 F.-W. Dickie, volume IV, Halifax, page 21,820.
 J. Mitchell, volume Ia, Ottawa, page 22,283.
 J. Mitchell, volume IIa, Ottawa, page 22,560.
 A. Gélinas, volume Ia, Ottawa, page 22,252.
 R. Welsh, volume Ia, Ottawa, page 22,380.
 R. Welsh, volume IIa, Ottawa, page 22,438.
 W.-H. Burgess, volume IIIa, Ottawa, page 22,611.
 PIÈCES N^{OS} 960, 961, 962, 963, 967, 969, 992, 1003, 1004.

NATIONAL SHIPPING AND FORWARDING COMPANY LIMITED

C'est une compagnie constituée en corporation et dont Albéric Gélinas, A.-H. Carrillo et J. Durand étaient les principaux actionnaires et administrateurs.

Durant les années 1924, 1925 et 1926, de grosses consignations de liqueurs furent expédiées au nom de cette compagnie des ports de St-Jean (N.-B.), et de Halifax (N.-E.). Quelques-unes le furent en douane et on obtint des certificats de déchargement afin de les retirer.

D'après les dépositions, il semblerait que les navires transportant ces consignations n'avaient pas livré ces marchandises aux endroits destinataires, et bien que les témoignages ne nous aient pas démontré comment on s'était procuré les certificats de déchargement, cependant nous avons assez appris pour motiver notre recommandation à l'effet que les fonctionnaires du ministère fassent d'autres recherches.

Les transactions bancaires de cette compagnie apparaissent au nom d'Albéric Gélinas, que l'on disait être le président, et son compte renfermait des inscriptions de sommes très considérables, qui ont été reconnues comme ayant trait au commerce de spiritueux de la compagnie.

D'après la preuve, la compagnie n'a jamais fait de rapports d'impôt sur le revenu et elle n'en a pas payé non plus. Un fonctionnaire de la compagnie a prétendu ou suggéré que la compagnie n'avait jamais fait d'affaires, mais plutôt des membres individuels de celle-ci au nom de la compagnie. On n'a pas nié que la compagnie avait fait un gros commerce de liqueurs, et qu'aucun rapport de l'impôt sur le revenu n'avait été fait au sujet des profits de cette source.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on prenne les mesures nécessaires afin d'évaluer l'impôt sur le revenu et recouvrer les taxes dues;

2° Que le ministère fasse d'autres recherches afin d'établir si les certificats de déchargement présentés au ministère étaient ou n'étaient pas authentiques, et que s'ils étaient faux et frauduleux qu'on fasse des démarches afin de recouvrer les amendes prescrites par l'article 237 de la loi des douanes.

TÉMOINS

L.-E. Whittaker, volume III, St-Jean, pages 20,397; 20,905.

L.-E. Whittaker, volume IV, St-Jean, pages 21,064; 21,071.

T.-W. Nowlan, volume IV, St-Jean, page 21,087.

Mme B.-M. Sproul, volume V, Halifax, pages 21,809; 21,811.

B. Aaron, volume V, Halifax, page 22,014.

A. Bronfman, volume IV, Halifax, page 22,004.

J.-B. Mitchell, volume Ia, Ottawa, pages 22,297; 22,298.

A. Gélinas, volume Ia, Ottawa, pages 22,352; 22,380.

A. Gélinas, volume Ia, Ottawa, pages 22,383; 22,385.

A.-H. Carillo, volume IXa, Ottawa, pages 23,861; 23,865.

A.-E. Nash, volume IXa, Ottawa, page 23,865.

PIÈCES N^{os} 951, 1051 et 1090.

THE DOMINION GRESHAM GUARANTEE AND CASUALTY COMPANY
ET AUTRES COMPAGNIES DE SÛRETÉ; LA CONSOLIDATED
EXPORT CORPORATION, ET AUTRES COMPAGNIES EXPOR-
TATRICES.

De 1922 à 1927 inclusivement, diverses compagnies et particuliers ont expédié de grandes quantités de spiritueux sortis d'entrepôt pour l'exportation, et ainsi déclarés à la douane. On n'a pas payé de douane sur ceux-ci et on a expédié ces liqueurs, à la faveur du cautionnement d'une compagnie de garantie, pour livraison à l'endroit destinataire, tel que déclaré à la douane. La preuve démontre que des grandes quantités de ces liqueurs ne sont jamais parvenues à la destination nommée dans la déclaration d'exportation, et qu'on n'avait jamais eu l'intention de les y faire parvenir. On a livré une grande partie des liqueurs ainsi exportées au large du littoral américain, afin de les introduire en fraude en ce pays, et on en livra une certaine partie au large de la côte canadienne pour être entrées en contrebande au Canada. Les exportateurs, en l'occurrence, ont fait une fausse déclaration de sortie, ainsi qu'une fausse déclaration d'entrée de marchandises au pays. La preuve fait voir que dans le cas de plusieurs de ces consignations, on s'était procuré des certificats de déchargement faux et frauduleux, qu'on avait présentés à la douane afin d'obtenir la levée des cautionnements couvrant ces cargaisons et que ces cautionnements avaient été remis aux compagnies de garantie ou annulés sur présentation de ces faux certificats, ou à cause d'eux, ou d'autres fausses preuves quant à la livraison.

Les principaux ports exportateurs dans ces cas étaient Vancouver (C.-B.), Halifax (N.-E.) et St-Jean (N.-B.). Les principaux pays destinataires selon les déclarations d'exportations faites à la douane étaient: le Mexique, Cuba, St-Pierre, le Honduras, le Nicaragua, le Guatemala, la Colombie et San-Salvador.

Les principales compagnies exportatrices et les exportateurs pratiquant l'exportation de ces spiritueux sont: la *B.C. Distillery*, la *Calgary Export Com-*

pany, Limited, A. L. McLennan, la Pacific Coast Storage Company, la Davis Liquor Company, les National Exporters, Boivin Wilson and Company, la Canadian Distributing Company, la Security Export Company, W. George Limited, J. J. Bradley Limited, la Cosolidated Distilleries, la Sydney Wine and Spirit Company, Dr P. A. Thom, l'Atlantic Import Company, la Franco-Canadian Import Company, la Scotia Import and Export Company, James Fraser, Wm. King and Furness Withy.

Les principales compagnies de garantie ayant émis des cautionnements couvrant les consignations susdites sont: la *Canada Accident and Fire Assurance Company*, la *Canadian Surety Company*, la *Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company* et la *General Accident Assurance Company of Canada*. Le montant total des cautionnements ainsi émis, au sujet desquels les certificats de déchargement ou autres preuves d'exportation font l'objet de doutes est de: \$15,816,395.08.

On trouvera dans la pièce n° 1071A des détails assez complets sur ces cautionnements et ces exportations, y compris les ports exportateurs et les destinations, préparés par nos vérificateurs.

D'après l'article 237 de la loi des douanes, la personne déclarant ainsi des marchandises pour l'exportation et négligeant de se conformer à l'obligation en cause est passible d'une amende équivalente au double des droits d'importation des marchandises précitées. En vertu de l'article 279 de la même loi, toute action intentée afin de recouvrer la susdite amende doit l'être dans les trois ans consécutifs à la date du délit ou à la cause de l'action. Les engagements conclus par la compagnie garante stipulent qu'à moins que les marchandises ne soient vraiment exportées à l'endroit mentionné dans la déclaration, et qu'on n'en fournisse la preuve telle que prescrite par les règlements, le cautionnement doit demeurer et demeurera en pleine vigueur et conservera tout son effet.

On a déjà traité cette question dans le rapport intérimaire n° 3. Nous avons déclaré dans ce rapport et nous répétons ici que: "nous sommes d'avis que lorsque des liqueurs sont dédouanées pour l'exportation, on devrait prendre plus de précautions que l'on fournisse dans un laps de temps raisonnable des certificats réels et de bonne foi, et à défaut de cela, nous recommandons l'exécution stricte du cautionnement sans retard indu".

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'on prenne des mesures afin de recouvrer tous les cautionnements en souffrance relatifs à ces consignations;

2° Qu'on fasse d'autres recherches quant à la livraison et à la véracité ou à la fausseté des certificats de déchargement ou autre preuve de livraison lorsque les cautionnements ont été remis ou annulés;

3° Que lorsque la livraison n'a pas eu lieu telle que prévue, on intente une action contre les exportateurs afin de recouvrer les amendes prévues à l'article 237 de la loi des douanes et sujettes aux dispositions de l'article 279 précité;

4° Que la preuve soit référée au ministère de la Justice afin d'établir la responsabilité des compagnies se portant caution dans les derniers cas mentionnés, et, que si on estime qu'elles sont responsables, que l'on prenne des procédures contre les compagnies susdites afin de recouvrer les cautionnements susdits;

5° Nous ne recommandons pas d'intenter une action contre les compagnies se portant caution dans le cas où le cautionnement a été remis ou annulé et lorsqu'on ne pourrait pas poursuivre l'exportateur lui-même en vertu de l'article 237 précité.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VIII-A, Ottawa, page 23,652.
 C.-P. Blair, volume VIII-A, Ottawa, page 23,637.
 R. Welch, volume I-A, Ottawa, page 22,380.
 R. Welch, volume II-A, Ottawa, pages 22,550, 22,438.
 F. Parsons, volume XI, Vancouver, page 7,086.
 W.-H. Burgess, volume III-A, Ottawa, page 22,611.
 W. Sandey, volume III-A, Ottawa, page 22,641.
 Pièces n^{os} 265, 935, 943, 1,008, 1,023, 1,024, 1,025, 1,026, 1,027, 1,028,
 1, 031, 1,032, 1,034, 1,035, 1,036, 1,068, 1,071 et 1,072.

LA BERMUDA EXPORT COMPANY

Cette compagnie a été constituée en corporation aux Bermudes dans le but de faire le commerce d'exportation des brasseries suivantes:

Bixel Brewing and Malting Company Limited, Brantford.
 British American Brewing Company Limited, Windsor.
 Carling Export, Brewing and Malting Company Limited, London.
 Cosgrave Export Brewery Limited, Toronto.
 The Cronmiller and White Brewing and Malting Company Limited, Welland.
 The Hamilton Brewing Association Limited, Hamilton.
 The Kuntz Brewery Limited, Waterloo.
 John Labatt Limited, London.
 O'Keefe's Beverages Limited, Toronto.
 Taylor and Bate Limited, St. Catharines.
 Walkerville Brewery Limited, Walkerville.

La méthode usitée par cette brasserie était d'extirper à cette compagnie à ses quais à Windsor, de la bière principalement en chargements de wagons, et cette compagnie la livrait aux acheteurs qui payaient comptant, à l'un ou l'autre des quais. Le produit de ces ventes était déposé à la banque de la compagnie, et à même ce produit on retranchait 75 cents pour chaque caisse de deux douzaines de chopines, ou \$1.25 pour chaque demi-tonnelet, ou 70 cents pour chaque quart de tonnelet vendus. On remettait à la brasserie le solde du produit. A même le montant retenu à l'égard de ces ventes, on effectuait certaines déductions du fait des frais de la manutention, etc., et la compagnie faisait remise du solde à la brasserie. Cette manière de procéder est importante dans le calcul du montant payable à bon droit par les différentes brasseries pour la taxe des ventes. Les brasseries mentionnées, en tant que les dépositions l'ont fait voir, calculèrent le montant de leurs ventes d'après la base du montant d'abord reçu par elles de la *Bermuda Export Company*, et n'inclurent pas dans le prix ainsi reçu, le solde définitif à elles payé par la compagnie. Par exemple, à l'époque de nos investigations le prix de la bière aux quais de Windsor était de \$3.25 la caisse de deux douzaines de chopines, sur lequel on remettait \$2.50 directement aux brasseries, et par la suite on leur faisait remise d'une partie considérable du solde de 75 cents, mais ces dernières, en tant que la preuve l'a révélé, calculaient la taxe des ventes d'après le prix de \$2.50 la caisse seulement, ce qui n'était pas, de fait, le prix de vente véritable. Cette méthode eut l'effet indiscutable d'induire en erreur les vérificateurs de la division de taxe de ventes.

TAXES DE "GALLONNAGE" ET TAXE DE VENTE

Comme il a déjà été démontré, cette compagnie effectuait ses ventes, à ses quais sur la rivière Détroit, aux acheteurs des États-Unis. Les marchandises ainsi vendues étaient payées et les acheteurs en prenaient livraison aux quais susdits, ce qui complétait la vente au Canada. Le ministère du Revenu national

a pris l'attitude dans les actions intentées contre certaines compagnies, que dans les circonstances, les taxes de "gallonnage" et des ventes sont payables à bon droit concernant la bière manutentionnée de cette manière. Si cette prétention est exacte, les brasseries pour lesquelles cette compagnie sert d'agent doivent un montant d'argent très considérable. Les témoignages entendus relativement à cette compagnie divulguent dans ses détails la manière de procéder des compagnies.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on transmette les dépositions au ministère du Revenu national pour sa gouverne.

TÉMOINS

H.-F. Kuntz, volume X, Toronto, page 14,079.
 C. Burns, volume XI, Toronto, page 14,250.
 A.-E. Nash, volume XII, Toronto, page 14,315.
 A.-E. Nash, volume V, Windsor, page 15,995.
 A.-E. Nash, volume VII, Windsor, page 16,262.
 J. Cosgrave, volume XII, Toronto, page 14,384.
 J. Cosgrave, volume XVIII, Toronto, page 18,285.
 H.-M. Burke, volume XIII, Toronto, page 14,551.
 W.-T. Kernahan, volume XIX, Toronto, page 18,398.
 G. Russel, volume XIX, Toronto, page 18,472.
 G.-B. Lodge, volume I, Windsor, page 15,361.
 F.-F. Scherer, volume II, Windsor, page 15,481.
 S.-E.-M. Taylor, volume II, Windsor, page 15,512.
 W.-C. Dunford, volume II, Windsor, page 15,530.
 W.-C. Dunford, volume III, Windsor, page 15,549.
 W.-R. Bonds, volume V, Windsor, page 15,997.
 C.-F. Clapp, volume V, Windsor, page 16,021.
 C.-F. Clapp, volume VII, Windsor, page 16,243.
 E.-C. Andrich, volume VI, Windsor, page 16,192.
 G.-V. Stiff, volume VII, Windsor, page 16,224.
 F.-G. Bixel, volume V, Hamilton, page 17,778.
 E.-T. Sandell, volume I, Niagara-Falls, page 17,936.
 A.-L. Brooks, volume I, Niagara-Falls, page 18,095.
 L.-A. Irion, volume III, Niagara-Falls, page 18,133.
 H. Low, volume VIII, Windsor, page 16,531.
 Pièces n^{os} 576, 670-1, 807.

LA BIXEL BREWING COMPANY

Cette compagnie exploite une brasserie à Brantford (Ont.). Depuis juillet 1924, elle a fabriqué de la bière forte et de la 4.4. On allègue que la compagnie a vendu presque toute sa bière forte pour l'exportation, ou par l'entremise de la *Bermuda Export Company, Limited*.

La compagnie a payé généralement toutes les taxes de "gallonnage" et des ventes sur la bière 4.4. Toutefois, dans ses rapports, elle a effectué certaines déductions pour le transport et l'emballage, lesquelles sont refusées d'après les décisions du ministère. De ce chef, la compagnie doit au ministère \$56.16.

Sur ses ventes de bière forte, la compagnie n'a pas payé les taxes des ventes ou de "gallonnage", pour le motif que celles-ci ne s'appliquent pas aux exportations. Le montant réclamé sous cette rubrique est de \$10,577.51 jusqu'au 30 septembre 1926 pour la taxe des ventes, et \$6,515.72 pour la taxe de "gallonnage".

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'on prenne des mesures afin de recouvrer le montant, tel que précité.

TÉMOINS

F.-G. Bixel, volume V, Hamilton, page 17,778.
 Maud Sloan, volume V, Hamilton, page 17,791.
 A.-E. Nash, volume V, Hamilton, page 17,793.
 J. Spence, volume I, Hamilton, page 17,232.
 Pièces n^{os} 784 a et b, et 785.

THE BRADING BREWERIES LIMITED

C'est une compagnie constituée en corporation exerçant le commerce de brasserie dans la ville d'Ottawa (province d'Ontario). Au cours de ses opérations, durant la période s'étendant du 1er décembre 1923 au 30 novembre 1926, cette compagnie a vendu de grosses quantités de bière à des clients demeurant dans la province d'Ontario, mais dans ses rapports de taxe sur les ventes, elle n'y a pas inclus le montant, et par conséquent n'a pas payé de taxe de ventes à cet égard. L'un des fonctionnaires de la compagnie a déclaré à sa décharge, que le motif de cette omission s'expliquait parce qu'on avait considéré que les taxes de "gallonnage" et les taxes de ventes n'étaient percevables que dans le cas de la bière vendue légalement. Les vérificateurs de la Commission estiment à \$5,732.04 la somme à recouvrer pour taxes de vente et de "gallonnage" sur les ventes omises dans les rapports de la compagnie.

La compagnie a également fait des exportations aux Etats-Unis sur lesquelles elle n'a payé ni impôt de vente ni taxe de "gallonnage".

D'après les témoignages, il semble qu'en 1924 la compagnie ait importé du malt au prix de 25c. la livre. Si ce prix était exact, le droit dit *dumping* ne s'appliquerait pas, mais les factures en la possession de la compagnie indiquent que le prix était de 23 cents la livre. Si c'est là le vrai prix, le droit dit *dumping* serait imposable sur ces importations. Ce droit s'élève, d'après les vérificateurs, à la somme de \$113.92.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que des mesures soient prises pour recouvrer la somme due par la compagnie en taxes de vente et de "gallonnage" sur la bière vendue pour consommation en Ontario;

2° Que le département prenne les moyens nécessaires pour percevoir les taxes de vente et de "gallonnage" sur les ventes de bière soi-disant pour exportation effectuées par la compagnie, lorsque les tribunaux auront prononcé sur les sommes dues;

3° Que le département prenne les moyens de percevoir le droit dit *dumping* dû par la compagnie sur les importations mentionnées dans le présent rapport.

TÉMOINS

Joseph Edgar Davies, volume XVIII, Toronto, page 18,320.
 J. Rankin, volume XVIII, Toronto, page 18,322.
 A.-E. Nash, volume XVIII, Toronto, page 18,340.
 PIÈCE N° 800.

"B. C. BREWERY 1918 LIMITED"

Cette compagnie exerce un commerce à Vancouver (C.-B.) et fabrique de la bière pour fins de vente.

Pour les contenants, la compagnie a déduit des tares qui ne sont pas admises par les règlements du département. D'après le rapport du vérificateur, la somme contestée à cet égard, pour la période du 1er juin 1922 au 30 septembre 1926, est de \$66,374.39. Après le 30 septembre 1926, toutes les ventes se sont effectuées par l'entremise de la *Amalgamated Breweries Agency* qui est affiliée à cette compagnie, et les vérificateurs ont dû examiner les dossiers de cette agence afin de trouver la somme à percevoir pour taxes de "gallonnage" et de vente. D'après les constatations de la présente enquête, la compagnie semble devoir, jusqu'à la date du rapport des apurateurs, la somme de \$114,428.21 pour taxes de vente et de "gallonnage" (y compris la somme déjà mentionnée).

En calculant le montant de son impôt sur le revenu, la compagnie a traité comme des déboursements plusieurs gros paiements pour lesquels elle n'a pas fourni de pièces justificatives et plusieurs autres à titre de contributions politiques. Ces paiements ne semblent pas être légitimement déductibles.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

- 1° Que des moyens soient pris pour le recouvrement des impôts mentionnés;
- 2° Que les rapports pour l'impôt sur le revenu soient révisés.

TÉMOINS

G.-W. Twithey, volume X, Vancouver, page 6,842.

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.

A.-E. Nash, volume XVII, Vancouver, page 7,904.

G. Reifel, volume XVI, Vancouver, page 7,823.

T.-H. Kirk, volume XVI, Vancouver, page 7,861.

PIÈCE N° 494.

BRITISH AMERICAN BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie a son siège à Windsor (Ont.) et s'est occupée principalement de la fabrication et de la vente de la bière forte pour l'exportation. Les déclarations douanières d'exportation désignèrent d'abord comme acheteur un certain J. House, de Détroit (Michigan), puis un nommé H. Johns du même endroit. Mais d'après les témoignages ces noms étaient fictifs, et en réalité les marchandises se vendaient et se livraient sur les quais de Windsor, à diverses personnes venues de Détroit avec des bateaux.

Du 1er janvier 1925 au 15 juillet 1926, la compagnie, comme propriétaire et expéditrice, a remplacé son nom par celui de *The Foreign Exporting Company*. Ce n'était qu'un nom, car la soi-disant compagnie n'avait aucune existence. Depuis le mois de juillet 1926, les ventes pour exportation se sont faites par l'intermédiaire de la *Bermuda Export Company Limited* conformément à une convention générale contractée avec cette compagnie et dont nous parlons plus en détail ailleurs.

Pendant certaines périodes, la compagnie a payé de fortes sommes à un certain W.-M. Egan, avocat de Windsor, dont nous parlons plus particulièrement dans un rapport spécial concernant Egan. Les fonctionnaires de la compagnie affirment que l'argent versé à Egan était en partie des honoraires et en grande partie pour fins électorales. Mais les témoignages portent à croire qu'Egan se faisait payer et exigeait ces sommes pour ne pas nuire au commerce d'exportation de la compagnie par la mise en activité des agents de douane. En 1923, la compagnie a également payé des mensualités de \$100 au sous-percepteur de la douane à Sandwich. D'après le vice-président de la compagnie, ces versements se faisaient en reconnaissance de services spéciaux rendus par le sous-receveur qui

facilitait l'exportation des envois et travaillait après ses heures régulières. Le sous-recevoir nie avoir reçu de ces sommes. Nous faisons rapport ailleurs sur cette question.

En comparant la production de bière figurant au registre des brassins et le "gallonnage" total de bière vendue, on constate une différence approximative de 16%, ce qui semble être un gaspillage un peu fort.

Jusqu'au 1er mars 1925, la compagnie a payé la taxe de vente sur toutes les ventes d'exportation, mais elle a fait certaines déductions qui ne sont pas admissibles aux fins de la taxe. Elle doit de ce chef \$31,690.87. Après le 1er mars 1925, la compagnie a cessé de payer les taxes de vente sur les soi-disant ventes d'exportation, prétendant que l'impôt ne s'applique pas à ces ventes. Jusqu'au 31 août 1926, il est réclamé une somme de \$51,509.68 sur ces ventes.

La compagnie a payé pour jusqu'à la fin de juin 1925, sur les prétendues ventes d'exportation, une taxe de "gallonnage" de 12½ cents par gallon, mais elle a ensuite cessé de la payer, prétendant que cette taxe ne s'appliquait pas non plus à ce genre de ventes. Elle devrait la somme de \$129,075.57, pour la taxe de "gallonnage", jusqu'au 31 août 1926. La réclamation totale contre la compagnie pour jusqu'au 31 août 1926 serait donc de \$212,177.54, après allocation d'un crédit de \$98.58 pour certains surpaiements.

En outre, il y aurait une réclamation de taxe de vente sur la partie du prix de vente déduite par la *Bermuda Export Company Limited*.

Nos vérificateurs estiment que la somme totale à réclamer de la compagnie pour tout genre de taxe jusqu'à la fin d'avril 1927 s'élèverait à quelque \$325,000.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des mesures soient prises pour le recouvrement de la forte somme apparemment due à la Couronne, tel que susmentionné.

TÉMOINS

- A.-E. Nash, volume V, séances de Windsor, page 15,989.
- A.-E. Nash, volume I, séances de Montréal, page 18646.
- W.-R. Bonds, volume V, séances de Windsor, page 15,997.
- W.-R. Bonds, volume VI, séances de Windsor, page 16,080.
- C.-F. Clapp, volume V, séances de Windsor, page 16,021.
- C.-F. Clapp, volume V, séances de Windsor, page 16,039.
- T.-C. Woods, volume VI, séances de Windsor, page 16,044.
- P. Elgin, volume VI, séances de Windsor, page 16,062.
- F. Scherer, volume VI, séances de Windsor, page 16,083.
- L.-A. Irion, volume III, séances de Niagara-Falls, page 18,113.
- P.-F. Kingsley, volume III, séances de Montréal, page 18,921.
- R.-H. Bernard, volume IV, séances de Montréal, page 19,204.

CALGARY BREWING AND MALTING COMPANY LIMITED

Cette compagnie, constituée en corporation en 1912, fabrique des bières. Elle possède deux brasseries: *The Silver Spray Brewery Limited* et *Golden West Brewery Limited*.

En calculant ses taxes de vente, cette compagnie a fait certaines déductions qui ne sont pas admises par le département. La somme due n'a pas été déterminée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des mesures soient prises pour recouvrer toutes les taxes qu'elle doit.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume II, Calgary, page 8,320.
PIÈCE N° 324.

CAPITAL BREWING COMPANY LIMITED, OTTAWA

L'enquête sur les affaires de cette compagnie, qui exploite une brasserie à Ottawa, (Ont.), n'a révélé aucune irrégularité sérieuse. D'après les témoignages, les ventes de bière à 2½ p. 100 ont dépassé de 40,000 gallons les chiffres figurant dans les registres de la production tenus par le contremaître de brasserie. Le gérant a expliqué que cet écart était dû au procédé de dilution employé pour réduire la force alcoolique des brassins à 2½ p. 100, c'est-à-dire au titre permis pour la vente dans l'Ontario. Nous désirons signaler cet écart à la division de l'accise du ministère du Revenu national afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, recouvrer les taxes qui lui sont dues.

TAXE DE VENTE

Cette compagnie n'a pas fait de rapport de taxe de vente sur certaines ventes d'exportation ni sur le prix exigé pour les bouteilles (ventes domestiques), et elle a déduit, à titre de commissions, certaines sommes que les règlements du département ne permettent pas de déduire. Elle semble n'avoir pas tenu compte de certaines réductions d'impôts accordées par la province de Québec. D'autre part, elle a négligé de déduire la taxe de "gallonnage", la taxe de la province de Québec et la taxe de l'Ontario sur les articles d'agrément et elle avait droit de les déduire. Par conséquent, pour la période du 1er février 1923 au 30 novembre 1926, la compagnie a versé un excédent de \$804.29 de taxe de vente.

TAXES DE "GALLONNAGE"

Cette compagnie a régulièrement fait rapport sur les taxes de "gallonnage" et de vente, mais en calculant ces impôts, une erreur de calcul lui a fait payer un excédent de \$111.88 pour la période susmentionnée. Il appert donc qu'en définitive la compagnie a payé \$916.17 de trop pour la période dont il s'agit.

Nous croyons qu'il suffit de mentionner ces constatations sans faire de recommandations. Le département prendra sans doute les moyens de redressement nécessaires.

TÉMOINS

J. Naismith, volume XIX, séances de Toronto, page 18,510.
A Desloges, volume XIX, Toronto, page 18,521.
A.-E. Nash, volume XIX, Toronto, page 18,522.
PIÈCE N° 816.

THE CARLING EXPORT BREWING AND MALTING COMPANY LIMITED

Nous avons fait une enquête très approfondie sur les affaires et opérations de cette compagnie. Depuis qu'elle a commencé ses opérations, en 1924, elle a fabriqué et vendu une très forte quantité de bière soi-disant d'exportation. Le principal commerce d'exportation s'est effectué par les ports de la rivière Détroit. Pendant une certaine période, la vente des produits de la compagnie ne s'est effectuée qu'avec un nommé Savard. Or, dans les livres de la compagnie, le prix payé par Savard était \$1.75 par caisse de bouteilles de deux douzaines, mais les témoignages ont montré que la compagnie recevait bien plus cher que

cela pour la bière expédiée à Savard. De même que les autres compagnies qui avaient une entente avec la *Bermuda Export Company*, elle n'a crédité ses livres que de \$2.50 par caisse vendue à la *Bermuda*, tandis qu'en réalité, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans notre rapport sur cette dernière compagnie, elle recevait un prix beaucoup plus élevé.

L'enquête poursuivie par les vérificateurs de la Commission révèle aussi qu'en faisant ses rapports sur les taxes de vente pour consommation domestique, la compagnie a pratiqué certaines déductions contraires aux règlements du ministère. De ce chef, la compagnie doit au département une somme importante. Il en est de même en ce qui concerne la taxe de "gallonnage" sur les ventes pour consommation domestique. Les vérificateurs de la Commission font aussi rapport que jusqu'au 24 mai 1924, la compagnie, en calculant ses taxes de vente sur les soi-disant ventes d'exportation, a fait des déductions que les règlements du ministère ne permettent pas. Après cette date, la compagnie n'a payé aucune taxe de vente sur ses prétendues exportations.

La preuve faite devant la Commission montre que toutes les prétendues ventes d'exportation étaient en réalité des ventes faites en divers points situés sur le côté canadien de la rivière Détroit et les eaux avoisinantes, à des acheteurs des Etats-Unis, qui recevaient les marchandises et les payaient en Canada, et que la compagnie n'a pas en réalité exporté les marchandises hors du Canada, mais que l'exportation était faite par les acheteurs eux-mêmes. Vu que dans ces circonstances le département exige le paiement de la taxe de vente, vu que les marchandises n'ont pas été exportées par le fabricant, le montant d'arriéré dû au sujet de ces taxes sera très considérable. Jusqu'au 30 septembre 1926, date de l'enquête par la Commission, il restait dû environ \$96,000 au sujet de cette réclamation, et depuis cette date il y a eu exportation semblable pour une valeur très considérable. Les livres de la compagnie révèlent aussi que jusqu'au 30 juin 1925, une forte somme d'argent évaluée à \$151,175.26, est inscrite comme ayant été reçue, par la compagnie, d'acheteurs des Etats-Unis, pour assurance de livraison au point de destination finale, et cette somme n'a pas été incluse dans les rapports pour la taxe de vente. Apparemment, il y aurait une somme de \$7,196.83 due comme taxe sur cette rentrée de fonds.

TAXE DE "GALLONNAGE"

Il appert que la compagnie a payé une taxe de "gallonnage" sur ses ventes d'exportation jusqu'à juillet 1925, mais que depuis cette date elle n'en a plus payé, bien que les sommes ainsi dues aient été inscrites aux livres. Vu que cette question d'obligation de la part des brasseries de payer la taxe dans des circonstances de ce genre est maintenant en instance, nous nous dispensons d'émettre un avis sur le point en litige, mais nous pouvons dire que si cette taxe est exigible, la compagnie devra une somme très élevée.

IMPÔT SUR LE REVENU

Les rapports des apurateurs révèlent que, pour la période terminée le 31 octobre 1925, les rapports concernant l'impôt sur le revenu déclarent qu'il n'y a pas eu de profits au cours de cette période; mais en balançant ses comptes pour cette période, la compagnie a fait certaines déductions pour couvrir des déboursés éventuels relatifs aux taxes de vente et de "gallonnage" qui pourraient devenir dues sur les prétendues ventes d'exportation. Nous attirons sur ce point l'attention du service de l'impôt sur le revenu, afin que si les cours de justice décident que la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" ne sont pas exigibles de la compagnie, il puisse revoir les rapports pour l'impôt couvrant cette période, et exiger une imposition appropriée.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'arrêté en conseil en date du 14 janvier 1927, leur permettant entre autres choses, de "s'enquérir et faire rapport sur toutes les questions relevant de l'administration du ministre des Douanes et de l'Accise et se rattachant au revenu public du Canada ou se rattachant aux opérations de toute personne ou corporation qui, à titre de propriétaire, d'exploitant ou d'employé, participe à une entreprise conduite en vertu des dispositions de la loi de l'accise ou de la loi des douanes ou de tout règlement rédigé sous l'empire de ces lois, ou qui sont incidentes aux questions ou choses susmentionnées ou énoncées dans ladite commission", vos commissaires ont fait enquête sur la conduite des fonctionnaires de cette compagnie dans la conduite de leurs affaires. La preuve produite devant nous au cours de cette enquête établit, à notre avis, le fait que Harry Low, directeur-gérant de la compagnie, a tenté, durant le mois de juillet 1925 ou vers ce temps, de corrompre un employé du chemin de fer *Michigan Central* à Windsor, pour qu'il aide ou dirige l'aiguillage et le déguisement des wagons de bière de cette compagnie, et qu'il fasse l'expédition de ces wagons aux Etats-Unis sur le chemin de fer *Michigan Central*, sous prétexte que lesdits wagons étaient des wagons en transit en territoire canadien sous cautionnement.

Pour assurer le succès de ces opérations, il a fallu obtenir des sceaux de la douane des Etats-Unis et du Canada, ainsi que les documents nécessaires pour la douane et l'expédition. D'après la preuve, Low a déclaré qu'il pouvait obtenir tout cela. L'employé de chemin de fer en question refusa l'offre, mais son témoignage à ce sujet jette une lumière nouvelle sur d'autres consignations expédiées de London par cette compagnie. Au sujet de ces dernières consignations, nous avons eu la preuve évidente que plusieurs wagons de bière expédiés de London par cette compagnie ont été aiguillés dans les cours de chemin de fer à Windsor, Walkerville ou autres points de raccordement, et expédiés hors du Canada, déguisés sous le nom d'autres denrées que la bière et censés être des wagons en transit passant en Canada sous cautionnement. Ces wagons portaient les sceaux de la douane des Etats-Unis et du Canada, sceaux qui avaient été volés ou obtenus de toute autre manière frauduleuse, et mis sur les wagons, et les documents relatifs à la douane et à l'acheminement avaient été forgés ou obtenus d'une autre manière frauduleuse.

Bien que nous n'ayons pas de preuve que la compagnie ait autorisé quelqu'un de ses fonctionnaires ou de ses employés à commettre ces actes illégaux, cependant tout l'ensemble de la preuve conduit à la conclusion probante que la compagnie, en profitant de ces pratiques frauduleuses, a dû en avoir connaissance par quelqu'un de ses fonctionnaires qui ont agi de connivence, et l'administration doit être tenue responsable de ces pratiques. Les opérations délictueuses de cette compagnie ont été tellement considérables et d'une nature tellement grave que, à notre avis, elles exigent une répression énergique pour empêcher toute répétition de ces manœuvres, et nous croyons bien juste de recommander que le permis détenu par cette compagnie ne soit pas renouvelé, tant que la présente administration restera en charge ou gardera le contrôle. Vos commissaires ne se croient pas pleinement justifiés de recommander que le permis soit refusé indéfiniment, vu que cela pourrait annihiler les intérêts de quelques actionnaires complètement innocents et non mêlés aux pratiques délictueuses mentionnées ci-haut.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que des procédures soient prises pour recouvrer le montant dû pour la taxe de vente et la taxe de "gallonnage".

2° Que la preuve soit transmise au service de l'Impôt sur le revenu afin qu'il soit fait au besoin une revue et un rajustement de l'impôt sur le revenu;

3° Que jusqu'à ce qu'un changement complet ait été fait dans l'administration de cette compagnie, le permis actuellement détenu par cette compagnie en vertu des clauses de la loi de l'accise soit refusé.

TÉMOINS

- C. Burns, volume XI, Toronto, page 14,250.
 C. Burns, volume XIII, Toronto, page 14,467.
 C. Burns, volume XIX, Toronto, page 18,553.
 W.-A.-C. Lindsay, volume XII, Toronto, page 14,287.
 N.-D. Stuart, volume XII, Toronto, page 14,302.
 J.-G. Morrison, volume XII, Toronto, page 14,330.
 J.-G. Morrison, volume XIII, Toronto, page 14,461.
 J. Hennessy, volume XIII, Toronto, page 14,465.
 W.-A. Jacques, volume IV, Windsor, page 15,807.
 W.-A. Jacques, volume VIII, Windsor, page 16,487.
 A.-E. Nash, volume VII, Windsor, page 16,266.
 A.-E. Nash, volume I, Montréal, page 18,650.
 S.-J. Low, volume VII, Windsor, page 16,300.
 J.-B. Bannon, volume VII, Windsor, page 16,372.
 J.-B. Bannon, volume VIII, Windsor, page 16,476.
 Harry Low, volume VIII, Windsor, page 16,522.
 L.-J. Lafferty, volume X, Windsor, page 16,739.
 E.-J. Duggan, volume VIII, Windsor, page 16,425.
 S. Wallace, volume VIII, Windsor, page 16,497.
 S. Harris, volume VIII, Windsor, page 16,510.
 C.-O. Wilton, volume VIII, Windsor, page 16,430.
 J.-G. Gibson, volume VIII, Windsor, page 16,432.
 C. Furby, volume VIII, Windsor, page 16,435.
 F.-H. Yount, volume VIII, Windsor, page 16,439.
 R. Burns, volume VIII, Windsor, page 16,446.
 W. Graham, volume VIII, Windsor, page 16,476.
 C. Tarn, volume VIII, Windsor, page 16,482.
 J.-R. Mickle, volume VIII, Windsor, page 16,483.
 W.-C. Dunford, volume III, Windsor, page 15,549.
 A.-F. Healy, volume III, Hamilton, page 17,409.
 Pièces n^{os} 834, 725 et 672 à 689 inclusivement.

LA COMPAGNIE COSGROVE EXPORT BREWERY LIMITED

Cette compagnie fait le commerce de brasseur dans la ville de Toronto (province d'Ontario). Une enquête des affaires de la compagnie a démontré que depuis son organisation jusqu'à la date de l'enquête, la compagnie a fabriqué de la bière forte destinée à la vente et qu'elle en a vendu une quantité considérable dans la province d'Ontario. La méthode adoptée était d'obtenir une commande par écrit, signée d'un prétendu agent des Etats-Unis, envoyée à la brasserie avec une note portant le nom de l'hôtel dans la cité de Toronto où devait se faire la livraison, et la livraison était en conséquence faite telle que demandée. Pour empêcher la saisie de la bière par les autorités provinciales, la compagnie ou ses employés remplissait la formule B. 13, la plupart du temps, c'était un employé de la compagnie qui s'occupait de cela avec la complicité du président et du gérant, de manière à couvrir les consignations destinées aux hôtels de Toronto. Ces documents étaient assermentés, dans la plupart des cas, par l'em-

ployé, mais étaient manifestement faux. Toutes les parties intéressées savaient parfaitement qu'il n'était pas question d'exporter les marchandises mentionnées sur les formules B. 13.

C'est là un exemple typique des abus que peut produire l'usage non contrôlé de ces documents (B. 13), et nous sommes d'avis que l'on devrait imposer de fortes pénalités contre ceux qui se servent de ces formules frauduleusement. Si la législation actuelle n'est pas suffisamment explicite pour couvrir ce genre de délit, il faudrait ajouter une clause pour rendre cette manœuvre illégale et sujette à des pénalités appropriées.

TAXE DE VENTE

Depuis son organisation jusqu'au 31 mai 1925, la compagnie a fourni des rapports et payé la taxe de vente sur ses ventes au pays et en destination de l'étranger, mais après cette date, elle a cessé le paiement des taxes sur les prétendues ventes d'exportation en attendant le règlement d'une cause type maintenant en instance devant les cours de justice. Dans les livres de la compagnie, les ventes et les livraisons aux divers hôtels de Toronto sont entrées comme exportations, mais dans tous les cas la taxe de vente paraît être exigible pour ces transactions. Dans le cas où il serait décidé que la taxe de vente est exigible sur ces prétendues exportations, la compagnie devrait une somme de plus de \$4,000. L'enquête a de plus révélé qu'en calculant la taxe de vente, la compagnie avait fait certaines déductions non approuvées par le département, de sorte qu'un montant considérable paraît dû par la compagnie sur les quantités couvertes par les rapports.

TAXE DE "GALLONNAGE"

La compagnie a présenté des rapports et payé les droits d'accise sur sa production jusqu'au 31 janvier 1926, alors qu'elle a cessé de payer cette taxe sur les prétendues ventes d'exportation en attendant la décision dans la cause type mentionnée plus haut. Comme on l'a déjà dit, il n'y a aucune raison de cesser le paiement de cette taxe sur les marchandises prétendument exportées, car en réalité elles étaient vendues à des clients de Toronto, de sorte qu'il reste dû une forte somme au sujet de ces ventes. S'il est décidé que la taxe de "gallonage" est exigible pour ces prétendues exportations, la compagnie devra une somme très élevée.

L'apuration des livres de cette compagnie a révélé le fait que certaines sommes étaient déduites sur les recettes brutes de la compagnie, sommes payées aux fonds de campagne relatifs à certains plébiscites qui ont eu lieu dans Ontario. Ces déductions ne semblent pas justifiables et n'auraient pas dû être faites, de sorte qu'il reste dû un montant considérable de l'impôt sur le revenu.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on procède à recouvrer les montants dus pour la taxe de vente et la taxe de "gallonage";

2° Que le service de l'impôt sur le revenu soit prié de revoir les rapports présentés pour l'impôt en s'aidant des témoignages rendus devant cette Commission et de prendre les procédures nécessaires pour percevoir les arriérés d'impôt sur le revenu qui sont dus.

TÉMOINS

J. Cosgrave, volume XII, Toronto, page 14,384.

J.-J. Devine, volume XIII, Toronto, page 14,413.

J.-E. Kelly, volume XIII, Toronto, page 14,420.

G. Jephcott, volume XII, Toronto, page 14,421.

Pièces n^{os} 415, 583, 584 et 585.

LA COMPAGNIE CRONMILLER AND WHITE BREWING AND
MALTING, LIMITED

Cette compagnie fait affaires à Welland (Ontario) et s'occupe de fabriquer et vendre de la bière pour consommation domestique, et de la bière forte pour exportation. La plus grande partie de la bière forte vendue pour exportation est livrée à la brasserie dans de petits bateaux, le reste étant exporté par l'entremise de la compagnie *Bermuda Export*. Les livraisons faites aux petits bateaux étaient apparemment payées au comptant avant ou lors de la livraison.

La compagnie a payé la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" sur toutes ses ventes de bière 4.4, à part une somme de \$279.04 provenant de déductions non autorisées. Elle a aussi payé la taxe de "gallonnage" sur toute la bière vendue pour exportation; mais depuis le 30 novembre 1925, elle n'a pas payé la taxe de vente prétendant qu'il s'agissait d'exportation et que la taxe de vente ne s'applique pas à ce genre d'affaires. D'après les règlements du département, il reste dû en taxe de vente sur les transactions faites depuis le 30 novembre, une somme de \$10,411.23.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des procédures soient prises pour recouvrer le montant ci-dessus mentionné, ainsi que toute autre somme qui aurait pu s'accumuler depuis le 30 novembre 1926.

TÉMOINS

A.-L. Brooks, volume II, Niagara-Falls, page 18,095.
G.-M. Grabhill, volume II, Niagara-Falls, page 18,098.
A.-E. Nash, volume II, Niagara-Falls, page 18,101.
PIÈCE N° 793.

COMPAGNIE DOMINION BREWERY

Cette compagnie exploite une brasserie à Toronto (Ontario). Ses livres et registres ont été examinés pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1926.

La compagnie a fourni des rapports faits de bonne foi au sujet de la taxe de vente, mais le mode de calcul n'est pas approuvé par le département. Des déductions ont été faites pour le contenant, le transport et l'emballage, et ces déductions ne paraissent pas faites conformément aux décisions du département.

La taxe de "gallonnage" a été payée régulièrement sur les ventes domestiques, mais au sujet des ventes prétendument faites pour exportation, cette taxe d'accise n'a pas été payée par la compagnie.

D'après le rapport des apurateurs, le montant de taxe de vente dû sur les ventes domestiques au 31 décembre 1926 est de \$518.29; sur les ventes d'exportation \$164.50; pour la taxe de "gallonnage", \$355.05, ce qui forme un total de \$1,037.84.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département perçoive les taxes de vente et la taxe de "gallonnage" dues par la compagnie.

TÉMOINS

S.-J. Low, volume XII, Toronto, page 14,375.
A.-E. Nash, volume XII, Toronto, page 14,379.
G. Russell, volume XII, Toronto, page 17,511.
PIÈCE N° 581.

LA DREWRY'S LIMITED

Cette compagnie fait affaires à Winnipeg (Manitoba), et a été incorporée, puis a assumé l'exploitation de la compagnie *Drewry's Limited*. L'enquête faite par nos apurateurs sur les opérations de la compagnie s'étend du 1er janvier 1924 au 30 septembre 1926, mais vu que les pièces documentaires de la compagnie ont été détruites, aucune enquête n'a pu être faite sur le volume de ses affaires.

Cette compagnie fabriquait de la bière dite de tempérance et aussi de la bière forte et les vendait principalement dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario. L'enquête faite par nos apurateurs a révélé que la compagnie avait payé en trop durant la période mentionnée une somme de \$8,942.87 pour la taxe de vente, mais qu'elle devait pour la même période un montant de \$547.15 pour la surtaxe d'accise, laissant un surplus net à son crédit de \$8,395.72. Cette somme est encore sujette à un déduction qui pourrait survenir au sujet de la taxe sur les rabais ou commission déduite des ventes faites en 1925 et 1926. La preuve démontre que de fortes sommes d'argent ont été fournies par la compagnie sans l'appui de pièces justificatives, et à ce sujet les témoignages et explications offerts sont très peu satisfaisants. Ces déductions ont été faites par la compagnie dans la préparation de ses rapports concernant l'impôt sur le revenu, alors que les témoignages indiquent que ces déductions ne devraient pas être faites.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'un rajustement approprié soit fait de la taxe de vente et que l'on revoie les rapports relatifs à l'impôt sur le revenu.

TÉMOINS

G.-M. Black, volume XI, Winnipeg, pages 12,081, 12,111.

L.-F. McCarthy, volume XI, Winnipeg, page 12,114.

A.-E. Nash, volume XI, Winnipeg, page 12,131.

PIÈCE N° 498.

LA COMPAGNIE EDMONTON BREWING AND MALTING, LIMITÉE

Cette compagnie exploite une brasserie à Edmonton (Alberta).

Cette compagnie paraît avoir payé en entier la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" à l'exception d'une réclamation pour taxes sur une différence de prix, dont le montant exact pourrait être vérifié par une enquête plus complète.

Il semble y avoir eu un léger paiement fait en trop au sujet de la taxe de "gallonnage".

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département continue l'enquête au sujet de la réclamation de taxes sur la différence de prix et perçoive tout ce qui pourrait être dû.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume II, Calgary, page 8,320.

PIÈCE N° 324.

COMPAGNIE EMPIRE BREWING.

Cette compagnie a son siège social dans la cité de Brandon (Manitoba). Elle fabrique de la bière et du porter à 2.5 p. 100 et aussi de la bière et du porter forts. Les ventes de ses produits ont été faites dans le Manitoba et la Saskatchewan et il ne semble pas y avoir eu des ventes pour exportation.

Depuis le 1er avril 1922 jusqu'au 31 octobre 1926, la compagnie a payé en trop une somme de \$5,903.26 pour la taxe de vente et de \$280.83 pour la taxe de "gallonnage" formant un total de \$6,184.09.

Cette maison a été mise à l'amende deux fois pour infraction aux règlements du ministère des Douanes concernant les étiquettes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département fasse les démarches nécessaires pour régler convenablement les points ci-dessus mentionnés.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XI, Winnipeg, page 12,160.

R.-H. Foulds, volume XI, Winnipeg, page 12,156.

THE FORT FRANCIS BREWING CO. LTD.

Il n'y a rien à rapporter au sujet de cette compagnie excepté que, jusqu'au 31 décembre 1926, elle a payé en trop une somme globale de \$486,90 pour la taxe de vente et la taxe de "gallonnage".

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la somme payée en trop soit remise si on le juge à propos.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XVII, Toronto, page 15,181.

PIÈCE N° 620.

BRASSERIE FRONTENAC, LIMITÉE

Cette compagnie fait affaires à Montréal et fabrique pour vendre de la bière et de l'ale pour consommation domestique et pour exportation. L'enquête faite au sujet des opérations de cette compagnie couvre une période commençant au 1er janvier 1924 et allant jusqu'au 31 décembre 1926. Il a été révélé que les droits d'accise ont été payés sur tout le malt importé par cette compagnie, à part une consignation reçue en 1924, sur laquelle il y aurait un droit de \$2,260.50. A l'exception des mois de juin, juillet et août 1924, la compagnie a payé et la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" sur toutes ses ventes faites pour exportation aux Etats-Unis. Les montants dus pour la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" pour les trois mois mentionnés serait d'après le rapport de nos apurateurs:

Taxe de vente	\$ 2,840 30
Taxe de "gallonnage"	13,292 90

Pour les ventes domestiques faites par la compagnie, il reste dû une somme de \$1,418.90 au compte de la taxe de vente. Il y a eu aussi défaut de paiement de la taxe de vente au sujet des contenants, etc., au montant de \$31,410.80. D'un autre côté, il y a certains paiements en surplus faits par la compagnie pour une somme de \$10,996.31, ce qui laisse un solde dû sur la taxe de vente et la taxe de "gallonnage" s'élevant à \$37,965.59.

La preuve indique que cette compagnie a expédié ou a contribué à expédier de grandes quantités de ses produits dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et les Etats-Unis par wagons de chemins de fer, et que, pour cela, de fausses lettres de voiture étaient préparées donnant à la bière le nom de toute autre denrée. Ces consignations ont été expédiées avant la mise en vigueur du paragraphe 2 de l'article 412 du code criminel d'après les dispositions de l'article

7 du chapitre 38 des statuts de 1925, qui donnent à cette pratique le caractère d'une offense criminelle passible d'emprisonnement. Il n'a pas été prouvé que cette pratique ait été continuée après la mise en vigueur de cette mesure législative.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on fasse des démarches pour recouvrer les montants dus et indiqués ci-haut, s'ils n'ont pas déjà été payés. Nous désirons ajouter que l'avocat de la compagnie a déclaré que toutes les taxes précitées ont été précédemment payées en entier.

TÉMOINS

- J.-K. Savage, volume III, Montréal, page 19,021.
 J.-K. Savage, volume VI, Montréal, page 19,525.
 J.-C. Buckles, volume VI, Montréal, page 19,529.
 H. Gauthier, volume VI, Montréal, page 19,550.
 W. Lafrance, volume VI, Montréal, pages 19,551; 19,584.
 W. Lafrance, volume IX, Montréal, page 20,013.
 J.-E. Lahaise, volume VI, Montréal, page 19,561.
 J.-A. DeLalanne, volume VII, Montréal, page 19,691.
 T. McAniff, volume VIII, Montréal, page 19,865.
 T. McAniff, volume IX, Montréal, page 20,011.
 F. Syme, volume VIII, Montréal, page 19,875.
 J.-J. Sévigny, volume VIII, Montréal, page 19,885.
 P. Beaubien, volume VIII, Montréal, page 19,886.
 J.-E. Doyle, volume IX, Montréal, page 20,013.
 PIÈCES N^{OS} 869, 870, 871, 872, 873, 874, 882 et 883.

GRANT'S SPRING BREWERY COMPANY LIMITED

Cette compagnie exerce un commerce à Hamilton (Ontario), et fabrique surtout de la bière forte pour vente au pays et pour exportation. Excepté durant l'année 1925, la compagnie a fait peu d'affaires dans le commerce d'exportation, la raison de ce peu d'activité étant apparemment pour éviter de nuire au commerce d'exportation fait par la *Hamilton Brewing Association*, compagnie formée d'associés. La plus grande partie des affaires de la compagnie a été et est encore la vente de la bière forte livrée à la brasserie sur des camions qui font la livraison dans la ville d'Hamilton et en d'autres endroits de l'Ontario.

Vu que plusieurs des documents commerciaux de cette compagnie ont été détruits, nos apurateurs ont pu difficilement établir les faits relatifs à ses opérations. Il semble que c'était une ligne de conduite de la compagnie de détruire ses bordereaux de vente concernant les ventes faites à la brasserie, et cela tous les mois, et périodiquement, tous les documents originaux se rapportant aux ventes pour exportation. Les recherches faites par les apurateurs se terminent à la date du 31 août 1926. D'après les données fournies par le contremaître de brassage et relevées dans son registre, la quantité totale de bière à 2.5 p. 100 fabriquée entre le 1er décembre 1923 et le 30 avril 1925 s'est élevée à 85,312 gallons; mais en considérant le témoignage rendu par le contremaître de brassage, nous ne croyons pas devoir nous fier à ces chiffres, et nous considérons que la production totale de cette brasserie doit être classée dans la bière forte, même si elle est portée au registre comme de la bière à 2.5 p. 100. La preuve indique que des ventes pour exportation ont été faites en Canada, ainsi que la livraison des marchandises ainsi vendues, et que la compagnie doit être tenue comptable de la taxe de vente sur toutes ses ventes, qu'elles aient été faites pour consomma-

tion domestique ou pour l'étranger. D'après les écritures à la disposition de nos apurateurs, la quantité totale de gallons vendus entre le 22 mai 1922 et le 31 août 1926 a été de 1,122,562 gallons, et la taxe de "gallonnage" sur cette production s'élèverait à \$140,320.25. La compagnie a payé pour ces taxes la somme de \$26,750.63 seulement, de sorte qu'il resterait dû pour la taxe de "gallonnage" jusqu'au 31 août 1926 la somme de \$113,569.62.

Au sujet de la taxe d'accise de 30 cents le gallon en vigueur avant le 10 mai 1921, on a pu établir à partir du 1er janvier 1921, aucun document ne restant pour les opérations antérieures à cette date, qu'il a été vendu 181,206 gallons entre le 1er janvier 1921 et le 10 mai 1921. Sur cette quantité, la taxe d'accise serait de \$54,361.80. La compagnie a payé pour cette période seulement \$34,319.10, laissant dû au gouvernement un solde de \$20,042.70. La taxe de vente due par la compagnie sur les ventes au pays et pour exportation pour la période ci-dessus mentionnée serait de \$16,465.43. Il est établi clairement que cette compagnie a d'une manière bien délibérée et persistante violé la loi de plusieurs manières. Elle a continuellement vendu de la bière forte en Ontario; elle a été condamnée à l'amende pour violation des règlements relatifs aux étiquettes. Elle a pratiqué continuellement la destruction de ses registres d'entrée, fait délibérément de faux rapports au gouvernement au sujet de la taxe de vente et de la taxe de "gallonnage".

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que des procédures soient prises contre la compagnie pour recouvrer la taxe de "gallonnage" et la taxe de vente dont les montants sont mentionnés ci-haut;

2° Que l'on refuse à cette compagnie le renouvellement de son permis tant qu'il n'y aura pas un changement complet dans son administration.

La preuve indique que depuis l'enquête faite par nos apurateurs il y a eu un changement dans le contrôle de cette compagnie, mais nous croyons que cela n'est pas suffisant et qu'il faut un changement complet de l'administration.

TÉMOINS

B. Moriarity, volume III, Hamilton, page 17,466.

B. Moriarity, volume V, Hamilton, page 17,775.

H.-J. McIntyre, volume III, Hamilton, pages 17,455 et 17,488.

John Merkt, volume III, Hamilton, page 17,490.

G.-H. Levy, volume III, Hamilton, page 17,494.

A.-E. Nash, volume III, Hamilton, page 17,491.

F.-B. Taber, volume II, Hamilton, page 17,397.

G. Bootland, volume III, Hamilton, page 17,433.

L. Loranzetti, volume III, Hamilton, page 17,445.

A. Hughes, volume III, Hamilton, page 17,450.

A.-F. Hackbusch, volume III, Hamilton, page 17,454.

M.-A. Romeo, volume V, Hamilton, page 17,797.

R. Carboni, volume V, Hamilton, page 17,805.

L. Mascia, volume V, Hamilton, page 17,815.

PIÈCES N^{OS} 757 à 772 inclusivement; 786 et 831.

LA HAMILTON BREWING ASSOCIATION

Cette compagnie, constituée en 1903, et dont le siège social est à Hamilton, a passé par de nombreuses phases quant à son capital et son administration. A une époque elle avait les mêmes actionnaires que la *Grant's Spring Brewery*

Company, Limited. Il fut convenu que la *Hamilton Brewing Association* devait avoir la haute main, en quelque sorte, sur l'autre compagnie. Récemment, la *Canadian Brewing Association*, une compagnie de Toronto, a fait l'acquisition des actions de la *Hamilton Brewing Association*, de la *Grant's Spring Brewery Company* et de la *Dominion Brewery*, de Toronto. Toutefois, les affaires de chaque compagnie sont administrées séparément.

La compagnie fabriquait de la bière légère et de la bière forte pour la vente en Ontario et pour l'exportation.

Les directeurs de la compagnie ont déclaré que depuis l'adoption de la loi de tempérance d'Ontario les ventes au Canada ont été confinées à la bière de 2.50 et de 4.4 pour cent. Toutefois, les livres de la compagnie n'établissent pas ce point. Les données fournies aux vérificateurs par le brasseur et puisées dans les livres de la compagnie révèlent que la production totale de la bière de 2.50 pour cent fut de 202,662 gallons au cours des années 1923-1924; les livres de la compagnie indiquent que les ventes de la bière de 2.50 pour cent atteignent les chiffres de 402,485 gallons, soit un excédent de 220,183 gallons sur la quantité que l'on a déclarée avoir fabriquée.

Pendant la même période, la compagnie a fabriqué de la bière forte pour l'exportation; les chiffres précités indiquent que très probablement l'excédent de 220,183 gallons représente de la bière forte vendue et portée dans les livres au chapitre de la bière de 2.50 pour cent. Si cette supposition est exacte, la compagnie est redevable au ministère du tantième de $12\frac{1}{2}$ cents le gallon sur cet excédent de 220,183 gallons, ce qui représente la somme de \$27,522.37.

On n'a pas examiné les livres pour la période antérieure à 1923; il serait intéressant de savoir si la même pratique a été alors suivie. S'il en a été ainsi, on pourrait faire une réclamation à la compagnie sur la production de bière forte déclarée comme bière de 2.50 pour cent.

Il a été impossible à nos vérificateurs de faire rapport sur la production exacte de la compagnie, du 1er janvier 1925, date à laquelle la vente de la bière de 4.4 pour cent devint légale, parce que l'on allègue que la compagnie faisait alors des expériences avec la bière de 4.4 pour cent et le brasseur ne pouvait pas fournir de renseignements sur la production de chaque variété de bière.

Les ventes de la compagnie pour l'exportation ont été effectuées principalement par un ou plusieurs agents expéditeurs et, récemment, par la *Bermuda Export Company Limited*.

Antérieurement à la formation de la *Bermuda Export Company*, la *Hamilton Brewing Association* employait plusieurs agents et payait une somme importante à titre de commission, mais elle ne mentionnait pas ces commissions dans ses rapports concernant la taxe de ventes. C'était la coutume de la compagnie d'établir le chiffre des ventes en déduisant toutes les commissions versées aux agents des Etats-Unis.

On a allégué que toutes les exportations de la compagnie ont été faites aux Etats-Unis.

On a adopté diverses méthodes, dont l'une consistait à faire les ventes, à livrer les marchandises et à en toucher le paiement au bureau même de la compagnie. En maintes circonstances, la formule B-13 a été employée, mais les témoignages ont démontré que l'on a exporté de la bière camouflée dans des wagons; nous avons la preuve que l'on a fait de cette façon trois expéditions de bière cachée dans du foin, avec des machines, etc. Il appert que le gérant de la compagnie était au courant de cette pratique et en a favorisé l'exécution. Cet événement se produisit avant l'adoption des amendements en faisant un acte criminel.

Il a été prouvé que la compagnie a vendu de la bière forte en Ontario d'après le mode de "payer et apporter"; nous avons raison de croire que de la bière forte supposément destinée à l'exportation a été chargée dans des camions, mais n'a jamais traversé les frontières de la province.

La compagnie a versé une somme de probablement au delà de \$7,000 à W.-M. Egan, dont on fait rapport des activités ailleurs dans le présent rapport. Il appert que la compagnie a fait des expéditions de bière qu'elle n'a pas inscrites dans ses livres et sur lesquelles elle n'a pas payé la taxe de ventes ni la taxe de "gallonnage". Ces deux articles représenteraient une somme d'environ \$1,924.88.

Pendant une période d'un mois, le mois de mai 1925, la compagnie n'a pas payé la taxe de "gallonnage" sur la bière de 4.4 pour cent vendue dans la localité, ce qui représente une somme de \$2,045.

En calculant la taxe de ventes, jusqu'au mois de mai 1925, la compagnie n'a pas déduit la taxe de "gallonnage" ni la taxe provinciale de luxe, et, pour ce qui est des frais de transport, la compagnie prétend en avoir indiqué le chiffre sur les factures remises aux acheteurs. Il est possible que, de ce chef, elle ait payé une somme trop élevée à titre de taxe de ventes et il y aurait lieu de poursuivre l'enquête sur ce point.

La taxe de "gallonnage" sur les ventes pour exportation a été payée jusqu'au mois d'avril 1925. Sur le chiffre des ventes postérieures à cette date, la compagnie prétend ne pas avoir à payer de taxe. Par conséquent, la somme réclamée pour la période allant du mois de mai 1925 au 31 août 1926 est de \$100,041.58.

Il n'a pas été payé de taxe de ventes sur les exportations depuis 1922 pour la même raison que celle donnée pour l'abstention du paiement de la taxe de "gallonnage". D'après les calculs de nos vérificateurs, la taxe de ventes représente une somme de \$115,104.58.

Le montant de la taxe de ventes et de la taxe de "gallonnage", calculé par nos vérificateurs, est de \$245,648.91, sans comprendre certains autres articles non vérifiés par les vérificateurs.

La compagnie a fait ses rapports de l'impôt sur le revenu en 1923, 1924, 1925, et elle a payé l'impôt; mais comme cet impôt a été calculé sur les profits, déduction faite des réserves pour la taxe de "gallonnage" et la taxe de ventes sur les soi-disant exportations, chose que le ministère a réclamée mais que la compagnie n'a pas payée, il sera peut-être nécessaire de reviser les rapports de l'impôt sur le revenu quand la question sera tirée au clair.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'enquête sur les opérations de la compagnie soit continuée de façon à établir le montant de la taxe sur les exportations pour la période non couverte par l'enquête de nos vérificateurs;

2° Que l'on perçoive tous les arrérages d'impôt.

TÉMOINS

G. Russell, volume III, Hamilton, page 17,511.

G. Russell, volume IV, Hamilton, page 17,594.

R. Colvin, volume I, Hamilton, page 17,133.

S.-A. Moore, volume III, Hamilton, page 17,538.

S.-A. Moore, volume IV, Hamilton, pages 17,592 et 17,627.

K. Mapp, volume IV, Hamilton, page 17,673.

A.-E. Nash, volume IV, Hamilton, page 17,630.

Pièces n^{os} 773 à 777 inclusivement.

LA HUETHER BREWERY LIMITED

Cette compagnie possède une brasserie à Kitchener (province d'Ontario). Elle suspendit ses opérations pendant quelques années et les reprit au mois de novembre 1924. Les premières ventes datent de janvier 1925. L'enquête fut

confinée à la période allant du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1926. La seule irrégularité découverte c'est l'usage fait du document B-13 relatif à la procédure douanière pour cacher la livraison de bière forte à des clients ontariens et en empêcher la saisie par les autorités provinciales. Vu que nous nous occuperons de cet usage des formules précitées dans notre rapport général, nous nous abtenons de faire maintenant de longs commentaires; nous nous contentons de signaler cet usage irrégulier par la compagnie.

L'enquête des vérificateurs de la commission révèle que, selon les livres et les rapports de la compagnie, il reste encore à payer une forte somme à titre de taxe de ventes et de taxe de "gallonnage". De plus, la compagnie n'a payé ni la taxe de ventes ni la taxe de "gallonnage" sur de soi-disant exportations. La preuve établit que les marchandises quittèrent la brasserie et furent livrées à certaines personnes à des ports des rivières Détroit et St-Clair, où le paiement fut effectué, de sorte que la vente fut consommée au Canada. La somme revenant au trésor de ce chef est estimée à \$49,568.50 pour la période mentionnée par les vérificateurs de la Commission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne les mesures voulues pour le recouvrement de la taxe de vente et de la taxe de "gallonnage".

TÉMOINS

- A.-E. Nash, volume IX, Toronto, page 13,890.
- L. Feik, volume IX, Toronto, page 13,854.
- O. Paquette, volume III, Windsor, page 15,620.
- O. Paquette, volume VI, Windsor, page 16,121.
- C. Huether, volume IX, Toronto, page 13,869.
- C.-P. Miller, volume IX, Toronto, page 13,884.
- W.-J. Brown, volume XI, Windsor, page 16,881.
- Pièce n° 573.

ALEXANDER KEITH & SON

Cette firme possède une brasserie dans la ville d'Halifax (province de la Nouvelle-Ecosse). Le seul reproche que nous ayons à adresser à cette firme intéresse le service de la taxe de ventes du ministère. Les livres n'étaient pas fidèlement tenus et n'indiquaient pas le véritable montant des ventes. Les vérificateurs constatèrent après enquête que le gérant avait tenu un registre des déboursés de la firme lesquels avaient été faits à même des sommes encaissées par lui et non inscrites dans les livres. On n'avait pas payé la taxe de ventes sur ces recettes. Comme résultat il était dû au ministère une somme de \$12,000 le 1er juin 1927. La différence constatée entre le livre indiquant la production de la firme et celui démontrant le montant des ventes confirme l'estimation des vérificateurs.

La firme a vendu une forte quantité de ses produits aux navires, mais elle ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi spéciale des revenus de guerre, qui stipule que le vendeur de bière et d'autres marchandises destinées aux navires doit obtenir un reçu du capitaine du navire attestant la vente et la livraison des marchandises. La firme a négligé de se procurer ce reçu ou certificat. Nous sommes persuadés que cette omission n'a pas été voulue, et le ministère pourrait en tenir compte. La somme due de ce chef au titre de taxe de ventes est estimée par les vérificateurs à \$1,719.95. Toutefois, la firme a payé un trop fort montant à titre de taxes de ventes et de taxe de "gallonnage"; ce plus-payé pourrait être déduit de la réclamation que pourrait présenter le ministère.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne les mesures voulues pour recouvrer les taxes dues par cette compagnie.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IV, Halifax, page 21,691.
 W.-O. Connell, volume IV, Halifax, page 21,713.
 G.-L. Renner, volume IV, Halifax, page 21,706.
 W.-R. Powell, volume IV, Halifax, page 21,711.
 A.-G. Forster, volume IV, Halifax, page 21,725.
 Pièce n° 999.

LA KIEWEL BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie a été constituée au mois de juin 1924. Elle a son siège social à Saint-Boniface (Man.), où elle fait la fabrication et la vente de la bière. L'enquête de nos vérificateurs couvre la période comprise entre la fondation de la compagnie et le 31 octobre 1926. Les arrérages de la taxe de ventes sont de \$541.65, mais la compagnie a payé en trop, par suite d'erreurs de calcul, la somme de \$562.10, ce qui laisse un plus-payé de \$20.45.

Il est dû au ministère au titre de la taxe de "gallonnage", une somme de \$599.99, laissant ainsi une somme de \$579.54 due au gouvernement au chapitre des deux taxes.

La compagnie réclame un rabais de \$423.25 sur du malt employé. Elle a apparemment droit à cette somme.

RECOMMANDATION

Nous recommandons la mise à point de cette créance et le recouvrement de la somme due.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XI, Winnipeg, page 12,155.
 C. Kiewel, volume XI, Winnipeg, page 12,140.
 J. Allan, volume XII, Winnipeg, page 12,229.
 Pièces nos 500 et 501.

LA KUNTZ BREWERY LIMITED

Cette compagnie a son siège d'affaires à Waterloo (Ont.); elle fabrique et vend de la bière de 2.50 et de 4.4 pour cent ainsi que de la bière forte. La bière de 2.5 et de 4.4 pour cent fut vendue pour consommation locale; la bière forte a été vendue pour l'exportation et pour la consommation locale.

Les exportations antérieures au mois de juillet 1926 furent conduites par l'entremise d'agents postés dans la région de Windsor, la bière étant expédiée à ces agents et à un certain Harry Whiteside, de Détroit, désigné comme acheteur dans les déclarations. Les livres de la compagnie indiquent que la bière était débitée aux agents de la région de Windsor et on les créditait de toutes les sommes remises à la compagnie. Le nom de Harry Whiteside ne figure pas du tout dans les livres de la compagnie. La preuve semble indiquer que la bière était livrée aux quais à des personnes venues de Détroit et qui apparemment versait le prix de la bière à l'agent au moment de la livraison. Après le mois de juillet 1926 les exportations furent conduites par l'entremise de la *Bermuda Export Company*.

La compagnie vendait aussi de la bière forte par chargements complets à la brasserie. Il semble que l'acheteur ou les acheteurs ont pris livraison de la bière à la brasserie et ont expédié la marchandise par chemin de fer sous une fausse étiquette, comme du cuir de rebut, etc. Les livres de la compagnie ne contiennent aucun renseignement sur l'identité de ces acheteurs et les directeurs n'ont pu nous renseigner sur le sujet. Cette méthode d'expédier de la bière forte produite par cette compagnie fut pratiquée avec tant de persistance que

nous soupçonnons que la chose s'est faite de connivence avec la compagnie et avec son concours. Une grande partie des ventes effectuées par la compagnie n'ont pas été consignées au livre de ventes, les inscriptions n'étant faites que dans le livre de caisse, qu'il s'agit des ventes pour consommation domestique ou pour exportation. Dans d'autres cas où la bière était vendue pour consommation domestique, les inscriptions au livre de ventes ne faisaient mention que d'une partie du prix. Ces inscriptions représentaient le prix de la bière de 4.4 pour cent; la différence entre le prix de la bière de 4.4 pour cent et de la bière forte était consignée dans le livre de caisse seulement. Quant aux ventes pour exportation, il semble que les inscriptions au livre de ventes couvrent le contenu seulement, soit le prix de la bière même, et le prix des bouteilles, des caisses, des fûts, les frais de transport, les dépenses générales et l'escompte commercial étaient inscrits dans le livre de caisse.

Les rapports faits au gouvernement de temps à autre par la compagnie pour les fins de la taxe de ventes ne continennent que les ventes et les prix mentionnés au livre de ventes sans faire aucune allusion ni mentionner les ventes ni la partie du prix consignées au livre de caisse. Ces rapports ont été attestés par serment, croyons-nous; on a dû savoir qu'ils étaient faux et on avait l'intention de frauder le gouvernement. L'étendue de cette fraude est révélée par le fait que les entrées relatives aux ventes ou à parties de ces dernières consignées dans le livre de caisse et non mentionnées dans le livre de ventes au cours de la période écoulée entre le 1er avril 1923 et le 30 septembre 1926, représentent une somme de \$731,461.28, selon le rapport des vérificateurs; de cette façon le gouvernement a été fraudé de la somme d'environ \$46,000.

Les livres de la compagnie ont été examinés de temps à autre par le vérificateur du gouvernement, mais l'examen n'a pas été assez fouillé pour révéler cette perte. Cet exemple démontre que le mode de vérification du ministère n'était, dans nombre de cas, ni complet ni satisfaisant. Les irrégularités et fraudes ne furent découvertes qu'au moment où les vérificateurs de la Commission firent leur enquête.

Par suite de l'enquête conduite par nos vérificateurs, il appert que la compagnie devait, le 30 septembre 1926, la somme de \$66,227.20 à titre de taxe de ventes et de taxe de "gallonnage" sur les ventes domestiques, et de \$57,017.90 sur les ventes d'exportation, soit un total de \$123,245.10. Il y a contestation quant à une partie de ces taxes sur les soi-disant ventes pour exportation, la compagnie prétendant que ces ventes ne sont pas imposables. Outre les taxes précitées, le rapport des vérificateurs révèle qu'une autre somme de \$982.36 est due au ministère à titre de taxe de ventes et de taxe de "gallonnage", portant le montant dû à l'Etat à \$124,227.46. Cette somme due par la compagnie ne couvre pas les opérations antérieures au 1er avril 1923, mais en vue des constatations faites nous croyons qu'une enquête s'impose dans les opérations de la compagnie pour la période antérieure à cette date.

Nous désirons, de plus, attirer l'attention sur le fait que, au cours de la période couverte par l'enquête, la compagnie a vendu 2,866,336 gallons de bière alors qu'elle en a fabriqué 3,812,236 gallons, laissant un reliquat de \$945,900 gallons dont elle n'a pas rendu compte. Ce reliquat représente environ 25 pour cent de la production totale, et après toutes les explications données nous sommes d'avis que cet écart est trop considérable.

La modification à la loi de la taxe de ventes décrétant des sanctions contre la présentation de faux rapports n'ayant été adoptée qu'à la dernière session du Parlement, cette disposition ne s'appliquerait pas aux rapports faits par la compagnie. Après avoir entendu les dépositions des témoins sur la négligence des agents douaniers dans la prestation du serment, nous avons des doutes sur la régularité des affidavits. Nous nous trouvons donc, nonobstant les nombreuses irrégularités, dans l'impossibilité de recommander d'intenter des poursuites en la matière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que l'on fasse une nouvelle vérification des opérations de la compagnie antérieures au 1er avril 1923;

2° Que l'on prenne les mesures nécessaires en vue de recouvrement des taxes dues au ministère de même que de tous autres arrérages que pourra établir une nouvelle enquête;

3° Cette compagnie est surtout, quant aux actionnaires et aux administrateurs, une affaire de famille; nous étions disposés à recommander qu'on lui refuse le renouvellement de sa patente, mais après plus ample réflexion nous recommandons que les opérations futures de cette compagnie soient surveillées de près et que l'on suspende ou annule sa patente si on la trouve à l'avenir coupable de graves irrégularités.

TÉMOINS

- N. Feik, volume IX, Toronto, page 13,867.
 A.-E. Nash, volume X, Toronto, page 14,045.
 A.-E. Nash, volume XI, Toronto, page 14,241.
 H.-F. Kuntz, volume X, Toronto, page 14,056.
 H.-F. Kuntz, volume X, Toronto, page 14,104.
 H.-F. Kuntz, volume I, Montréal, page 18,600.
 R. Menzies, volume X, Toronto, page 14,087.
 R. Menzies, volume XI, Toronto, page 14,176.
 R. Menzies, volume XI, Toronto, page 14,191.
 R.-W. Moore, volume X, Toronto, page 14,089.
 R.-W. Moore, volume XVIII, Toronto, page 18,242.
 G. Hassell, volume XI, Toronto, page 14,167.
 L.-J. Hoffman, volume XI, Toronto, page 14,181.
 L.-J. Hoffman, volume XVIII, Toronto, page 18,280.
 F.-C. Bartholomew, volume XIX, Toronto, page 18,557.
 PIÈCES n^{os} 747 à 756, inc.; 572; 577; 579; 826 et 580.
 Tous les témoins pages 17,333 à 17,397—volume II, Hamilton.

LA JOHN LABATT COMPANY LIMITED

Cette compagnie possède une brasserie dans la ville de London (province d'Ontario). Les opérations de cette compagnie ne prêtent que légèrement le flanc à la critique. Il a été établi que l'on a fait aux Etats-Unis des expéditions de bière sous le camouflage de fausses étiquettes, mais la preuve n'a pas démontré que ce camouflage est le fait de la compagnie, de ses directeurs ou de ses employés responsables. La compagnie a discontinuée l'expédition de la bière aux Etats-Unis, par chargements complets, au cours de l'année 1924.

Une autre question qu'il convient de signaler c'est le paiement de la taxe de ventes et de la taxe de "gallonnage". La compagnie a payé la taxe de ventes et la taxe de "gallonnage" sur les ventes pour consommation domestique ou étrangère jusqu'au mois de février 1926. Ces taxes furent basées sur ses propres calculs, qui n'étaient pas parfaitement exacts; le service compétent pourrait reviser ces calculs. Après la date mentionnée, février 1926, la compagnie a discontinué le paiement de la taxe de ventes et de la taxe de "gallonnage" sur les soi-disant ventes pour exportation, mais vu que la méthode suivie pour ces soi-disant ventes pour exportation a été la même que celle des autres brasseries au sujet desquelles nous avons déjà fait rapport, il suffit de signaler ici que l'obligation de la compagnie de payer la taxe de ventes et la taxes de "gallonnage" sur le soi-disant exportations est présentement en instance devant les tribunaux. Si l'opinion du département est soutenue, de sorte que ces ventes d'exportation

soient sujettes aux taxes d'affaires et de "gallonnage" la compagnie doit et est tenue de payer une très forte somme, évaluée par les vérificateurs de la Commission à plus de \$100,000.

Il est évident que cette compagnie a fait un usage irrégulier des documents portant le n°. B-13, relativement à des marchandises qu'on a prétendu avoir l'intention d'exporter, mais lesquelles furent, en réalité, vendues dans la province de l'Ontario, ce qui démontre une fois de plus, la nécessité d'arrêter des mesures sévères dans le but de prévenir les abus dans l'usage de ces formules et documents de la douane.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne les mesures nécessaires pour percevoir tout arrérage dû par cette compagnie.

TÉMOINS

J.-H. Hitchings, volume XIII, Toronto, page 14,496.
 E.-M. Burke, volume XIII, Toronto, page 14,521.
 E.-M. Burke, volume XIX, Toronto, page 18,475.
 J.-D. Aitken, volume XIII, Toronto, page 14,565.
 T. Cousins, volume XIII, Toronto, page 14,580.
 A.-E. Nash, volume XIII, Toronto, page 14,582.
 A.-E. Nash, volume XIV, Toronto, page 14,600.
 C. Wise, volume XIII, Toronto, page 14,591.
 L.-F. McCaughey, volume XVIII, Toronto, page 18,234.
 Pièces n^{os} 586, 687 et 811.

LA BRASSERIE CHAMPLAIN LIMITÉE

Cette compagnie conduit un commerce dans la cité de Québec et fabrique de la bière capiteuse. En plus de ses ventes dans la province de Québec, la compagnie a expédié de la bière forte dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. L'expédition dans ces provinces fut faite par petite vitesse de la manière suivante:

(1) La bière était facturée au nom de l'acheteur, mais, sur la lettre de voiture, l'expéditeur était désigné sous un nom fictif, et dans certains cas, le nom du consignataire n'était pas celui de l'acheteur, les marchandises elles-mêmes étant inscrites comme bières légères, sirop, eaux gazeuses, conserves au vinaigre, etc.;

(2) Elle était expédiée sous le nom de la compagnie comme "liqueurs douces" et "liqueurs en bouteilles".

En vertu de l'article 412 du code criminel, tel que modifié par l'article 7, chap. 38, Statuts de 1925, les expéditions de ce genre constituent un acte criminel, et ceux qui s'en rendent coupables sont passibles d'être poursuivis et punis par voie sommaire.

On a expédié d'assez nombreux envois de ce genre dans le cours des années 1923 et 1924, mais les témoignages ne laissent soupçonner depuis lors aucune violation de la loi qui puisse justifier des procédures judiciaires en vertu de l'amendement au code précité.

Des agents de prohibition au Nouveau-Brunswick effectuèrent la saisie d'un envoi de bière expédié par la compagnie, le 22 avril, 1924, à un nommé J.-A. Thompson, de Woodstock (Nouveau-Brunswick), et ils constatèrent que les bouteilles n'étaient pas étiquetées de façon régulière. Le département imposa une amende de \$200 pour infraction à la loi du revenu de l'intérieur, et celle-ci fut subséquemment payée. Les archives de la compagnie indiquent également qu'au mois de mai 1924, la commission des liqueurs de Québec

imposa une amende de \$70 à l'occasion de la saisie par ses agents, d'un envoi de bière destiné à une personne des provinces Maritimes, et enregistré sous un faux nom. Cette amende fut payée.

Pour la période écoulée à partir du 1er janvier, 1924 au 31 mars, 1927, les arrérages de la compagnie, d'après les décisions du département, se montent à :

Taxe sur les ventes..	\$10,817.20
Taxe de "gallonnage"..	62,053.08
	<hr/>
	\$72,870.28

La preuve établit que l'on s'occupe maintenant de ces arrérages sous les termes d'un arrangement conclu avec le ministère du Revenu national.

TÉMOINS

- A.-E. Nash, volume II, Québec, page 20,307.
 R. Premont, volume II, Québec, page 20,312.
 B. Mooney, volume II, Québec, page 20,323.
 J. Noonan, volume II, Québec, page 20,324.
 PIÈCES n^{os} 916, 917 et 918.

LETHBRIDGE BREWERIES LIMITED

Cette compagnie est engagée dans le commerce à Lethbridge (Alberta) et fabrique du lager, de l'ale et du stout. Etant donné l'absence de détails sur les opérations antérieures au 1er juin, 1924, l'examen de nos vérificateurs n'a porté que sur la période écoulée du 1er juin 1924 au 31 décembre 1926.

On constate que la compagnie doit en taxes sur les ventes, jusqu'au 31 décembre, 1926, la somme de \$27,927.82, ainsi qu'un montant de \$1,505.02 pour taxes de gallonnage, par suite d'inexactitudes de calcul. Une requête révélerait peut-être des droits à une autre somme considérable comme taxe sur les ventes en raison de différences dans les prix.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne des mesures en vue de percevoir les montants sus-mentionnés.

TÉMOIN

- A.-E. Nash, volume II, Calgary, page 8,321.
 PIÈCE n^o 324.

MCDONAGH & SHEA

SHEA'S WINNIPEG BREWERY

Cette brasserie fut établie à Winnipeg, (Man.), il y a environ trente-neuf ans, par M. McDonagh et M. Patrick Shea sous le nom de *McDonagh & Shea*.

M. McDonagh est mort neuf ans plus tard, mais M. Shea continua le commerce sous le même nom. La *Shea's Winnipeg Brewery Limited* fut constituée en société commerciale en 1926, avec l'autorité d'acquérir et de s'approprier à partir du 1er janvier, 1926, à titre d'entreprise en opération, le commerce qui était conduit sous le nom de *McDonagh & Shea*.

Les produits de la compagnie ont été de la bière de 2½ p. 100, de 4.4 et de la bière forte. Toutes les ventes ont été faites dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. En préparant ses rapports relatifs à la taxe sur les ventes, la compagnie n'a pas fait ses calculs de manière à se conformer aux règlements du département. Il en est résulté une déduction de \$171,987.40,

représentant une taxe sur les ventes de \$8,189.87 qui n'a pas été payée. La compagnie doit, en plus, pour taxes de "gallonnage", la somme de \$9,636.28, soit un total de \$17,826.15. Il se peut que la compagnie doive une taxe d'affaires additionnelle résultant de certaines allocations à titre de commission qui furent portées au débit des ventes, ce qui n'est pas réglementaire.

La compagnie a fait usage de sucre pour fins de fabrication, sans payer les droits de l'accise qu'elle aurait dû payer dans ces circonstances. A l'instigation de l'un des intéressés, et pour ses fins personnelles, des entrées frauduleuses furent inscrites dans les livres. Celles-ci auraient eu pour effet de frustrer le gouvernement d'une somme considérable due pour taxe sur le revenu, si nos vérificateurs ne s'en étaient aperçu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département fasse une enquête approfondie ou continue celle qui a déjà été commencée, sur les activités de la compagnie, afin de se rendre compte des sommes dues pour taxes sur les ventes, taxes de "gallonnage" et sur le revenu, et qu'il fasse la perception.

TÉMOINS

(*Shea's Winnipeg Brewery*)

- A. Sullivan, volume VI, Winnipeg, page 11,239.
 - A. Sullivan, volume X, Toronto, page 14,025.
 - J.-F. Boyd, volume IX, Winnipeg, page 11,691.
 - J.-L. LeMay, volume IX, Winnipeg, page 11,755.
 - A.-E. Nash, volume IX, Winnipeg, page 11,756.
 - A.-E. Nash, volume XII, Winnipeg, page 12,257.
 - A. Code, volume XI, Winnipeg, page 12,042.
 - A. Code, volume XII, Winnipeg, page 12,196.
 - J. Dries, volume XII, Toronto, page 12,199.
 - A.-W. Gibb, volume X, Toronto, page 13,938.
 - M. Morkin, volume VII, Toronto, page 13,502.
- PIÈCES n°s 470 à 475 inclusivement, 477, 50,5 506, 507, 574.

MEDICINE HAT BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie est établie à Medicine-Hat (Alberta), où elle fabrique et vend de l'ale, du porter et de la lager. Le 1er août 1924, le contrôle de la compagnie changea de mains, et on fit disparaître les livres ayant trait à ses activités antérieures. En conséquence, l'enquête de nos vérificateurs ne porta que sur la période écoulée à partir du 1er août 1924, au 31 décembre 1926.

Par suite de certaines erreurs de calcul, la compagnie doit encore pour taxes sur les ventes jusqu'au 31 décembre 1926, un montant de \$842.26, et pour la même période, elle a droit à un remboursement de \$215.02 sur les taxes de "gallonnage". Une enquête révélerait peut-être que le département a droit à d'autres taxes sur les ventes occasionnées par certaines différences de prix.

Nous désirons signaler qu'après avoir comparé la production et les ventes, on constate des pertes très élevées, se montant à plus de 18 pour 100, que les représentants de la compagnie ne peuvent expliquer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des mesures soient prises en vue de percevoir la somme due pour taxes sur les ventes.

TÉMOIN

- A.-E. Nash, volume II, Calgary, page 8,321.
- PIÈCE n° 324.

THE MOOSE JAW BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie fut constituée en société commerciale au mois de juin 1925, et fait affaires dans la cité de Moose-Jaw, province de Saskatchewan.

La compagnie doit certaines sommes pour taxes sur les ventes et de "gallonnage" par suite d'inexactitudes dans ses calculs et dans les déductions de frais de transport payés d'avance, mais cela est clairement attribuable à des erreurs, et la compagnie n'a fait aucun effort apparent dans le but de se soustraire à des taxes régulièrement imposées. Etant donné que la compagnie et le département s'étaient entendus en vue de redresser ces différends, nous n'avons pas jugé nécessaire de faire aucune recommandation, mais simplement de rapporter les faits.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Regina, page 9,525.

G.-M. Black, volume XI, Winnipeg, page 12,081; 12,111.

PIÈCE n° 361.

MOLSON'S BREWERY LIMITED

Celle-ci est une très vieille compagnie qui exerce un commerce à Montréal (P.Q.). Elle est engagée dans la fabrication et la vente de l'ale et du porter. Après avoir poursuivi une enquête sur les activités de la compagnie durant la période écoulée à partir du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926, on a constaté que par suite d'erreurs de calcul, la compagnie avait payé un excédent de \$32,988.85 de taxes d'affaires, mais qu'elle devait encore \$6,578.60 pour taxe de "gallonnage", ce qui laisse à son crédit une balance nette de \$26,410.25.

Un examen des rapports de la compagnie relatifs à l'impôt sur le revenu pour les trois années en question, a révélé qu'on avait déduit des profits sujets à l'impôt, certains montants qui ne sauraient se rattacher à l'impôt sur le revenu. D'autres déductions ont été faites au sujet desquelles il reste à savoir si elles sont susceptibles ou non d'impôt.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on effectue un redressement des comptes pour ce qui a trait aux montants payés en trop, et que l'on revise et corrige les rapports de la taxe sur le revenu.

TÉMOINS

H.-W. Molson, volume VI, Montréal, page 19,593 ss.

A.-E. Nash, volume VI, Montréal, page 19,584 ss.

PIÈCE n° 875.

NATIONAL BREWERIES LIMITED, MONTREAL

Celle-ci est une compagnie constituée en société commerciale qui possède et exploite quatre brasseries.

Pour ce qui a trait aux ventes dans le pays, on a trouvé des arrrages dans le paiement de la taxe sur les ventes, dus à des erreurs de calcul. Il en est de même de la taxe de "gallonnage" sur les ventes au pays. Toutefois, ces moins-payés sont plus que compensés par les montants que la compagnie a payés en trop, ayant adopté une base erronée dans ses calculs, de sorte que la compagnie a payé en impôts un montant évalué par les vérificateurs à plus de \$60,000 en plus de ce qu'elle aurait dû payer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le redressement de cette affaire soit renvoyée au département.

TÉMOIN

M. Bernardo, volume VIII, Toronto, page 13,707.
 H.-W. Molson, volume VI, Montréal, page 19,593.
 A.-E. Nash, volume VI, Montréal, page 19,584; 19,608.
 D.-L. Ross, volume VII, Montréal, page 19,612.
 J.-D. Hudson, volume VII, Montréal, page 19,620.
 C.-L. Wise, volume VII, Montréal, page 19,621.
 PIÈCES N^{OS} 877 et 878.

NORTH WEST BREWERY COMPANY LIMITED

Cette compagnie constituée en société commerciale en 1925, a commencé les opérations de brasserie vers le mois de novembre de la même année. Il a été révélé, après examen des livres et des archives de la compagnie, qu'elle doit au département des taxes de ventes et de "gallonnage" par suite d'inexactitudes de calcul et de déductions non autorisées par le ministère. Le montant exact n'en a pas été déterminé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que des mesures soient prises en vue de déterminer ce montant et d'en faire la perception.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.

OLAND'S BREWERY

Cette compagnie fut constituée en société commerciale en 1924 en vue d'acquérir la brasserie alors dirigée par W.-C. Oland à Saint-Jean (N.-B.).

La compagnie fabrique des bières fortes et douces.

Les archives de la compagnie examinées par nos vérificateurs, indiquent que presque tous les produits de cette brasserie furent vendus dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de quelques exportations aux Indes-Occidentales.

La compagnie a payé en entier sa taxe d'affaires sur les ventes au pays, sauf sur les contenants retournés de la part de marchands de bouteilles, lesquels, d'après les règlements du ministère ne sauraient être déduits pour ce qui a trait à la taxe sur les ventes. Nos vérificateurs établirent à \$673.03 le montant dû, et celui-ci a été payé depuis.

La compagnie a participé dans le paiement des amendes imposées à ses clients, et les argents ainsi payés ont été portés au compte des dépenses et déduits des profits dans ses rapports relatifs à l'impôt sur le revenu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département prenne des mesures pour reviser et corriger les rapports, et percevoir ce qui est dû.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IV, Saint-Jean, page 20,929.
 G.-B. Oland, volume IV, Saint-Jean, page 20,934.
 M. Harrison, volume IV, Saint-Jean, page 20,961.
 PIÈCE n° 945.

OLAND & SON LIMITED

Cette compagnie fut constituée en société commerciale en 1914. La brasserie fut exploitée à Halifax jusqu'à 1917, alors qu'elle fut détruite par l'explosion survenue dans le havre d'Halifax. Elle ne reprit ses activités qu'au commencement de l'année 1926.

Les taxes d'affaires et de "gallonnage" sur les ventes aux navires n'ont pas été payées, pour la raison que la compagnie ne s'est pas conformée entièrement aux règlements du département, n'ayant pas conservé les récépissés des capitaines de vaisseaux qui prirent livraison des marchandises. La somme impliquée est de \$59.14.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on fasse la perception de la somme sus-mentionnée.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume III, Halifax, page 21,633.

S. Oland, volume III, Halifax, page 21,666.

PIÈCE n° 997.

PELISSIERS LIMITED

Cette compagnie exploite une brasserie dans la cité de Winnipeg (Man.).

Toutes ses taxes de ventes et de "gallonnage" ont été payées jusqu'au 31 décembre 1926. De fait, l'enquête a révélé un plus-payé de \$1,515.61 jusqu'à cette date.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département fasse les redressements nécessaires pour ce qui concerne les taxes sus-mentionnées.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume VII, Winnipeg, page 11,505.

PIÈCE n° 447.

PREMIER BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie fut constituée en société commerciale au mois de juillet 1924, et exploite son commerce à Brandon (Man.).

Elle a payé ses taxes sur les ventes et de "gallonnage" régulièrement, à l'exception de certaines sommes qui semblent être dues d'après les décisions du département.

Il paraît qu'un envoi de 130 barils d'ale, évalué à \$2,730 et facturé au nom de Joe Greenhaum, de Minneapolis, en octobre 1925, fut expédié, en réalité, à Prince-Albert (Sask.), où il fut saisi. On a tenu compte de cette vente dans le rapport de la taxe sur les ventes, au montant de \$1,512 seulement, ayant appliqué la balance comme crédit pour les bouteilles. Une partie seulement de ce montant peut être régulièrement déduite.

D'après nos vérificateurs, la taxe sur les ventes à recouvrer de la compagnie, à partir du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926, se monte à \$1,491.73, et la taxe sur le "gallonnage" à \$585.28.

La preuve établit également que la compagnie doit \$143.15 pour taxes de ventes et de "gallonnage" sur de la bière qu'elle a distribuée à titre gracieux.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département fasse la perception des taxes impayées sus-mentionnées.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume XIV, Toronto, page 14,764.
PIÈCE n° 515a.

PRINCE ALBERT BREWERIES LIMITED

C'est une compagnie incorporée établie à Prince-Albert, dans la province de la Saskatchewan. Elle a commencé son commerce en novembre 1924, et la période de notre enquête s'ouvre à cette date et se prolonge au 31 décembre 1926.

La compagnie a fait rapport régulièrement de toutes ventes et a payé les taxes de vente et le "gallonnage" en se basant sur ses propres calculs, mais les vérificateurs de la Commission ont constaté qu'au cours de la période qui fit le sujet de l'enquête la compagnie avait déduit certains montants relativement à des expéditions dont le port était payé par la compagnie mais qui n'étaient pas indiqués sur les factures tels que les règlements l'exigeaient, les frais de camionnage de la station à l'entrepôt, ainsi que le coût des bouteilles usagées qui avaient été achetées, aucuns de ces montants n'étant déductibles d'après les décisions du département.

Les vérificateurs de la Commission ont estimé que ces erreurs ont révélé une dette d'au delà de \$10,000 opposée à laquelle il y a un plus-payé apparent de \$143.39 de taxe de "gallonnage".

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le département prenne les mesures nécessaires pour percevoir les arrérages pour les taxes de vente et de "gallonnage" révélés dans ce rapport.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume VII, page 9,525.
PIÈCE n° 361.

READY'S BEVERAGES LIMITED

Cette compagnie dirige une entreprise à Saint-Jean (N.-B.) et fabrique de la bière et du porter forts et de la bière de 2.5 p. 100.

L'enquête entreprise par nos vérificateurs a porté sur la période du 1er février 1925 au 31 janvier 1927.

Le 2 février 1926, la compagnie a importé une quantité de houblon sujet aux droits dit "dumpage" qui ne furent pas imposés. Le montant de droits dûs pour cette expédition s'établit à \$29.14.

Grâce à une méthode erronée de calcul de la taxe de vente sur les bouteilles, il fut payé un excédent de \$2,739.28, et des erreurs de calcul entraînèrent un moins-payé de \$33.33 de taxe de "gallonnage".

Ceci constitue un plus-payé net pour les taxes de vente et de "gallonnage" et le droit dit "dumpage", qui s'établit à \$2,676.81.

La compagnie fut frappée d'une amende de \$200 au mois de janvier 1927 pour contravention de la loi de l'accise. La preuve établit que cette compagnie a vendu ses produits dans la ville de St-Jean et à travers la province du Nouveau-Brunswick en grandes quantités continuellement et ouvertement, en contravention des lois provinciales des liqueurs. La preuve révèle aussi que la com-

pagnie a partagé les amendes imposées à ses clients et qu'elle a dépensé de ce chef durant la période couverte par l'enquête la somme de \$10,000. La preuve établit en outre que cette compagnie a versé de fortes sommes à titre de contributions pour des fins politiques et des fins de propagande pour lesquelles il n'y avait pas de pièces justificatives régulières, et que ces contributions furent inscrites dans les livres de la compagnie aux chapitres de "consommation de malt", "consommation de houblon," "consommation de matériel," et d'"annonce". Dans les rapports de l'impôt sur le revenu pour les années 1924 et 1925 les montants susmentionnés furent inscrits sous la rubrique de dépenses et furent déduits du revenu brut tout comme s'ils étaient légalement déductibles.

La compagnie a aussi acheté des valeurs pour un montant de \$20,000 et, dans son rapport de l'impôt sur le revenu, a déduit le montant de ce placement et l'a débité comme dépense légitime des profits de l'entreprise. Ces fausses inscriptions dans les rapports de l'impôt sur le revenu semblent avoir été faites de propos délibéré et avoir rendu la compagnie passible de poursuites et d'amende en vertu de l'article 9 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'un règlement soit effectué au sujet des taxes de l'impôt sur le revenu et de guerre;

2° Que la compagnie soit poursuivie pour avoir fait de fausses déclarations dans ses rapports de l'impôt sur le revenu, tel que prévu dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IV, St-Jean, page 20,941.

W.-B. Tennant, volume IV, St-Jean, page 20,944.

J.-L. O'Brien, volume IV, St-Jean, page 20,945.

PIÈCE N° 946.

THE REGINA BREWING COMPANY LIMITED

Cette firme est une compagnie incorporée qui dirige une brasserie dans la ville de Regina.

La compagnie avait cessé de faire affaires pendant plusieurs années antérieurement au mois de juin 1925, mais elle a lancé à nouveau son industrie en juin 1925, et les opérations de la compagnie furent examinées à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1926. La compagnie a fait des rapports régulièrement et a payé les taxes de vente et de "gallonage" en suivant ses propres calculs, mais en raison de montants déduits pour des contenants et le port payé des ventes avant de calculer les taxes contrairement aux décisions du département, il a été estimé par les vérificateurs qu'il existe une dette d'au delà de \$6,000 au compte de la taxe de vente, mais il appert aussi qu'il y a un plus-payé de \$122.48 pour la taxe de "gallonage". L'on ne relève pas d'autres détails particuliers dans les opérations de cette compagnie qui feraient le sujet de commentaires ou d'un rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer le montant de la taxe de vente qui est due.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Regina, page 9,525.

S.-P. Grant, volume VII, Regina, page 9,553(a).

PIÈCE N° 361.

REIDLE BREWERS' COMPANY

Cette compagnie fut incorporée en 1922 pour faire l'acquisition d'une petite brasserie que M. Reidle dirigeait au Manitoba depuis 1905.

Cette compagnie fabriquait de la bière et vendait ses produits dans le Manitoba seulement. Les taxes de vente et de "gallonnage" furent payées à l'exception d'un montant de \$455.87 qui était dû jusqu'au 31 décembre 1926, déduction faite d'un plus-payé de \$127.93. Cette dette était imputable à une erreur de calcul de la compagnie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le montant dû soit perçu.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume VII, Winnipeg, page 11,505.
PIÈCE N° 447.

THE REINHARDT BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie a son siège à Toronto et fabrique des bières fortes et des bières titrant 4.4 degrés alcooliques.

L'enquête de nos vérificateurs a porté sur la période comprise entre la date de réorganisation de la compagnie le 16 juillet 1925 et le 31 décembre 1926. Durant cette période la compagnie a vendu une certaine quantité de bière destinée à l'exportation aux Etats-Unis. Les marchandises furent expédiées par le chemin de fer aux ports de sortie, et le gérant admet dans sa déposition que sa compagnie n'avait plus rien à faire avec les marchandises et n'avait plus aucun contrôle dès que les marchandises étaient chargées en des wagons.

Il appert que le montant des taxes de vente et de "gallonnage" imposables sur les marchandises dont on allègue la vente pour fins d'exportation s'établit à \$1,486.03.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on intente une poursuite dans le but de recouvrer la dette susmentionnée.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XII, Toronto, page 14,383.
H.-E. Wiedman, volume XII, Toronto, page 14,381.
PIÈCE N° 582.

RIVERSIDE BREWERY COMPANY LIMITED

Il s'agit d'une compagnie incorporée qui dirige un commerce à Riverside, dans la province d'Ontario.

Les vérificateurs de la Commission font rapport que la compagnie n'a pas conservé de factures de vente, conséquemment, les vérificateurs n'ont pu déclarer que la taxe de vente a été pleinement acquittée, mais si l'on présume que les rapports de vente conservés par la compagnie séparément des factures de vente étaient exacts, alors la compagnie se trouve à avoir payé un excédent de quelques \$64.72 pour la taxe de vente.

LA TAXE DE "GALLONNAGE"

La compagnie n'a pas payé de taxe de "gallonage" et a prétendu que la bière qu'elle avait vendue avait été exportée, et que cette bière n'était pas sujette à l'impôt. La preuve a démontré que les produits de la brasserie étaient généralement consignés à D. McLare, de Détroit, et que les marchandises avaient été payées soit à la brasserie soit au dock avant l'expédition. Cette situation soulève la même question qui s'applique à plusieurs autres brasseries et distilleries et qui fait actuellement le sujet d'une poursuite devant les tribunaux. Si l'on présume que la compagnie est sujette à la taxe de "gallonage", la dette de ce chef, basée sur les rapports relevés dans les livres de la compagnie, dépasse \$2,300.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer le solde de la taxe de "gallonage" qui est dû.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XII, Windsor, page 16,974.
F.-J. Kirsch, volume XII, Windsor, page 16,976.
PIÈCE N° 711.

THE ROY WOLF BREWING COMPANY LIMITED

BELLEVILLE, ONT.

Cette compagnie a fait faillite le 10 novembre 1925, et les indices sont que même les créanciers privilégiés ne toucheront pas le plein montant de leurs réclamations.

Le département a inscrit une réclamation pour les taxes de vente et de "gallonage" qui se totalise à \$4,853.15, et il compte parmi les créanciers privilégiés.

Le ministère retient environ \$1,100 représentant les droits d'accise payables sur du malt employé pour la fabrication de la bière détruite par le receveur sous la surveillance de l'agent d'accise, bien que le receveur prétende que le ministère n'a pas le droit de retenir cette somme.

Comme le ministère s'occupe de la perception des montants dus, nous nous bornons à rapporter les faits.

TÉMOIN

A.-E. Nash, volume XVIII, Toronto, page 18,372.
PIÈCE N° 802.

SARNIA BREWING COMPANY LIMITED

C'est une compagnie incorporée qui est établie à Sarnia, dans la province d'Ontario. Elle a commencé ses opérations en septembre 1925, et depuis cette date elle a fait de la fabrication et de la vente de la bière son principal commerce.

Les vérificateurs font rapport que le seul montant que la compagnie devrait, à en juger par l'examen de ses livres, serait la taxe de vente et la taxe de "gallonage" payables pour de la bière censée avoir été exportée. La compagnie prétend que la bière qu'elle a fabriquée ne fut pas vendue au Canada, mais la preuve établit que les règlements furent effectués la plupart du temps à la brasserie ou aux docks d'où la bière était expédiée.

TAXE DE VENTE

La compagnie a payé la taxe de vente pour la bière qu'elle a vendue durant les mois d'octobre et de novembre 1925, et a cessé de payer la taxe à partir de cette époque en donnant comme motif que la taxe ne s'appliquait pas puisque la bière avait été exportée. Si l'on maintient que la taxe de vente n'est pas payable, il semblerait que la somme due pour la taxe de vente serait de \$8,542.68 après avoir crédité certains plus-payés de la compagnie au compte de la taxe de vente pour les mois d'octobre et de novembre 1925.

TAXE DE "GALLONNAGE"

La compagnie n'a payé aucune taxe de "gallonnage" pour la bière censée avoir été exportée depuis le 30 novembre 1925, et la question de l'obligation de payer cette taxe est à plusieurs points de vue la même question posée au sujet des autres brasseries dans la province d'Ontario qui ont été rapportées. Dans le cas où il serait maintenu que cette compagnie est sujette au paiement de la taxe de "gallonnage" pour ces exportations que l'on allègue, il appert que le montant dû de ce chef jusqu'au 31 octobre 1926 serait de \$18,988.89. Les calculs pour les taxes de vente et de "gallonnage" s'appliquent jusqu'au 31 octobre 1926.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la preuve soit transmise au ministère et qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer les montants que cette compagnie doit au fisc.

TÉMOINS

C. Kocot, volume IV, Windsor, page 15,810.
A.-E. Nash, volume IV, Windsor, page 15,823.
PIÈCE n° 659.

SASKATOON BREWING COMPANY LIMITED

Cette compagnie est établie à Saskatoon (Sask.), et fabrique de la bière forte. L'enquête de nos vérificateurs a porté sur la période du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926.

Par suite d'erreurs, il appert qu'il y a un montant de \$9,279.34 dû pour la taxe de vente durant cette période, et un plus-payé de taxe de "gallonnage" qui s'élève à \$401.10, laissant un solde net de \$8,878.24 dû pour les taxes de vente et de "gallonnage" jusqu'au 31 décembre 1926.

Certaines dépenses pour lesquelles il n'y avait pas de pièces justificatives et qui s'établirent à \$32,064, furent faites au cours de l'année 1924. La preuve établit que ces déboursés se sont rapportés surtout à certains plébiscites. Ces montants furent inscrits dans les rapports de l'impôt sur le revenu comme des dépenses légitimes du commerce.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer le montant de la taxe de vente susmentionnée et que les rapports de l'impôt sur le revenu pour l'année 1924 soit examinés à la lumière de la preuve.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VII, Regina, page 9,524.
B.-W. Hoeschen, volume VII, Regina, page 9,554.
PIÈCE n° 361.

SILVER SPRAY BREWERIES LIMITED

Il s'agit d'une compagnie incorporée qui dirige une entreprise commerciale dans la ville de Calgary (province de l'Alberta). Il paraîtrait qu'à l'heure actuelle la majeure partie des actions de cette compagnie appartient à la *Calgary Brewing and Malting Company*. Les seuls sujets se rapportant à cette compagnie, qui méritent d'être commentés concernent:—

(1) La taxe de vente;

(2) Des dépenses spéciales qui figurent dans les livres de la compagnie.

Relativement à la taxe de vente, il appert que le ministère du Revenu national prétendait que cette compagnie devait la somme de \$5,137.23, et que cette dette était surtout imputable aux méthodes employées par la compagnie en ne tenant pas compte des contenants dans le calcul du montant de la taxe payable. L'avocat de la compagnie a déclaré que la réclamation du ministère n'était pas admise et serait disputée devant les tribunaux. D'après le rapport des vérificateurs de la Commission, la compagnie avait payé un excédent de \$1,080 de la taxe de "gallonnage" payable jusqu'au 31 décembre 1926.

Pour ce qui concerne les déboursés spéciaux inscrits dans les livres de la compagnie au titre des déboursés extraordinaires ou de déboursés spéciaux, la preuve établit que les montants inscrits dans le premier compte furent payés pour de la propagande et l'on n'a pas trouvé de pièces justificatives au sujet du deuxième compte. Le montant de ces deux comptes a apparemment été déduit des profits de la compagnie et l'impôt sur le revenu calculé sur la balance, et nous sommes d'opinion que l'on devrait pousser plus loin l'enquête sur la légitimité des déductions susmentionnées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'une poursuite soit intentée en vue de recouvrer le montant de la taxe de vente due au fisc;

2° Que le ministère examine les rapports de l'impôt sur le revenu à la lumière de la preuve, et que les démarches nécessaires soient faites pour percevoir toute balance de l'impôt sur le revenu qui serait payable.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.

A.-E. Nash, volume XVII, Vancouver, page 7,904.

R. McGrossen, volume II, Calgary, page 8,315.

PIÈCE n° 324.

SILVER SPRINGS BREWERY COMPANY LIMITED

Cette compagnie est établie à Sherbrooke (P.Q.), et fabrique de la bière et du porter.

Les enquêtes de nos vérificateurs ont porté sur la période du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926. Durant cette période, la compagnie a effectué une importation de houblon sur laquelle un droit dit "dumpage" était imposable et le montant des droits d'importation non acquittés de ce chef s'élève à \$34.25.

Il appert que la taxe de vente à acquitter jusqu'au 31 décembre 1926 s'établit à \$10,341.77, et que la taxe de "gallonnage" payable pour la même période s'élève à \$30,941.77, ce qui forme une dette totale de \$41,317.79.

Il paraît, d'après la preuve, qu'une partie de ce montant a été payée depuis que les vérificateurs ont fait leur enquête et la preuve indique également que la compagnie admet l'obligation entière, et que le ministère est assuré de toucher le solde.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que toutes démarches nécessaires soient faites pour obtenir l'acquiescement de la dette susmentionnée.

TÉMOINS

C.-A. French, volume I, Montréal, page 18,693.
 J.-E. Roy, volume VIII, Montréal, page 19,900.
 A.-E. Nash, volume VIII, Montréal, page 19,909.
 PIÈCE N° 889.

BRASSERIE SLEEMAN

Cette brasserie est établie à Guelph, (Ont.), et il appert qu'elle appartient actuellement à la *Sleeman Springbank Brewery Company Limited*.

L'enquête de nos vérificateurs a porté sur la période du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926. La brasserie a appartenu durant cette période à un nommé George Sleeman et elle était exploitée par son fils, Henry-O. Sleeman, en vertu d'une procuration. Il appert que la brasserie fabrique de la bière titrant 2.5 et 4.4 degrés alcooliques.

Les livres et les registres de cette compagnie étaient très mal tenus, et plusieurs des dossiers dans l'état où ils se trouvaient furent perdus avant que nos vérificateurs fassent leurs investigations. M. H.-O. Sleeman et son teneur de livres ont témoigné devant la Commission, et nous en sommes arrivés à la conclusion quelque peu difficilement que les livres et les dossiers n'avaient pas été perdus intentionnellement. Nos vérificateurs ont éprouvé beaucoup de difficulté à faire une vérification quelque peu satisfaisante lors de leur première enquête. A la suite du témoignage de M. Sleeman et de son teneur de livres, nos vérificateurs ont fait une autre investigation qui a donné des résultats plus heureux.

Le résultat de ces investigations indique qu'il est dû une somme de \$1,389.51 de taxe de "gallonnage" et une somme de \$1,985.57 de taxe de vente, soit un montant total de \$3,375.08.

Il appert que M. Sleeman a fait un rapport de l'impôt sur le revenu pour l'année 1924, mais il n'a pas remis de rapport pour 1925. Il paraîtrait également que les ventes mentionnées dans le rapport de l'impôt sur le revenu pour 1924 sont inexactes, et elles devraient faire le sujet d'une inspection.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne des mesures pour recouvrer la somme due pour taxes de ventes et de "gallonnage", selon les chiffres précités; que l'on fasse une revision des rapports de 1924 concernant l'impôt sur le revenu, et que l'on exige un rapport semblable pour l'année 1925.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume XVI, Toronto, page 15,025.
 A.-E. Nash, volume XVIII, Toronto, page 18,374.
 A.-E. Nash, volume III, Hamilton, page 17,508.
 A.-E. Nash, volume I, Montréal, page 18,646.
 H.-O. Sleeman, volume XV, Toronto, page 14,874.
 H.-O. Sleeman, volume III, Hamilton, page 17,496.
 Mme Gertrude Hussey, volume XV, Toronto, page 14,881.
 J.-R. Hanlon, volume XV, Toronto, page 14,901.
 PIÈCES N°s 804 et 832.

STERLING BREWERY COMPANY LIMITED

Cette compagnie faisait affaires à Valleyfield, (P.Q.), et y fabriquait de la bière forte.

L'enquête poursuivie par nos vérificateurs porta sur la période écoulée à partir du 15 octobre 1925, d'où date le commencement des activités de la compagnie, jusqu'au 15 décembre 1926. Le 15 décembre 1926, la compagnie est entrée en liquidation, et ne fabriqua pratiquement rien dans la suite. Depuis, la *Mount Royal Breweries*, une nouvelle compagnie, s'est procuré l'actif de la compagnie en faillite, et poursuit le même commerce.

Les taxes sur les ventes et le "gallonnage" ont été payées jusqu'au 1er février 1926, mais pas depuis cette date. Jusqu'au 15 décembre 1926, il existe un arrérage de \$9,422.51 pour taxes de "gallonnage", et de \$1,723.49 pour taxes sur les ventes, soit un total de \$11,146. Nous comprenons que la *Mount Royal Breweries* a pris sur elle-même de payer ces arrérages, et qu'un arrangement a été conclu à cet effet avec le ministère du Revenu national. Ceci complète notre rapport au sujet de cette compagnie.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume IV, Montréal, page 19,200.

J.-C. Brown, volume IV, Montréal, page 19,202.

G. Whittaker, volume Va, Ottawa, page 23,002.

PIÈCE N° 864.

SUDBURY BREWING AND MALTING COMPANY LIMITED

KAKABEKA FALLS BREWING COMPANY LIMITED

SOO FALLS BREWING COMPANY LIMITED

Ces trois compagnies exercent leur commerce chacune respectivement à Sudbury, Fort-William et Sault Sainte-Marie (Ont.). Nous les avons groupées ensemble parce qu'elles sont la propriété et sous le contrôle des mêmes intéressés et qu'elles se trouvent dans une situation presque identique. Dans leur enquête sur les activités de ces compagnies, nos vérificateurs ont constaté que la plus grande partie de leurs archives portant sur les opérations antérieures au 31 décembre 1926, avaient été détruites, et que celles sur lesquelles il fut possible de mettre la main, n'étaient pas assez complètes pour leur permettre de vérifier l'exactitude des chiffres inscrits au grand-livre. Ces archives furent apparemment détruites en janvier 1927, quelques semaines seulement avant l'enquête de nos vérificateurs, et, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, nous en sommes venus à la conclusion que cette destruction s'est faite en vue de soustraire ces archives à l'inspection des vérificateurs.

A la lumière des archives dont on a pu prendre connaissance, et en supposant que celles-ci sont exactes, ce qu'on ne saurait vérifier, il reste à percevoir les montants suivants, portant sur une période de trois ans à partir du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926:—

Par la Sudbury Company:

Sur les ventes au pays:	
Taxe de "gallonnage".....	\$ 7 04
Colis—Taxe sur les ventes.....	726 03
Déduction de frais de transport—Taxes sur les ventes.....	2,960 13
Colis—Taxe sur les ventes.....	739 74
Erreurs de calcul.....	401 50
Exportations—Taxe sur les ventes.....	1,434 03

Total.....\$ 6,268 47

Par la Kakabeka Falls Company:

Taxe sur les ventes.....	96 85
--------------------------	-------

\$ 96 85

Par la *Soo Falls Company*: Pour une période écoulée du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1926, toutes les archives relatives aux opérations antérieures au 1er janvier 1925 ayant été détruites:

Taxes sur les ventes et de "gallonnage":	
Taxe de "gallonnage", par suite d'erreurs.....\$	77 01
Taxe sur les ventes, par suite d'erreurs.....	67 21
Colis—Taxe sur les ventes.....	103 01
Vieux comptes de colis—Taxe sur les ventes.....	66 50
Total.....\$	313 73

La preuve établit qu'en plusieurs occasions on impose des amendes à chacune de ces compagnies pour avoir vendu des bières fortes dans l'Ontario, et, à défaut des archives, nous croyons qu'il est raisonnable de supposer qu'au moins 50 pour 100 de la bière inscrite comme bière titrant 2.5 pour cent d'alcool était en réalité de la bière capiteuse, et, en conséquence, susceptible d'impôt.

Dans le cas de la *Sudbury Brewing Company*, sa production de bière titrant 2.5 pour cent de force alcoolique du 1er janvier 1924 au 20 mai 1925, jour où fut introduite la bière titrant 4.4 pour cent, fut de 478,713 gallons, et sur 50 pour 100 de cete production la taxe de "gallonnage" serait de \$29,919.50.

Du 1er janvier 1924 au 20 mai 1926, la production de la *Kakabeka Falls Company* en fait de bière titrant 2.5 pour cent, fut de 127,385 gallons, et la taxe par gallon sur 50 pour 100 de cette production serait de \$7,961.50.

Quant à la *Soo Falls Company* on n'a pu établir ce que fut sa production pour 1924; mais du 1er janvier 1925 au 20 mai 1925, celle-ci fut de 24,687 gallons, et, en acceptant pour l'année 1924 une moyenne de production égale à celle de 1925, sa production totale pour la période écoulée à partir du 1er janvier 1924 au 20 mai 1925, aurait été de 88,155 gallons, et la taxe de "gallonnage" sur 50 pour 100 de cette quantité serait de \$5,509.75.

Par conséquent, nous établissons comme suit les montants que doit apparemment chacune de ces compagnies:

Sudbury Company	\$ 6,268 47	et	\$ 29,919 50\$	36,187 97
Kakabeka Falls Co.	96 85	"	7,961 50	8,058 35
Soo Falls Company	313 73	"	5,509 75	5,823 78

Nous avons considéré l'à-propos de recommander la suspension des licences de ces compagnies, mais, tout bien considéré, nous offrons la suggestion qu'une telle mesure n'est pas nécessaire à condition qu'un règlement des comptes sus-mentionnés soit promptement effectué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que l'on prenne des mesures en vue de percevoir ces montants.

TÉMOINS

- J. Samson, volume XVII, Toronto, page 15,121.
- A.-E. Nash, volume XVII, Toronto, pages 15,145; 15,167; 15,173.
- J. Ryan, volume XVII, Toronto, pages 15,151; 15,165.
- O. McLeod, volume XVII, Toronto, page 15,156.
- G. Milne, volume I, Windsor, page 15,325.
- A.-E. Nash, volume VI, Windsor, page 16,170.
- PIÈCES n^{os} 616, 618 et 619.

TAYLOR AND BATE LIMITED

Cette compagnie a son siège à St-Catharines (Ont.), et y fabrique de l'ale, de la bière et du porter pour consommation domestique et pour l'exportation. Elle est passée tout récemment en d'autres mains.

Le laps de temps couvert par nos vérificateurs court de mars 1925, date de la naissance de la compagnie, au 28 février 1927. Plus des deux tiers des activités de la compagnie ont été inscrites au titre d'exportation. Il est quelquefois arrivé que des livraisons aient été effectuées aux ports de sortie par voie ferrée, dans d'autres cas elles le furent par les camions de la compagnie. Pour ce qui est de nombre de soi-disant expéditions à l'exportation, la livraison s'est faite à la brasserie même dans les camions du destinataire, ce qui libérait la compagnie de toute ingérence en ce qui pouvait advenir par la suite. Dans tous les cas, il semble bien que la livraison et le règlement des ventes se soient faits en territoire canadien.

Le rapport de nos vérificateurs établit, pour les vents domestiques, une taxe sur le chiffre d'affaires et une autre par gallon vendu soit la somme de \$319.88, et une autre somme de \$25,431.25 au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de "gallonnage, ce qui nous amène à un chiffre total de \$25,751.13.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de prendre les mesures nécessaires afin de recouvrer la taxe due conformément à ce qui précède.

TÉMOINS

E.-T. Sandell, volume I, Niagara-Falls, page 17,936.

J.-F. Mallon, volume I, Niagara-Falls, page 17,937.

B. Wettlings, volume I, Niagara-Falls, page 17,960.

F. Lawson, volume I, Niagara-Falls, page 17,968.

A.-E. Nash, volume II, Niagara-Falls, page 17,977.

J.-R. Roberts, volume XIX, Toronto, page 18,524.

PIÈCE N° 789.

WALKERVILLE BREWERY

Cette compagnie a son siège à Walkerville (Ont.). Elle fut constituée en corporation en 1924 et prit en mains le commerce précédemment créé par la *Walkerville Brewery Company Limited*.

Elle fabrique et vend des bières légères ou fortes.

Le travail de nos vérificateurs, ici, a couvert les trois années qui vont du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1926. Le gros des affaires de la compagnie a été, prétend-on, pris par les exportations auxquelles se trouvait intéressé A.-C. Clemens, de Détroit. On trouve dans les papiers de la maison des commandes de ce dernier relatives à des expéditions considérables faites de temps à autre, selon les besoins. Le règlement de ces achats se faisait au comptant, à la livraison sur les bateaux. Depuis juillet 1926, toutes les ventes se sont faites par l'entremise de la *Bermuda Export Company*.

Depuis septembre 1925, la compagnie n'a pas acquitté de taxe de "gallonnage" et les vérificateurs portent le chiffre de cette dernière, au 31 décembre 1926, à \$86,870.20.

La taxe sur le chiffre d'affaires a été acquittée jusqu'à fin octobre 1925, mais le calcul fait par la compagnie ne concorde pas avec les règlements du département. Par la suite, on n'a pas acquitté de taxe sur le chiffre d'affaires. Or, le calcul de nos vérificateurs sur le montant dû sous ce signe, au 31 décembre 1926, atteint \$42,545.91, ce qui porte à \$129,416.11 le chiffre total des taxes de vente et de "gallonnage" pour le laps de temps précité.

La méthode usitée par la compagnie pour le chiffrage des mélanges fait qu'il est difficile d'établir avec quelque chance d'exactitude le déchet réel de fabrication fourni par les livres, mais les vérificateurs pensent que les chiffres à eux fournis sont fort élevés.

La compagnie a versé des montants considérables à W.-M. Egan pour les raisons indiquées dans le rapport relatif à ce dernier.

L'entente établie entre la compagnie et la *Bermuda Export* donne lieu à une autre réclamation par le département contre la première à propos des taxes de vente et de "gallonnage", tel qu'établi dans le rapport au sujet de la *Bermuda Export Company*.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de sévir contre la compagnie en vue de faire rentrer les taxes de vente et de "gallonnage".

TÉMOINS

E.-C. Andrich, volume VI, Windsor, page 16,192.

E. Thistle, volume VI, Windsor, pages 16,201; 16,214.

S.-A. Griggs, volume VI, Windsor, page 16,206.

A.-E. Nash, volume VI, Windsor, page 16,216.

R.-H. Bernard, volume IV, Montréal, page 19,204.

PIÈCES N^{os} 668 et 669.

BRITISH COLUMBIA DISTILLERY COMPANY LIMITED

Il s'agit ici d'une entreprise de distillerie dont le siège social et la fabrique sont à New-Westminster, dans la province de la Colombie britannique. Les principaux chefs de griefs pour irrégularités et violations de la loi des douanes relevés contre cette entreprise peuvent entrer sous les rubriques suivantes:

(1) Fausses déclarations à l'exportation à propos de:

(a) Deux expéditions de liqueurs par le vapeur *Prince-Albert* consignées à W.-O. Watson, d'Ensenada, au Mexique;

(b) Deux expéditions de liqueurs par le vapeur *Principio* consignées à J. Hamilton, de San-José, au Guatemala.

(2) Production de certificats faux et frauduleux de débarquement. Ces expéditions se trouvant être des exportations sous garantie d'entreposage (accise), la compagnie devait fournir un certificat d'entreposage pour la production de certificats de débarquement émis par le port de destination. Deux certificats de débarquement produits pour les expéditions par le vapeur *Prince-Albert* portaient la soi-disant signature de "F. Alaniz, Maritima de Ensenada" et de "W.-D. Madden, vice-consul britannique"; mais la preuve venue sous nos yeux donne lieu à des doutes sérieux sur la compétence de ces tiers à signer ces documents aussi bien que sur l'authenticité des signatures elles-mêmes.

A propos des deux dernières expéditions par le vapeur *Principio*, les garanties d'entreposage fournies par la compagnie au sujet des droits d'accise n'avaient pas, à la date de notre enquête, été émises, et la preuve nous autorise à croire que ces expéditions n'avaient pas été, en fait, débarquées à leur soi-disant lieu de destination, ce qui nous permet de supposer avec de fortes raisons à l'appui que les marchandises furent introduites clandestinement aux États-Unis.

TAXE SUR LES VENTES

La preuve démontre qu'on a payé les taxes de vente sur tous les produits vendus, sauf les consignations en question, et à l'exception de certaines ventes ou transferts à des compagnies associées à cette compagnie. Les dépositions que nous avons entendues font douter des allégations de la compagnie que les marchandises renfermées dans les consignations avaient été exportées par la compagnie, mais laissaient plutôt voir que les acheteurs les avaient exportées, et dans ce dernier cas, elles sembleraient être assujetties à la taxe sur les ventes.

IMPÔT SUR LE REVENU

Les rapports des vérificateurs de la Commission indiquent que la compagnie en faisant le calcul de son impôt sur le revenu avait retranché certaines sommes à titre de dépenses, lesquelles ne sont pas à proprement parler déductibles en vertu des règlements du ministère.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'on intente une poursuite en justice contre la compagnie afin de faire payer les cautionnements couvrant les consignations mentionnées;

2° Qu'on prenne les mesures nécessaires afin de recouvrer les arrérages de la taxe sur les ventes due par la compagnie, alors que les tribunaux ont déterminé la responsabilité des compagnies dans des circonstances semblables;

3° Que l'on transmette à la division de l'Impôt sur le revenu, les dépositions entendues par la Commission et les rapports des vérificateurs de la Commission contenus dans la pièce 249, afin de réviser l'évaluation de cette compagnie, pour qu'on lui intente des poursuites afin de recouvrer les arrérages imputables à bon droit contre cette compagnie.

TÉMOINS

G.-C. Reifel, volume VII, Vancouver, page 6,333.

G.-W. Twitney, volume X, Vancouver, page 6,842.

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.

T.-A. Andrew, volume XI, Vancouver, page 7,055.

PIÈCES N^{OS} 249 et 494.

LA CONSOLIDATED DISTILLERIES LIMITED, DE MONTREAL

LA WISER'S DISTILLERY COMPANY LIMITED

Ces compagnies sont les filiales de la *Canadian Industrial Alcohol Company Limited*, de Montréal, et lui sont connexes. On a fait des recherches sur leurs opérations durant la période comprise entre le 1er octobre 1922 et le 31 décembre 1926. Pendant ce laps de temps, il a été vendu à la *Consolidated Exporters Corporation Limited*, de Vancouver, de grandes quantités des produits de ces compagnies pour l'exportation. On expédiait les marchandises des distilleries en question à la *Consolidated Exporters Corporation*, à Vancouver, avec un cautionnement en douane s'élevant au double du montant de la taxe d'accise, la condition du cautionnement étant que les marchandises et chaque partie de celles-ci devraient être dûment expédiées et exportées, et inscrites pour la consommation ou l'entreposage au port nommé dans la déclaration d'exportation, et qu'on fournisse la preuve de cette exportation et de cette déclaration conformément aux règlements. Les règlements régissant cette preuve de l'exportation et de la déclaration, exigent la production d'un certificat par le fonctionnaire attitré au port destinataire nommé dans la déclaration d'exportation relative au déchargement et à la livraison des marchandises susdites au port précité. La *Consolidated Exporters Corporation* avait conclu des ententes avec les distillateurs susdits, à l'égard de presque toutes lesdites marchandises pour les indemniser contre tout droit qu'ils pourraient être appelés à payer au gouvernement canadien, par suite de la négligence de la part de la *Consolidated Exporters Corporation* à produire des certificats de déchargement satisfaisants.

La preuve fait voir que presque toutes lesdites marchandises avaient été déclarées pour l'exportation à la douane et qu'on les expédiait ostensiblement à des endroits au Mexique, en Amérique centrale et méridionale, mais que les noms des consignataires déclarés à la douane étaient fictifs; qu'on ne déchargeait

pas les liqueurs aux endroits désignés dans les déclarations d'exportation, mais, qu'au contraire, on en disposait pour la plus grande partie au large de la côte américaine, pour être introduites en fraude aux Etats-Unis. On livrait une certaine partie des cargaisons au large du littoral canadien qu'on ramenait en fraude au Canada. La preuve démontre également qu'on se procurait des certificats de déchargement faux et frauduleux relativement aux marchandises précitées, qu'on les présentait aux autorités douanières, et qu'à l'appui des certificats susdits, on faisait remise des cautionnements des distilleries respectives et on les annulait. On ne payait sur les marchandises ainsi exportées ni la douane non plus que la taxe sur les ventes. Ces compagnies ont aussi vendu de grandes quantités de leurs produits affranchis des droits pour l'exportation aux Etats-Unis par le port de Windsor, les ventes et les livraisons étant faites ostensiblement à un certain J.-M. Arron, de Détroit. La preuve indique que la livraison de ces liqueurs soi-disant exportées aux Etats-Unis, se faisait aux quais du côté canadien de la rivière Détroit, et qu'après, ces compagnies ne s'occupaient plus de ces marchandises. On n'a pas payé de taxe sur les ventes sur ces marchandises vu que les compagnies prétendent qu'elle ne s'y applique pas. En supposant qu'elles seraient assujetties à la taxe sur les ventes, la *Consolidated Distilleries Limited* doit à l'égard des marchandises qu'elle a vendues, \$973,677.23, et la *Wiser Distillery Company Limited*, \$86,078.04.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'en ce qui a trait aux ventes faites pour l'exportation sous caution, qu'on applique tous les cautionnements en souffrance relativement aux consignations susdites;

2° Que dans les cas où les cautionnements couvrant les consignations précitées ont été remis ou annulés, par suite de la production de certificats de déchargement faux et frauduleux, qu'on prenne des mesures afin d'en imposer le paiement;

3° Qu'on intente une poursuite en justice dans le but de recouvrer la taxe sur les ventes faites pour l'exportation aux Etats-Unis.

TÉMOINS

- L.-F. McCaughey, volume XVIII, Toronto, page 18,234.
- A.-W. Cathcart, volume XVIII, Toronto, page 18,380.
- H. Massey, volume XIX, Toronto, page 18,576.
- L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,587.
- L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,615.
- O. Paquette, volume III, Windsor, page 15,620.
- C.-H. Williams, volume VI, Windsor, page 16,103.
- S. Harris, volume IX, Windsor, page 16,675.
- A. Vandever, volume II, Niagara-Falls, page 18,041.
- J.-G. Lawrence, volume IX, Montréal, page 19,964.
- F.-J. Flanagan, volume IX, Montréal, page 20,101.
- L.-E. Whittaker, volume III, St-Jean, page 20,896.
- W.-C. Dunford, volume II, Windsor, page 15,530.
- A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,868.
- R.-T. Ferguson, volume VIII-A, plaidoyer à Ottawa, page 23,613.
- E.-A. Geen, volume VIII, Montréal, page 19,930.
- G.-H. McArthur, volume VIII, Montréal, page 19,939.
- W. Cole, volume VIII, Montréal, page 19,942.
- F. McLenaghan, volume VIII, Montréal, page 19,944.
- G. Hutson, volume IX, Montréal, page 19,995.
- D. Piché, volume II, Windsor, page 15,457.

Affaire Wisser

W.-C. Brown, volume VIII, Montréal, page 19,912.

W.-C. Brown, volume VIII, Montréal, page 19,928.

E.-A. McPherson, volume VIII, Montréal, page 19,920.

E.-A. Cook, volume VII, Montréal, page 19,927.

E.-L. Phillips, volume IX, Montréal, page 20,001.

E.-L. Phillips, volume IX, Montréal, page 20,009.

D.-S. Carlisle, volume IX, Montréal, page 20,004.

N^{os} des pièces classées: 201, 249, 427, 896, 897, 898, 899 et 913. Wisser: 890, 891, 892, 902 et 903.

THE DISTILLERS CORPORATION LIMITED

Cette compagnie fut incorporée au mois d'août 1925 en vertu de la loi fédérale concernant les compagnies. Ses opérations paraissent avoir été dirigées régulièrement jusqu'à la date de notre enquête et ne provoquent aucun commentaire si ce n'est au sujet de la taxe de vente touchant des expéditions qui furent inscrites dans les dossiers de la compagnie comme expéditions exportées aux Etats-Unis.

La compagnie s'est abstenue de payer la taxe de vente pour ces expéditions en attendant une décision dans la cause-type instituée pour établir si ces exportations étaient de bonne foi ou non, et étaient exemptes de la taxe de vente. Les tribunaux s'occupent actuellement de cette cause-type. D'après les vérificateurs de la Commission, le montant payable de ce chef pour la période se terminant le 31 mars 1927 s'établit à \$40,051.51.

RECOMMANDATION

Nous recommandons qu'une poursuite en justice soit intentée contre la compagnie pour recouvrer les arrérages de la taxe de vente et de la taxe de "gallonnage".

TÉMOINS

S.-J. Low, volume VII, Windsor, page 16,300.

M. Nathanson, volume XI, Windsor, page 16,964.

A.-E. Nash, volume VI, Montréal, page 19,521.

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,880.

PIÈCE n° 868.

DOMINION DISTILLERS

Le comité parlementaire a fait un rapport défavorable à cette compagnie qui est établie à Montréal, et le ministère faisant suite aux recommandations arrêtées à cette époque a institué une action. Nous avons limité notre enquête à la période commençant le 29 mai 1926.

La compagnie fabrique de l'alcool, potable et dénaturé, et écoule ses produits au Canada et à l'étranger. Elle a aussi manié les produits de *Hiram Walker and Sons Limited*.

La plupart des marchandises comprises dans les soi-disant ventes pour exportation furent livrées aux docks de Windsor à O. Paquette, C.-A. Savard et J. Cooper. La compagnie prétend que ses exportations ne sont pas sujettes à la taxe de vente. Le ministère ne reconnaît pas cette prétention et le montant contesté, selon nos vérificateurs, s'établit à \$13,105.67 pour la période du 1er mai 1926 au 31 mars 1927.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le montant de la taxe de vente payable par la compagnie soit perçu.

TÉMOINS

C. Brown, volume IX, Toronto, page 13,761.
 F.-C. Bartholomew, volume XIX, Toronto, page 18,557.
 D. Piché, volume II, Windsor, page 15,457.
 O. Paquette, volume III, Windsor, page 15,620.
 C.-A. Savard, volume VIII, Windsor, page 16,400.
 S.-V. Beck, volume XI, Windsor, page 16,923.
 J. Cooper, volume XI, Windsor, page 16,936.
 G. Parker, volume IX, Montréal, page 20,064.
 L. Harris, volume VII, Windsor, page 16,270.
 A.-E. Nash, volume IX, Montréal, page 20,055.
 W.-J. Brown, volume XI, Windsor, page 16,881.
 G.-W. Taylor, volume IIa, Ottawa, page 22,570.
 PIÈCES n^{os} 827 et 905.

FEDERAL DISTILLERY LIMITED

La *Federal Distillery Limited* fut incorporée en août 1924. Cette compagnie a acquis l'actif de la *Montreal Distillery Limited* le 21 du même mois.

Le comité parlementaire a fait une enquête sur les activités de la compagnie et les vérificateurs reçurent instruction d'examiner les livres et les dossiers et de faire rapport. Le rapport couvre la période commençant à l'établissement de la compagnie jusqu'au 31 janvier 1926.

En conformité d'instructions émanant du ministère, les mêmes vérificateurs firent une autre investigation en remontant jusqu'au 31 octobre 1925, et les livres de la compagnie furent soumis subséquemment à une inspection partielle jusqu'à la fin de février 1927.

Nous nous occuperons seulement de la période qui n'est pas comprise dans l'enquête du comité parlementaire.

La compagnie produit de l'alcool impotable et importe du whiskey pour des fins de mélange. Du mois de novembre 1926 au mois de février 1927, la compagnie a expédié des liqueurs affranchies à des endroits sur la frontière et il était allégué que ces produits devraient être exportés aux États-Unis. Le ministère exige et la compagnie reconnaît l'obligation de payer la taxe de ventes sur les dites expéditions. La compagnie réclame toutefois, un rabais de \$3,311.36 à titre de remboursement de la taxe de ventes payée pour du whiskey écossais qui a été importé et a servi pour des fins de mélange dans les marchandises ainsi expédiées.

Depuis le mois d'octobre 1926, la compagnie a effectué un grand nombre de ventes de produits sensés être des spiritueux dénaturés.

Il a été constaté que 10,991 gallons de Pyridine n° 2 inscrits dans les livres d'accise de la compagnie au titre d'expéditions, ne furent pas mentionnés dans les livres de report, et qu'une expédition de 5,409 gallons inscrite comme vente à une certaine compagnie de St-Jean (N.-B.), n'avait pas été commandée ou reçue par cette compagnie.

Quand l'anomalie fut découverte, les représentants de la compagnie firent des explications contradictoires. L'on a tout d'abord prétendu que les 10,000 gallons avaient été entreposés dans le garage d'un nommé J. Mercier. Ce nommé Mercier était tout d'abord introuvable, mais il fut expliqué subséquemment qu'il avait effectué livraison de l'alcool au garage d'un nommé Lamarre à Montréal. L'on n'a pu trouver l'alcool dans le garage Lamarre d'abord mais après un certain

temps il fut rapporté que l'alcool s'y trouvait. Comme la situation paraissait très louche, le ministère fit analyser un échantillon d'alcool provenant des barils dans le garage de Lamarre, et il fut constaté que seulement une partie de l'alcool supposée être du Pyridine n° 2, spiritueux dénaturés l'était en réalité.

Quant aux 5,409 gallons supposés avoir été vendus à un pharmacien du Nouveau-Brunswick, l'explication donnée, c'est qu'une commande fut reçue d'un inconnu qui a donné un nom et reçut lui-même l'alcool à la distillerie. On a également découvert qu'il y eut plusieurs ventes de faites comme ventes au comptant, à des personnes inconnues ou sur des commandes qui n'étaient que des bouts de papier, n'indiquant pas d'adresse.

La Commission des liqueurs de Québec porta plainte au ministère contre les activités de cette compagnie. Les explications données par les directeurs ne sont pas satisfaisantes. Le président parut ne rien connaître des affaires et le gérant des ventes est un nommé Rabinovitch, dont les activités au sujet du commerce des liqueurs dans diverses parties du pays prêtent à soupçon.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que le ministère presse sa réclamation concernant la taxe des ventes due par la compagnie et que les activités futures de cette compagnie soient sujettes à une étroite surveillance.

TÉMOINS

- A.-E. Nash, volume IV, Montréal, page 19,098.
 - S. Harris, volume IX, Windsor, page 16,680.
 - A. Pollock, volume IV, Montréal, pages 19,119; 19,190.
 - C.-W. Robb, volume IV, Montréal, pages 19,135; 19,176.
 - G. Kalfas, volume IV, Montréal, page 19,151.
 - J.-W. Snowden, volume IV, Montréal, page 19,170.
 - P. Brais, volume IXa, Ottawa, page 23,780.
- PIÈCES n^{os} 860, 861, 861a et 1069.

GOODERHAM & WORTS

Cette Compagnie était organisée en décembre 1923, avec siège social à Toronto et elle a fait l'acquisition de *Gooderham & Worts Company*. Elle manufacture pratiquement toutes les sortes d'alcool potables et imposables.

La compagnie a vendu une grande quantité de liqueurs pour être exportées aux Etats-Unis. Le système adopté était le suivant:—

Les commandes arrivaient par téléphone, télégramme ou par lettre, de la part de personnes au Canada ou aux Etats-Unis, mentionnant la marque et les quantités, le nom du consignataire et l'endroit d'expédition. L'endroit d'expédition était toujours aux Etats-Unis et le consignataire aussi de ce pays. Lorsque la commande était verbale ou par téléphone, ou d'un endroit au Canada, on se procurait invariablement une commande écrite d'un endroit aux Etats-Unis, et si on ne trouvait pas de meilleur moyen,—la compagnie télégraphiait à un bureau de télégraphe aux Etats-Unis donnant instruction d'adresser un télégramme à la compagnie, tel que préparé à l'avance, contenant une commande, indiquant l'endroit d'expédition et le nom du consignataire.

La compagnie avait des agents aux Etats-Unis pour prendre des commandes, surtout dans le district des Chutes Niagara et de Détroit.

La compagnie avait un quai près de sa manufacture et employait la formule B-13 pour livrer les liqueurs au quai, lorsque le transport se faisait par bateau. La compagnie ne s'occupait plus de la boisson une fois livrée au quai, sur le bateau.

Lorsque les expéditions étaient faites par voie ferrée, la feuille de voiture était accompagnée de la formule B-13, et le wagon consigné à l'importateur ou son représentant à un endroit à la frontière. Parfois le wagon était expédié à nom de Gooderham & Worts avec instructions d'aviser l'agent de l'importateur. La boisson était déchargée au port sous la surveillance des autorités des douanes, par l'importateur ou son agent. La compagnie se désistait du contrôle des liqueurs sur la livraison du wagon.

TAXE DES VENTES

Quant à la taxe des ventes, la compagnie prétend qu'elle ne s'applique pas sur ses exportations de liqueurs aux Etats-Unis, sur lesquelles des droits ont été payés. Le ministère n'accepte pas cette interprétation et a présenté une réclamation de taxes de ventes jusqu'au 30 novembre 1924 et cette réclamation est devant les cours de justice.

Les taxes des ventes à partir du 1er janvier, 1924, à l'époque où la compagnie commença ses opérations, au 31 mars 1926, représenterait, d'après le rapport du vérificateur, la somme de \$192,189.64.

On a découvert à l'examen des livres qu'il y eut de gros paiements de faits pour lesquels il n'existe pas de quittances, qui furent inscrits comme partie du coût d'exploitation sous divers chapitres, qui n'indiquaient pas clairement la nature des dépenses. La plupart de ces montants furent déduits des profits avant d'en arriver au montant sur lequel la compagnie doit payer l'impôt sur le revenu au gouvernement. La preuve révèle que ces paiements consistaient surtout en contributions pour fins de politique et de propagande. Quant aux contributions pour fins de politique fédérale, elles sont illégales et contraires aux dispositions de l'article 10, chapitre 46 de la loi des élections fédérales, 10-11 George V.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que la preuve et les pièces en rapport avec l'impôt sur le revenu de la compagnie soit examinée par le commissaire de l'impôt dans le but de percevoir les autres sommes qui paraissent due, en rapport avec la loi de l'impôt sur le revenu;

2° Que des mesures soient prises pour percevoir les arrérages de taxes des ventes.

TÉMOINS

- H. Hatch, volume VII, Toronto, page 13,438.
- H. Hatch, volume XVI, Toronto, page 15,062.
- L.-L. Sinclair, volume VII, Toronto, pages 13,468 et 13,540.
- E.-J. Croake, volume VII, Toronto, page 13,480.
- F.-S. Harris, volume VII, Toronto, page 13,482.
- J.-V. Horne, volume III, Toronto, page 12,863.
- J.-V. Horne, volume VII, Toronto, page 13,495.
- J.-V. Horne, volume IX, Toronto, page 13,820.
- L.-B. Hurst, volume VII, Toronto, page 13,510.
- J.-H. Bertram, volume VII, Toronto, page 13,518.
- J.-H. Bertram, volume VIII, Toronto, page 13,737.
- J.-B. Kerr, volume VII, Toronto, page 13,591.
- Bessie Perry, volume VIII, Toronto, page 13,616.
- J. Thibideau, volume VIII, Toronto, page 13,636.
- G. Hardy, volume VIII, Toronto, page 13,692.
- M. Bernardo, volume VIII, Toronto, page 13,705.
- J.-S. Coon, volume VIII, Toronto, page 13,754.

- A.-E. Nash, volume IX, Toronto, page 13,775.
 A.-E. Nash, volume IX, Windsor, page 16,626.
 A.-E. Nash, volume XII, Windsor, page 17,055.
 H. Sutton, volume X, Toronto, page 14,031.
 A.-W. Cathcart, volume XVIII, Toronto, page 18,380.
 P.-C. Bartholomew, volume XIX, Toronto, page 18,557.
 H. Massey, volume XIX, Toronto, page 18,576.
 L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,587.
 A. Paquette, volume III, Windsor, page 15,620.
 A. Paquette, volume VI, Windsor, page 16,121.
 A. Paquette, volume IX, Windsor, page 16,630.
 C.-A. Savard, volume VIII, Windsor, page 16,400.
 C.-A. Savard, volume IX, Windsor, page 16,658.
 L. Harris, volume VII, Windsor, page 16,283.
 L. Harris, volume IX, Windsor, page 16,675.
 C. Thibideau, volume IV, Hamilton, page 17,675.
 J.-J. Fitzpatrick, volume VIII, Toronto, page 13,662.
 D. Caplan, volume VII, Windsor, page 16,375.
 F. Elliott, volume I, Hamilton, page 17,200.
 R.-T. Ferguson, volume VIII-A, Ottawa, page 23,637.
 PIÈCES nos 736, 739, 828, 657, 658, 694 et 563 à 567 inclusivement.

JOSEPH KENNEDY LIMITED

Cette compagnie exploite une des nombreuses maisons d'exportations faisant le commerce d'exportation des liqueurs dans la province de la Colombie britannique. Elle possède un entrepôt de douane dans ses magasins afin de rendre plus faciles ses opérations commerciales.

Notre enquête met à jour un grand nombre d'irrégularités dont un certain nombre sont d'une grave importance, relativement à cette compagnie. Les livres de compte et les pièces justificatives n'ont pas été tenus de manière à permettre aux vérificateurs d'en faire un examen satisfaisant pour le compte des divisions de la Taxe de ventes et de l'Impôt sur le revenu, et un certain nombre des livres et des pièces avaient été détruits ou manquaient au moment de notre enquête.

Notre enquête s'est trouvée incomplète dans une certaine mesure par suite de l'absence de certains employés supérieurs de la compagnie et, d'une manière générale, cette compagnie a agi de façon à mériter de graves reproches.

Le commerce principal de la compagnie consistait dans l'exportation des liqueurs aux Etats-Unis et, à ce point de vue, elle embouteillait des liqueurs et utilisait des étiquettes qui n'avaient pas été soumises au ministère ou approuvées par lui, ce qui constitue bien une infraction à l'article 186 de la loi de l'accise.

Une forte preuve nous a permis d'établir que de faux timbres du revenu des Etats-Unis avaient été attachés aux bouteilles contenant des liqueurs embouteillées par cette compagnie, et cela constitue une infraction à l'article 479 du code criminel.

Les vérificateurs de la commission ont découvert qu'au sujet du rapport pour les fins de l'impôt sur le revenu de cette compagnie pour l'année 1925 on a imputé une somme de \$50,000 au compte des achats, alors qu'en réalité il ne s'agissait pas d'un achat, de sorte que cette inscription était de nature à induire en erreur les vérificateurs de la division de l'Impôt sur le revenu et à permettre que cette compagnie ne soit pas cotée pour le plein montant dû par elle sous forme d'impôt sur le revenu.

TAXE DE VENTES

Le commerce de la compagnie comportait des ventes de spiritueux provenant de la *British Columbia Distillery Company* (compagnie associée) qui avaient

été transférés à cette compagnie à titre d'acheteurs ou à titre d'agents, et aucune taxe de vente n'avait été payée sur ces spiritueux par la *British Columbia Distillery* pas plus que par cette compagnie.

Cette compagnie faisait partie d'un groupe de trois compagnies comprenant, outre elle-même, la *British Columbia Distillery Company* et la *British Columbia Brewing Company*, dirigés par les membres de la famille Reifel, et les opérations de ces compagnies étaient du même genre.

RECOMMANDATION

Nous recommandons que la preuve et les pièces déposées soient transmises à la division de l'impôt sur le revenu et à la division de la taxe de ventes pour qu'on les examine de nouveau dans le but de refaire et de corriger la cote mobilière de cette compagnie.

TÉMOINS

- G.-C. Reifel, volume VII, Vancouver, page 6,333.
 - G.-C. Reifel, volume VIII, Vancouver, page 6,628.
 - G.-C. Reifel, volume X, Vancouver, page 6,821.
 - G.-W. Thompson, volume VII, Vancouver, page 6,378.
 - G.-S. Wilson, volume VII, Vancouver, page 6,394.
 - G.-S. Wilson, volume XVII, Vancouver, page 7,982.
 - A.-W. Higgs, volume VIII, Vancouver, page 6,642.
 - A.-W. Higgs, volume XIV, Vancouver, page 7,462.
 - J.-E. Dicks, volume II, Calgary, page 8,176.
 - J. Thibideau, volume VIII, Toronto, page 13,637.
 - C. Burns, volume XIII, Toronto, page 14,482.
 - H. Massey, volume IV, Hamilton, page 17,753.
 - L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,596.
 - C.-A. Savard, volume VIII, Windsor, page 16,403.
 - M. Nathanson, volume XI, Windsor, page 16,965.
 - O.-D. Lampman, volume X, Winnipeg, page 11,871.
 - A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.
 - A.-E. Nash, volume XVII, Vancouver, page 7,882.
 - B.-F. McEachern, volume XIV, Vancouver, page 7,436.
 - G.-H. Hewitt, volume XIV, Vancouver, page 7,440.
 - H.-J. Davis, volume XVI, Vancouver, page 7,764.
 - L.-W. Milne, volume XVI, Vancouver, page 7,840.
 - E.-W. Johnson, volume XVII, Vancouver, page 7,956.
 - Henry Reifel, volume XI, Vancouver, page 6,995.
- PIÈCES N^{OS} 221-4 inc.; 245-9 inc.; 253; 273; 276; 284; 287-9 inc.; 246-B-C.

MANITOBA REFINERIES COMPANY

Cette compagnie a été constituée en corporation en 1925 et son siège social se trouve situé dans la cité de Saint-Boniface (Man.). La compagnie vend ses produits, alcool dénaturé, whisky et gin, à la Commission des liqueurs provinciale, à des fabricants porteurs de licences, à des agents et pour le commerce d'exportation aux États-Unis.

La compagnie n'a payé aucune taxe de ventes sur ses prétendues exportations. Les vérificateurs de la Commission ont fait le calcul de la taxe de ventes due sur ces ventes au 30 septembre 1926 et ont obtenu le chiffre de \$3,766.06.

RECOMMANDATION

Que des mesures soient prises par le ministère pour recouvrer le montant de la taxe que l'on prétend être ainsi due sur ces ventes.

TÉMOINS

A.-E. Nash, volume VIII, Winnipeg, page 11,675.

J. Lee, volume VIII, Winnipeg, page 11,670.

PIÈCES N^{os} 327, 449, 451, 465A-B-C, 466 et 467.

JOSEPH-E. SEAGRAM & SONS LIMITED

Cette compagnie exploite une distillerie dans la ville de Waterloo (province d'Ontario).

TAXE DE VENTES

Les vérificateurs de la Commission font rapport que cette compagnie devait en taxe de ventes au 31 décembre 1923, sur des expéditions que l'on prétend avoir été exportées aux Etats-Unis, la somme de \$79,918.66. La compagnie sera tenue de payer ce montant si les tribunaux décident que la compagnie doit payer la taxe de ventes sur lesdites expéditions. La preuve révèle que la compagnie a payé la taxe de ventes sur des expéditions semblables en 1924 et 1925, et que, par après, elle refusa de payer la taxe alléguant que les marchandises n'étaient pas imposables. Si l'on vient à établir l'obligation de la compagnie à payer cette taxe, la compagnie sera redevable d'une somme considérable.

Il ressort de l'enquête que pendant dix mois de l'année 1924 la compagnie paya la taxe sur les ventes pour consommation domestique en se basant sur la valeur des marchandises en entrepôt alors que, pour cette période, l'impôt devait être calculé sur la valeur des marchandises plus la douane, que les marchandises fussent vendues en entrepôt ou non. De ce chef, il appert que la compagnie est redevable d'une somme de \$903.92.

IMPÔT SUR LE REVENU

Notre enquête sur les opérations de cette compagnie révéla qu'en 1921 et les années suivantes elle n'a pas payé de dividende; mais par contre elle a ajouté une somme considérable à la réserve et un fort montant au compte des profits et pertes. Les livres de la compagnie révèlent que, pendant la période mentionnée, on a avancé aux trois principaux actionnaires de fortes sommes proportionnées à leurs intérêts dans la compagnie; il y a donc apparemment eu distribution de bénéfices sans déclaration officielle de dividende.

La compagnie a prétendu que ces avances furent faites à titre de prêts aux actionnaires mentionnés, mais la Loi fédérale des compagnies interdit les prêts aux actionnaires, de sorte que ces avances étaient illégales et *ultra vires*. Il semble que ces avances représentaient une distribution de bénéfices, et, dans les circonstances, il appert que les actionnaires qui en ont bénéficié auraient dû payer l'impôt sur ce montant; en tout cas, si l'on doit considérer ces avances comme des prêts il y avait alors une forte somme de bénéfices non partagés qui paraîtraient avoir été accumulés pour éviter l'impôt; la somme constituait une réserve disproportionnée aux seules fins commerciales. Cette somme nous paraît imposable, sous réserve de la décision du ministre prévue à l'article 3, alinéa 4, de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1917, modifiée par le chap. 55, 9 et 10 George V, article 2, alinéa 3.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Que le ministère prenne les mesures voulues pour recouvrer le reliquat dû par la compagnie à titre de taxe de ventes;

2° Que, à la lumière des constatations de l'enquête et des témoignages rendus, la division de l'impôt sur le revenu fasse un nouvel examen des rapports

annuels de la compagnie depuis 1920, afin de déterminer la somme à exiger des trois principaux actionnaires en raison des profits non distribués mais accumulés et afin d'établir la cote imposable et de recouvrer l'impôt.

TÉMOINS

M. Schiedel, volume IX, Toronto, page 13,582.
 W. Carthew, volume IX, Toronto, page 13,895.
 W. Carthew, volume X, Toronto, pages 13,956; 14,001.
 J. Ferguson, volume X, Toronto, page 13,973.
 W.-A. Lorrimer, volume X, Toronto, page 13,996.
 A.-E. Nash, volume X, Toronto, page 14,010.
 N. Seagram, volume X, Toronto, page 13,984.
 W.-W. Ferguson, volume X, Toronto, page 13,995.
 S.-J. Lowe, volume IV, Hamilton, page 17,763.
 S. Harris, volume IX, Windsor, page 16,679.
 J. Bailey, volume I, Windsor, page 15,326.
 Pièces n^{os} 570, 575 et 718.

HIRAM WALKER & SONS, LIMITED

Cette distillerie est établie à Walkerville (Ont.). Il s'est récemment opéré un changement de propriétaires.

L'enquête de nos vérificateurs couvre la période allant de 1922 au mois de novembre 1926. Le comité parlementaire a fait une enquête partielle sur les opérations de cette distillerie. La compagnie a vendu une grande quantité de ses produits pour l'exportation. Sur une quantité des liqueurs vendues pour l'exportation les taxes d'accise et de ventes furent payées, mais on a vendu et expédié de grandes quantités sur lesquelles on n'a payé ni l'une ni l'autre. Ces exportations étaient déclarées à la douane pour exportation au Mexique, en Amérique centrale, à Cuba et à St-Pierre-et-Miquelon, une partie des marchandises étant expédiées par voie des ports de l'Atlantique et une partie par voie des ports du Pacifique.

Les témoignages démontrent que, relativement à plusieurs de ces expéditions, les noms des consignataires étaient fictifs et que les marchandises n'atteignirent jamais les ports mentionnés dans les déclarations, mais furent plutôt livrées à d'autres endroits, apparemment aux Etats-Unis ou au Canada, en contrebande. Dans d'autres cas, il est très douteux que les marchandises ne soient jamais parvenues au lieu de destination mentionné à la douane.

On a, de temps à autre, fourni aux autorités douanières des certificats de débarquement sur la foi desquels le cautionnement fut payé ou annulé. Apparemment ces certificats étaient souvent faux. Le cautionnement couvrant ces expéditions était semblable à celui mentionné dans le cas de la *Consolidated Distilleries Limited* et de la *Wiser's Distillery Company Limited*.

Les témoignages démontrent en outre que cette compagnie a payé de fortes sommes pour lesquelles elle n'a pas de quittances et dont le ministère ne permet pas la déduction dans le rapport de l'impôt sur le revenu; ces sommes furent déduites des bénéfices de la compagnie d'année en année. Nous suggérons que les rapports de l'impôt sur le revenu et les versements opérés par la compagnie soient examinés de nouveau.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons

1° Qu'une enquête complète soit conduite afin de vérifier si, oui ou non, les marchandises déclarées pour exportation dans les pays plus haut cités ont été réellement livrées dans ces pays, et si les certificats de débarquement présentés

aux autorités douanières n'étaient pas faux et frauduleux. Si l'enquête révèle que les marchandises ne sont pas parvenues à destination, le ministère devrait prendre les mesures nécessaires pour recouvrer le montant du cautionnement;

2° Que, à la lumière des témoignages, l'on examine de nouveau les rapports de l'impôt sur le revenu et les versements effectués par cette compagnie.

TÉMOINS

- W.-J. Hume, volume III, Windsor, page 15,638.
 L. Hoffman, volume III, Windsor, page 15,596.
 O. Paquette, volume VI, Windsor, page 16,123.
 O. Paquette, volume IX, Windsor, page 16,630.
 O. Paquette, volume IX, Windsor, page 16,637.
 L. Harris, volume VII, Windsor, page 16,283.
 A.-E. Nash, volume X, Windsor, page 16,780.
 A.-E. Nash, volume XI, Windsor, page 16,832.
 A.-E. Nash, volume XII, Windsor, page 17,051.
 C.-H. Harwood, volume X, Windsor, page 16,811.
 C.-H. Harwood, volume XI, Windsor, page 16,835.
 E.-F. Ladore, volume XI, Windsor, page 16,840.
 E.-F. Ladore, volume XII, Windsor, page 17,045.
 C.-W. Isaacs, volume XI, Windsor, page 16,861.
 C.-P. Laing, volume XI, Windsor, page 16,865.
 E.-M. McLean, volume XI, Windsor, page 16,867.
 C. King, volume XI, Windsor, page 16,879.
 W.-J. Brown, volume XI, Windsor, page 16,881.
 A.-G. Belleperche, volume XI, Windsor, page 16,890.
 F. Weir, volume XI, Windsor, page 16,895.
 J.-H. Ross, volume XI, Windsor, page 16,906.
 J. Bailey, volume XI, Windsor, page 16,913.
 S.-V. Beck, volume XI, Windsor, page 16,923.
 J. Cooper, volume XI, Windsor, page 16,936.
 Pièces nos 698-702; 704 à 710 inc.; 1071B.

UNITED DISTILLERS LIMITED

Cette compagnie a été incorporée en décembre 1924 et a commencé ses opérations le 1er février 1926.

Comme son nom l'indique, elle exploite une distillerie située dans la cité de Vancouver dans la province de Colombie britannique.

Au cours de l'enquête, le seul point révélé qui soit digne de remarques ou de commentaires dans les opérations de la distilleries est une différence exceptionnellement forte entre la production de la distillerie et les quantités portées sur les rapports faits au gouvernement pour le droit d'accise. A la date de leur enquête, nos exportateurs ont évalué que les droits sur ce déficit s'élèveraient à près de \$30,000. La compagnie prétend que ce coulage énorme est en partie dû à sa méthode de traiter les spiritueux pour les vieillir artificiellement, et provient surtout de plateaux défectueux dans la colonne à plateaux de l'appareil à distiller, défaut entraînant une déperdition. La question a été référée pour enquête et rajustement au département, et le rajustement était en voie d'exécution lors de l'enquête.

Le 23 septembre 1926, la compagnie a expédié à St-Pierre-et-Miquelon, 11,210.87 gallons d'alcool de preuve, mais à la date de notre enquête, elle n'avait pas encore reçu le certificat de déchargement.

Nous croyons utile d'attirer l'attention sur un autre fait relatif aux expéditions faites par cette compagnie à Glasgow (Ecosse), de boissons non suffisamment vieilles. Ces boissons furent déchargées à Glasgow et en partie réexpédiées à la *Consolidated Exporters Corporation Limited* de Vancouver, puis une partie du reste a été embouteillée et retournée. Toutes les consignations de retour étaient accompagnées de connaissements directs pour des endroits de l'Amérique centrale *via* Vancouver.

Vu que la question de coulage était en voie de règlement à la date de l'enquête, nous ne croyons pas utile de faire d'autres recommandations que de continuer les démarches entreprises, puis de percevoir tous droits que la compagnie pourrait devoir.

TÉMOINS

A.-L. McLennan, volume XIV, Vancouver, page 7,544.

Russell Whitelaw, volume VII, Vancouver, page 6,475.

Russell Whitelaw, volume VIII, Vancouver, page 6,489.

A.-E. Nash, volume X, Vancouver, page 6,866.

PIÈCES N^{os} 249 et 494.

Les témoignages relatifs à toutes ces questions seront produits avec notre rapport final maintenant en cours de préparation et qui sera expédié dans quelques jours.

Lorsque nous recommandons de recouvrer les taxes de vente et les taxes de "gallonnage" sur la bière et les liqueurs vendues pour exportations, nous ne voulons pas dire qu'il soit nécessaire de procéder en attendant l'audition et la décision sur les causes types en instance pour déterminer la part de responsabilité au sujet de ces ventes.

Nous recommandons que dans tous les cas rapportés ci-haut les témoignages soient transmis au ministère du Revenu national afin qu'il prenne action suivant les recommandations dans chaque cas ou suivant les circonstances.

Le tout vous est respectueusement soumis par

J.-T. BROWN, (*Président*),

W.-H. WRIGHT,

ERNEST ROY,

(*Commissaires*).

OTTAWA, le 14 octobre 1927.

TABLES DES MATIÈRES

	PAGE
Rapports intérimaires n ^{os} 1 et 2.—Expéditions de liqueurs des ports de Vancouver et Victoria par le vaisseau <i>Chris Moeller</i>	3-5
Rapport intérimaire n ^o 3.—Constatactions et recommandations de la Commission au sujet de l'application des lois de la douane dans la Colombie britannique.....	6-9
Application du traité.....	8
Cautionnements en souffrance.....	8
Certificats de débarquement et cautionnements.....	8
Contrebande, commerciale.....	7
Destruction des écritures et dépenses non convertes pas des pièces justificatives.....	9
Expéditions de spiritueux en transit.....	7
Expéditions de spiritueux sur le côtes.....	8
Garde-côtes.....	7
Gardes temporaires.....	6
Minoration de valeur et fausse désignation des marchandises.....	7
Personnel.....	6
Surveillance de la frontière.....	6
Rapport intérimaire n ^o 4.—Législation recommandée pour avoir un meilleur contrôle de la vente et de la distribution des liqueurs enivrantes dans les provinces de Manitoba, Colombie britannique, Alberta et Saskatchewan.....	10-12
Rapports intérimaires n ^{os} 5 et 6.—Enquête sur O'Keefe's Beverages, Ltd.....	13-14
Rapport intérimaire n ^o 7.—Accusation contre E. N. Todd, de Montréal, au sujet du paiement du droit d'accise sur l'alcool.....	15
Rapport intérimaire n ^o 8.—Opérations de la Regina Vinegar Company, Ltd.....	16-17
Rapport intérimaire n ^o 9.—Rapport spécial sur les ports d'entrée.....	18-21
Port de Windsor.....	18
Port de Toronto.....	19
Port de Regina.....	20
Rapport intérimaire n ^o 10.—Rapport sur les compagnies et les individus dont les activités ont fait le sujet d'une enquête par la Commission.....	22-119
<i>Commerce de contrebande, maisons d'exportation et divers sujets</i>	
Albert, Maxime.....	34
Alco Dress Company.....	34-35
Atlantic Import Co., Ltd.....	56-57
Atlas Shipping Co.....	55-56
Balfour, Guthrie & Co.....	35-36
B.C. Vinegar Co., Ltd.....	45
Beal, J. R., & Sons.....	26-27
Bermuda Export Co.....	70-71
Bronfman Interests.....	52-53
Canada Drugs, Ltd.....	53
Canada Jobbing & Importing Co.....	33
Canadian Tobacco By-Products Co., Ltd.....	48
Caplan Hat Lining Co.....	36-37
Cogger, Thos.....	37
Cogger & Sons.....	37
Consolidated Exporters Corp., Ltd.....	63-66
Consolidated Export Corp.....	68-70
Continental Import Co.....	33-34
Darling Dress Co.....	38-39
Dauphinee, Nathaniel & Byron.....	39-40
Davis Liquor Co.....	63
Dicks, Capt. Edward A.....	41
Dominion Distributors.....	54-55
Dominion Gresham Guarantee & Casualty Co., et autres compagnies de garantie.....	68-70
Edde, J. I.....	31-32
Egan, W. M.....	46-47
Ernst, Selwyn A.....	40-41
Evans, Coleman & Evans, Ltd.....	36
Franco-Canadian Import Co., Ltd.....	66-67
Gagné, Alma & Alphonse.....	32
Gainsborough Liquors, Ltd. and Gainsborough Liquor Company.....	55
Gammage & Sons, Ltd.....	25
Great West Wine Co.....	44
Harris Bros.....	45-46
Hoffman & Dunford.....	60
Lafferty, L. J.....	50
Lavallée, J. H.....	43

L. C. Flower Shop.....	25-26
Low's Group.....	61-63
Luigi Calissano & Figli Co., Ltd.....	43-44
Mader, George.....	41
Madewell Garments Ltd. (Juveniles Ltd.).....	27
Majestic Dress Company, Ltd.....	28-29
Massey, Harold.....	58
Mexico Export Co.....	60-61
Miladi Limited.....	42-43
Morris, E. W.....	25
National Shipping & Forwarding Co., Ltd.....	67-68
Nowlan, T. (St. John, N.B.).....	31
Novelty Shoe Co., Ltd.....	42
Oertly, G.....	22
Paquette, O., et Dominion Export Co.....	58-59
Perasall, Allan.....	49-50
Perri, Rocco & Bessie.....	57-58
Piché, Joseph U.....	48-49
Prairie Drug Co., Ltd., et Regina Wine and Spirit Co.....	51-52
Regina Wine & Spirit Co.....	51-52
Reubins Hat Lining Co. et Reubins Manufacturing Company.....	29-30
Rosenthal, S., Ltd.....	23
Royal Cloak Co.....	28
Rutledge, S. H.....	27
Savard, Charles A.....	59
Silverman, S.....	29
Stackhouse, G. A.....	46
Surprise Shoe Shop, Ltd.....	37-38
United Shoe Store (Reiders, Ltd.).....	33
Windsor Electric Supply Company, Ltd.....	23-24
Windsor Flower Shop.....	24
Wortzman, Max.....	30-31
Yorkton Distributors.....	53-54

Brasseries

Bixel Brewing Co.....	71-72
Brading Breweries, Ltd.....	72
B.C. Brewery 1918, Ltd.....	72-73
British American Brewing Co., Ltd.....	73-74
Calgary Brewing & Malting Co., Ltd.....	74-75
Capital Brewing Co., Ltd.....	75
Carling Export Brewing & Malting Co., Ltd.....	75-78
Cosgrave Export Brewery Co., Ltd.....	78-79
Cronmiller & White Brewing & Malting Co., Ltd.....	80
Dominion Brewery Co.....	80
Drewry's Ltd.....	81
Edmonton Brewing & Malting Co., Ltd.....	81
Empire Brewing Co.....	81-82
Fort Francis Brewing Co., Ltd.....	82
Frontenac Breweries, Ltd.....	82-83
Grant's Spring Brewery Co., Ltd.....	83-84
Hamilton Brewing Association, Ltd.....	84-86
Huether Brewery, Ltd.....	86-87
Kakabeka Falls Brewing Co., Ltd.....	104-105
Keith & Son, Alexander.....	87-88
Kiewel Brewing Co., Ltd.....	88
Kuntz Brewery Ltd.....	88-90
Labatt Co., Ltd., John.....	90-91
La Brasserie Champlain Ltée.....	91-92
Lethbridge Breweries, Ltd.....	92
McDonagh & Shea.....	92-93
Medicine Hat Brewing Co., Ltd.....	93
Molson's Brewery, Ltd.....	94
Moose Jaw Brewing Co., Ltd.....	94
National Breweries.....	94-95
North West Brewery Co., Ltd.....	95
Oland's Brewery.....	95
Oland & Son, Ltd.....	96
Pélissiers, Ltd.....	96
Premier Brewing Co., Ltd.....	96-97
Prince Albert Breweries, Ltd.....	97
Ready's Beverages, Ltd.....	97-98
Regina Brewing Co., Ltd.....	98
Reidle Brewers Co.....	99
Reinhardt Brewing Co., Ltd.....	99
Riverside Brewery Co., Ltd.....	99-100
Roy Wolf Brewing Co., Ltd.....	100
Sarnia Brewing Co., Ltd.....	100-101
Saskatoon Brewing Co., Ltd.....	101

Shea's Winnipeg Brewery.....	92-93
Silver Spray Breweries, Ltd.....	102
Silver Springs Brewery Co., Ltd.....	102-103
Sleeman Brewery.....	103
Soo Falls Brewing Co., Ltd.....	104
Sterling Brewery Co., Ltd.....	104
Sudbury Brewing & Malting Co., Ltd.....	104
Taylor & Bate, Ltd.....	105-106
Walkerville Brewery.....	106-107

Distilleries

British Columbia Distillery Co., Ltd.....	107-108
Consolidated Distilleries, Ltd.....	108-110
Distillers Corp., Ltd.....	110
Dominion Distillers.....	110-111
Federal Distillery, Ltd.....	111-112
Gooderham & Worts.....	112-114
Kennedy, Ltd., Joseph.....	114-115
Manitoba Refineries Co.....	115-116
Seagram & Sons, Ltd., Jos. E.....	116-117
Walker & Sons, Ltd., Hiram.....	117-118
Wiser's Distillery Co., Ltd.....	108-109
United Distillers, Ltd.....	118-119